

**Loi du 10 mars 2014 modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966
portant institution d'un Conseil économique et social.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 4 février 2014 et celle du Conseil d'Etat du 25 février 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. L'article 10 de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social est abrogé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Xavier Bettel*

Château de Berg, le 10 mars 2014.
Henri

Doc. parl. 6544; sess. ord. 2012-2013, sess. extraord. 2013 et sess. extraord. 2013-2014.

**Règlement grand-ducal du 10 mars 2014 relatif à la composition, à l'organisation
et au fonctionnement du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile, et notamment son article 10;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) Le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains, ci-après désigné le «Comité», institué par l'article 10 de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile est composé de:

- un représentant du Ministre ayant l'Egalité des chances dans ses attributions,
- un représentant du Ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions,
- un représentant du Ministre ayant la Justice dans ses attributions,
- un représentant du Ministre ayant la Santé dans ses attributions,
- un représentant du Ministre ayant la Police dans ses attributions,
- un représentant du Ministre ayant l'Immigration dans ses attributions,
- un représentant du Ministre ayant le Travail dans ses attributions,
- un représentant du Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions,
- un représentant de l'Inspection du travail et des mines,
- un représentant de l'OLAI (Office Luxembourgeois de l'Accueil et de l'Intégration),
- un représentant de chaque Parquet,
- un représentant de la Police grand-ducale,
- deux représentants des services d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains agréés.

(2) Pour chaque membre effectif est nommé un membre suppléant.

(3) Le Comité peut avoir recours à des experts pour l'exécution de sa mission.

(4) Les membres effectifs et suppléants sont nommés pour un terme renouvelable de cinq ans. Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions procède aux nominations des membres visés sur propositions des ministres des ressorts concernés, du procureur d'Etat compétent, du directeur général de la police et des directeurs des administrations visées.

Au cas où les fonctions d'un membre viennent à cesser avant le terme du mandat, le membre nouvellement nommé termine le mandat du membre qu'il remplace.

Art. 2. Le comité désigne un président et un vice-président parmi les membres effectifs.

Pour assister les travaux du Comité, le Président nomme pour une durée de 5 ans renouvelable un secrétaire.

Après chaque réunion, le Comité transmet à ses membres un rapport relatif aux discussions et aux délibérations prises.

Il peut instituer des sous-groupes nécessaires à l'exécution de sa mission.

Art. 3. Les travaux du Comité sont dirigés par le président, ou en cas d'empêchement, par le vice-président.

Le Comité est convoqué par son président, ou en cas d'empêchement, par son vice-président, de sa propre initiative ou à la demande d'au moins trois membres. Le Comité se réunit au moins trois fois par an.

Art. 4. Les délibérations du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 5. Les membres du Comité et le secrétaire sont tenus de respecter le secret des informations qu'ils reçoivent dans le cadre de leur mission ainsi que des délibérations du Comité.

Art. 6. Notre Ministre de la Justice, Notre Ministre de l'Economie, Notre Ministre de la Sécurité intérieure, Notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile, Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre de l'Egalité des chances et Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Château de Berg, le 10 mars 2014.
Henri

*Le Ministre de l'Economie,
Le Ministre de la Sécurité intérieure,*
Etienne Schneider

Le Ministre de l'Immigration et de l'Asile,
Jean Asselborn

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*
Nicolas Schmit

*La Ministre de la Santé,
La Ministre de l'Egalité des Chances,*
Lydia Mutsch

*Le Ministre de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant nomination des membres du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains.

Le Ministre de la Justice,

Vu l'article 10 de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;

Vu l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 10 mars 2014 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains;

Arrête:

Art. 1^{er}. Sont nommés membres effectifs du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains pour une durée de cinq ans:

- Mme Isabelle SCHROEDER, Juriste, Ministère de l'Egalité des Chances,
- Monsieur Claude JANIZZI, Conseiller de direction 1^{ère} classe, Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,
- Madame Claudine KONSBRUCK, Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe, Ministère de la Justice,
- Madame Anne CALTEUX, Premier Conseiller de Gouvernement, Ministère de la Santé,
- Madame Andrée COLAS, Premier Conseiller de Gouvernement, Ministère de la Sécurité intérieure,
- Madame Anne-Catherine THILL, Attaché de Gouvernement 1^{er} en rang, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'Immigration,
- Madame Ginette JONES, Conseiller de Gouvernement, Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire,
- Monsieur Laurent SOLAZZI, Conseiller de direction adjoint, Ministère de l'Economie,
- Monsieur Miguel MARTINHO, Attaché de direction 1^{ère} classe, Inspection du Travail et des Mines,
- Madame Nathalie KRIER, Assistante d'hygiène sociale, OLAI,
- Madame Nadine SCHEUREN, Premier Substitut, Parquet de Luxembourg,
- Madame Caroline GODFROID, Substitut, Parquet de Diekirch,
- Monsieur Steve SCHMITZ, Commissaire divisionnaire, Police grand-ducale,
- Madame Joëlle SCHRANCK, Directrice sociale de l'asbl Femmes en détresse,
- Madame Myriam MERSCH, Directrice générale de la Fondation Maison de la Porte Ouverte.

Art. 2. Sont nommés membres suppléants du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains pour une durée de cinq ans:

- Monsieur Ralph KASS, Politologue, Ministère de l'Egalité des Chances,
- Madame Larissa MOUTRIER, Attachée de Gouvernement, Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,
- Madame Pascale MILLIM, Attachée de Gouvernement, Ministère de la Justice,
- Monsieur Xavier POOS, Employé, Ministère de la Santé,
- Madame Martine SCHMIT, Conseiller de direction 1^{ère} classe, Ministère de la Sécurité intérieure,
- Madame Malou FABER, Conseiller de direction 1^{ère} classe, Ministère des Affaires étrangères et européennes,
- Madame Michèle TOUSSAINT, Conseiller de direction, Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire,
- Monsieur Marc LEMAL, Conseiller de direction 1^{ère} classe, Ministère de l'Economie,
- Madame Muriel SCHÜTZ, Conseiller de direction 1^{ère} classe, Inspection du Travail et des Mines,
- Madame Patricia PICARD, Assistante sociale, OLAI,
- Madame Sandra ALVES ROUSSADO, Substitut, Parquet de Luxembourg,
- Monsieur Aloyse WEIRICH, Procureur d'Etat, Parquet de Diekirch,
- Monsieur Joseph SADLER, Commissaire en chef, Police grand-ducale,
- Madame Joëlle LEGILLE, Psychologue, Assistante sociale, asbl Femmes en détresse,
- Madame Åsa SUNDIN, Infirmière, Fondation Maison de la Porte Ouverte.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 18 juillet 2014.

Ministre de la Justice,
Félix Braz

Administration des Contributions directes. – Démission. – Nomination. – Par arrêté grand-ducal du 18 juillet 2014 démission honorable de ses fonctions a été accordée, sur sa demande, à Monsieur Gilbert KALMUS, inspecteur à l'administration des contributions directes, avec effet au 2 mars 2015. Le titre honorifique de ses fonctions lui a été conféré.

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 63

14 avril 2014

Sommaire

Loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification

- (1) du Code pénal;
- (2) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
- (3) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;
- (4) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration

page 656

Loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification

- (1) du Code pénal;**
- (2) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;**
- (3) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;**
- (4) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 mars 2014 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La Commission consultative des Droits de l'homme est désignée comme rapporteur national au sens de l'article 19 de la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène.

Le rapporteur national détermine les tendances en matière de traite des êtres humains, il évalue les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, et établit au moins tous les deux ans des rapports à l'intention de la Chambre des députés.

Art. 2. L'article 382-1 du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 382-1. (1) Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue:

- 1) de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles;
- 2) de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine;
- 3) de la livrer à la mendicité, d'exploiter sa mendicité ou de la mettre à la disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique;
- 4) du prélèvement d'organes ou de tissus en violation de la législation en la matière;
- 5) de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.

(2) L'infraction prévue au paragraphe 1^{er} est punie d'une peine d'emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros.

(3) La tentative de commettre l'infraction visée au paragraphe 1^{er} est punie d'une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 5.000 à 10.000 euros.

(4) Constitue l'infraction de vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe des personnes contre rémunération ou tout autre avantage.

Les peines prévues à l'article 382-2 (2) s'appliquent.

Art. 3. L'article 3 de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de Procédure Civile est modifié comme suit:

Art. 3. Tutelle des victimes mineures non accompagnées

Au cas où une victime mineure en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat assimilé ou d'un pays tiers n'est pas accompagnée et prise en charge par un majeur responsable d'elle selon la loi nationale de la victime qui soit en mesure de veiller à sa sécurité et à sa protection ou si un conflit d'intérêts avec la victime mineure empêche les titulaires de l'autorité parentale, en vertu de la loi nationale de la victime, de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant, elle est représentée par un tuteur aussi longtemps que cette situation perdure ou jusqu'à ce qu'elle soit prise en charge par une autorité de son pays d'origine chargée d'agir dans son intérêt supérieur.

Il en va de même lorsqu'il y a incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est mineure.

Une personne ayant autorité sur la victime ne peut être désignée comme son majeur responsable, ni son tuteur, si elle est soupçonnée d'avoir commis l'infraction.

Art. 4. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse est modifié comme suit:

Art. 1^{er}. Toute personne ayant subi au Grand-Duché un préjudice matériel ou moral résultant de faits volontaires qui présentent le caractère matériel d'une infraction a droit à une indemnité à charge de l'Etat:

- 1) si elle réside régulièrement et habituellement au Grand-Duché; ou
- 2) si, au moment où elle a été la victime de l'infraction, elle se trouvait en situation régulière au Grand-Duché; ou
- 3) si elle est ressortissant d'un Etat membre du Conseil de l'Europe; ou
- 4) si elle est victime de l'infraction visée à l'article 382-1 du Code pénal;

et si les conditions suivantes sont réunies:

1° ces faits ont ou bien causé un dommage corporel et ont entraîné, soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois ou bien sont punis par les articles 372 à 376 du code pénal et, si la victime est mineure, par l'article 382-1 du Code pénal;

2° le préjudice consiste en un trouble grave dans les conditions de vie résultant d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement de charges ou de dépenses exceptionnelles, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle, d'une perte d'une année de scolarité, d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale ou d'un dommage moral ou esthétique ainsi que des souffrances physiques ou psychiques. La victime d'une infraction aux articles 372 à 376 et la victime mineure d'une infraction à l'article 382-1 du Code pénal sont dispensées de rapporter la preuve d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale qui est présumée dans leur chef;

3° la personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective et suffisante.

Toutefois, l'indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors des faits ou de ses relations avec l'auteur des faits.

Art. 5. L'article 15 de la loi précitée du 12 mars 1984 est complété comme suit:

Art. 15. Si les faits visés à l'article 1^{er} ont été commis à l'étranger, les dispositions de la présente loi sont applicables pour autant que la personne lésée n'est pas en droit d'être indemnisée par un autre Etat et qu'elle justifie d'une résidence régulière et habituelle au Grand-Duché.

La victime de l'infraction visée à l'article 382-1 du Code pénal est dispensée de l'obligation d'une résidence régulière et habituelle au Grand-Duché.

Art. 6. Le point (1) de l'article 92 de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifié comme suit:

Art. 92. (1) Lorsque les services de police disposent d'indices qu'un ressortissant de pays tiers est victime d'une infraction liée à la traite des êtres humains, telle que définie par le Code pénal, ils en avisent immédiatement le ministre. Ils informent la présumée victime de la possibilité:

- de se voir accorder un délai de réflexion conformément à l'article 93 et
- de se voir délivrer un titre de séjour conformément à l'article 95 sous condition qu'elle coopère avec les autorités chargées de l'enquête ou des poursuites concernant ces infractions.

Ils la mettent en contact avec un service d'assistance aux victimes de la traite.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Palais de Luxembourg, le 9 avril 2014.
Henri

Doc. parl. 6562; sess. ord. 2012-2013 et sess. extraord. 2013-2014.

Règlement grand-ducal du 11 septembre 2014 portant

- 1. exécution de l'article 2, paragraphes (1) point a) et (2) et (4) de la loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains;**
- 2. modification du règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour filles, femmes et femmes avec enfants.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile, et en particulier son article 2 paragraphes (1) point a), (2) et (4);

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Egalité des chances, de Notre Ministre de la Sécurité intérieure, de Notre Ministre de la Justice, de Notre Ministre de la Santé, de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) Les mesures d'assistance mentionnées à l'article 2 paragraphes (1) point a), (2) de la loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains commencent à courir le jour où la police dispose d'indices qu'une personne est victime présumée de la traite des êtres humains.

Le bénéfice des mesures d'assistance prend fin au plus tard dans un délai de 3 mois après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique, ou si la victime de la traite des êtres humains, après une décision passée en force de chose jugée en matière répressive, obtient une décision sur les intérêts civils, trois mois après que la décision judiciaire sur les intérêts civils est coulée en force de chose jugée.

Toutefois, en cas de minorité d'âge de la victime, le bénéfice des mesures d'assistance est garanti jusqu'à l'âge de majorité, sans préjudice quant aux dispositions de l'alinéa 2 du présent paragraphe.

(2) En cas de nécessité, l'accompagnement social de la victime est assorti d'une aide matérielle en nature ou en espèces. Celle-ci est déterminée en fonction des besoins individuels de la victime par le ministre ayant délivré l'agrément, sur base d'une proposition dûment motivée du service d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains agréé.

Le montant d'une éventuelle aide financière ne pourra pas dépasser le montant de l'aide sociale prévue au chapitre 3 du règlement grand-ducal du 8 juin 2012 fixant les conditions et modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection internationale.

(3) Les frais de séjour et les frais liés à l'encadrement des victimes sont déterminés conformément aux tarifs prévus par les conventions régies entre l'Etat et les organismes gestionnaires.

Art. 2. Le règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour filles, femmes et femmes avec enfants est modifié et complété comme suit:

1. Dans l'ensemble des dispositions, y inclus dans l'intitulé, les termes de «services pour filles, femmes et femmes avec enfants» sont remplacés par les termes «services œuvrant dans l'intérêt de l'égalité des hommes et des femmes» et ceux de «services agréés pour femmes» sont remplacés par ceux de «services agréés sur base du présent règlement grand-ducal».
2. Dans l'ensemble des dispositions, les termes de «femmes» et de «filles» sont respectivement remplacés par les termes d'«usagers» et d'«enfants», à l'exception de ceux de «femmes dans des situations de grossesse ou de maternité problématiques».
3. Dans l'ensemble des dispositions, les termes «promotion féminine» sont remplacés par les termes «égalité des chances» et les termes «loi du 8 septembre 1998» par ceux de «loi modifiée du 8 septembre 1998».
4. L'article 2 est remplacé comme suit

«Art. 2. L'agrément octroyé par le ministre ayant dans ses attributions l'égalité des chances, ci-après appelé «le ministre», sur base de la loi et du présent règlement d'exécution, couvre l'exercice d'une des activités définies ci-après par un «service œuvrant dans l'intérêt de l'égalité des hommes et des femmes».

L'agrément est à demander pour l'activité de chaque service distinct, même si ces services ont leur siège dans un même bâtiment.»

5. L'article 3 est modifié et complété comme suit:

- a) Au point 4, la première phrase prend la teneur suivante: «Un service qui a pour objet d'offrir un accueil aux enfants des usagers encadrés par les services agréés sur base du présent règlement grand-ducal, pendant une partie de la journée»;
- b) Au point 5, le terme de «filles» est remplacé par les termes d'«enfants et jeunes adultes»;

- c) Il est rajouté un nouveau point 6 qui prend la teneur suivante «6. Centre parental -
Un service ayant pour objet l'accueil et l'hébergement en placement jour et nuit de façon permanente et temporaire des femmes et des jeunes filles enceintes ou accompagnées de leur(s) enfant(s) en bas âge, des hommes ou des couples accompagnés de leur(s) enfant(s) en bas âge.
Le centre parental est spécialisé dans l'accompagnement des femmes et hommes ayant à se construire comme parent en tissant des liens avec leur(s) enfant(s). L'équipe éducative veille au bien-être de l'enfant et de ses parents dans leur parentalité mais également, s'il y a lieu et en cas de besoin, dans leur conjugalité.
Cet accompagnement pluridisciplinaire offre un encadrement intensif (vingt-quatre heures sur vingt-quatre) et dure au maximum jusqu'à l'âge de 3 ans de l'enfant.»
- d) Les points 6, 7 et 8 deviennent les points 7, 8 et 9;
- e) Il est rajouté un point 10 qui prend la teneur suivante «10. Service prenant en charge les auteurs de violence domestique - Un service prenant en charge les auteurs de violence domestique au sens de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.»;
- f) Il est rajouté un point 11 qui prend la teneur suivante «11. Service d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains - Un service d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains au sens de la loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile.»
6. L'article 5 est modifié et complété comme suit:
- a) Le 1^{er} alinéa prend la teneur suivante: «les services visés par l'article 3.1 et 3.11 sont tenus d'assurer une présence en personnel d'au moins huit heures par jour sur toute l'année.»;
- b) Le 5^e alinéa prend la teneur suivante: «les services visés par l'article 3.5 et 3.6 sont tenus de garantir un encadrement en personnel vingt-quatre heures sur vingt-quatre heures sur toute l'année, de même que les services visés par l'article 3.11 dans le cas de victimes mineures non accompagnées.»;
- c) Le 6^e alinéa prend la teneur suivante: «les services visés par l'article 3.7, 3.8, 3.9 et 3.10 sont tenus de garantir un encadrement d'au moins une personne par heure d'ouverture et/ou de service offert.»
7. La dernière phrase de l'article 6 est supprimée.
- Art. 3.** Notre Ministre de l'Egalité des chances, Notre Ministre de la Sécurité intérieure, Notre Ministre de la Justice, Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.
- La Ministre de l'Egalité des chances,
Ministre de la Santé,
Lydia Mutsch*
- Le Ministre de la Sécurité intérieure,
Etienne Schneider*
- Le Ministre de la Justice,
Félix Braz*
- Le Ministre de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Claude Meisch*
- Le Ministre de la Famille et de l'Intégration,
Corinne Cahen*
- Palais de Luxembourg, le 11 septembre 2014.
Henri

Règlement ministériel du 17 septembre 2014 fixant le calendrier des vacances et congés dans l'enseignement musical pour les années scolaires 2014/2015, 2015/2016 et 2016/2017.

La Ministre de la Culture,

Vu le règlement grand-ducal du 25 octobre 2001 modifiant le règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le calendrier des vacances et congés dans l'enseignement musical pour les années scolaires 2014/2015, 2015/2016 et 2016/2017 est fixé comme suit:

Année scolaire 2014/2015

L'année scolaire commence le lundi 15 septembre 2014 et finit le mercredi 15 juillet 2015.

1. Le congé de la Toussaint commence le dimanche 26 octobre 2014 et finit le dimanche 2 novembre 2014.
2. Les vacances de Noël commencent le dimanche 21 décembre 2014 et finissent le dimanche 4 janvier 2015.
3. Le congé de Carnaval commence le dimanche 15 février 2015 et finit le dimanche 22 février 2015.

civil de cette commune; celui-ci accomplira les obligations prévues à l'alinéa qui précède.

Si l'acte en marge duquel une mention devra être effectuée a été dressé ou transcrit à l'étranger, l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention en avisera, dans les trois jours, le ministre des Affaires Etrangères.

Art. 50. Toute contravention aux articles précédents, de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le tribunal de première instance, et punie d'une amende qui ne pourra excéder 3 euros.

Art. 51. Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

Art. 52. Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties sans préjudice des peines portées au Code pénal.

Art. 53. Le procureur d'Etat au tribunal de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes.

Art. 54. Dans tous les cas où un tribunal de première instance connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement.

Chapitre II. - Des actes de naissance

Art. 55. (L. 16 mai 1975) Les déclarations de naissance seront faites dans les cinq jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu; le jour de l'accouchement n'est pas compté dans ce délai.

(L. 13 avril 1979) Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance. Si le lieu de naissance est inconnu, le tribunal compétent sera celui du domicile du requérant.

Art. 56. (L. 23 décembre 2005) La naissance de l'enfant sera déclarée par l'un des parents, ou à défaut, par les médecins, sages-femmes, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement.

L'acte de naissance sera rédigé immédiatement.

Art. 57. (L. 4 juillet 2014) L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, sexe et domicile des parents ainsi que les lieux et les dates de leur naissance pour autant qu'ils sont connus.

(L. 4 juillet 2014) Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses parents. L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.

(L. 4 juillet 2014) Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses deux parents, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance, ces derniers choisissent le nom qui lui est dévolu. L'enfant peut acquérir soit le nom de l'un de ses parents, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

(L. 4 juillet 2014) Au cas où les deux parents ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs.

(L. 4 juillet 2014) En cas de désaccord entre les parents sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom ou le premier nom de l'un des parents et le nom ou le premier nom de l'autre parent, accolés dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant.

(L. 4 juillet 2014) Lorsque la filiation d'un enfant est établie successivement à l'égard de ses deux parents, l'enfant acquiert le nom de celui à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu.

(L. 4 juillet 2014) Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard d'un seul parent, il acquiert le nom de celui-ci.

Les enfants issus des mêmes parents portent un nom identique.

Si les parents de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

Si l'acte dressé concerne un enfant naturel, l'officier de l'état civil en donne, dans le mois, avis au juge des tutelles compétent du lieu de naissance. Si l'enfant est déclaré de parents inconnus, l'avis est donné dans les vingt-quatre heures.

Art. 58. (L. 16 mai 1975) Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né est tenu d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte.

Il est dressé procès-verbal détaillé qui, outre les indications prévues à l'article 34 du présent code, énonce la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent, le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification ainsi que l'autorité ou la personne à laquelle il est confié. Ce procès-verbal est inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.

A la suite et séparément de ce procès-verbal l'officier de l'état civil établit un acte tenant lieu d'acte de naissance.

En plus des indications prévues à l'article 34, cet acte énonce le sexe de l'enfant ainsi que les prénoms et nom qui lui sont donnés; il fixe une date de naissance pouvant correspondre à son âge apparent et désigne comme lieu de naissance la commune où l'enfant a été découvert.

Art. 59. S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera dressé dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtiments de l'empereur, par l'officier d'administration de la marine, et sur les bâtiments appartenant à un armateur ou négociant, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

Art. 60. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, seront tenus de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils auront rédigés, savoir, dans un port français, au bureau du préposé à l'inscription maritime; et dans un port étranger, entre les mains du consul.

L'une de ces expéditions restera déposée au bureau de l'inscription maritime, ou à la chancellerie du consulat; l'autre sera envoyée au ministre de la marine, qui fera parvenir une copie, de lui certifiée, de chacun des dits actes, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu; cette copie sera inscrite de suite sur les registres.

Art. 61. A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime, qui enverra une expédition de l'acte de naissance, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu; cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

Art. 62. L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres, à sa date; et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.

Chapitre III. - Des actes de mariage

Art. 63. (L. 4 juillet 2014) (1) Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énonce les prénoms, noms, domiciles et résidences des futurs conjoints, ainsi que le lieu où le mariage doit être célébré.

(2) La publication prévue au premier paragraphe ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169 la célébration du mariage est subordonnée à la remise, pour chacun des futurs conjoints, des indications ou pièces suivantes:

- les pièces exigées par les articles 70 ou 71 et, le cas échéant, par l'article 73;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir;

Ceux qui hors le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 66, auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

Art. 68. Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.

Art. 69. Les complices d'un crime seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs de ce crime, d'après la graduation prévue par l'article 52 du présent code.

La peine prononcée contre les complices d'un délit n'excédera pas les deux tiers de celle qui leur serait appliquée s'ils étaient auteurs de ce délit.

Chapitre VIII. - Des causes de justification, d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité et d'excuse

(L. 8 août 2000)

Art. 70. (L. 27 février 2012) (1) Il n'y a pas d'infraction, lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime.

(2) Le paragraphe précédent ne s'applique pas en cas d'infraction prévue par les articles 136bis et 136ter.

En cas d'infraction prévue par l'article 136quater et 136quinquies, le paragraphe (1) s'applique si les trois conditions suivantes sont remplies dans le chef de l'auteur ou du complice de l'infraction:

- la personne avait l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou de son supérieur, militaire ou civil,
- la personne ignorait que l'ordre était illégal,
- l'ordre n'était pas manifestement illégal.

Art. 71. (L. 8 août 2000) N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, de troubles mentaux ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

Lorsque les juridictions d'instruction ou de jugement constatent que l'inculpé ou le prévenu n'est pas pénalement responsable au sens de l'alinéa précédent, et que les troubles mentaux ayant aboli le discernement ou le contrôle des actes de l'inculpé ou du prévenu au moment des faits persistent, elles ordonnent par la même décision le placement de l'inculpé ou du prévenu dans un établissement ou service habilités par la loi à accueillir des personnes faisant l'objet d'un placement dans la mesure où l'inculpé ou le prévenu constitue toujours un danger pour lui-même ou pour autrui. Les juridictions d'instruction ou de jugement peuvent, en tout état de cause, faire désigner d'office un conseil à l'inculpé ou au prévenu qui n'en a pas choisi.

La décision qui ordonne le placement peut être frappée d'appel ou d'opposition dans les formes et délais prévus par le Code d'instruction criminelle. L'exécution de la mesure de placement sera toutefois poursuivie nonobstant le recours formé contre la décision l'ayant ordonnée.

Art. 71-1. (L. 8 août 2000) La personne qui était atteinte, au moment des faits, de troubles mentaux ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable; toutefois la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine.

Art. 71-2. (L. 8 août 2000) N'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister.

(L. 13 mars 2009) N'est pas pénalement responsable la victime des infractions définies aux articles 382-1 et 382-2 qui prend part dans des activités illicites lorsqu'elle y est contrainte.

Art. 72. (L. 13 juin 1994) Nul crime ou délit ne peut être excusé, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi.

Publiés :

- Inform - Profils individuels et trajectoires migratoires des travailleurs frontaliers ressortissants de pays tiers
- Inform - Attirer les ressortissants de pays tiers hautement qualifiés et qualifiés
- Inform - L'organisation des structures d'accueil pour les demandeurs d'asile

Prochaines publications

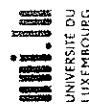
- Inform - Accès des migrants à la sécurité sociale et au système de soins de santé: politiques et pratiques
- Rapport politique sur les migrations et l'asile 2013

Le Réseau européen des migrations, créé par la décision n°2008/381/CE du Conseil du 14 mai 2008, a pour objet de fournir des informations actualisées, objectives, fiables et comparables sur la migration et l'asile aux institutions européennes, aux autorités et institutions des États membres et au grand public en vue d'appuyer l'élaboration des politiques et la prise de décisions au sein de l'Union européenne.

Contact : emn@uni.lu

Trouvez-nous sur 

Plus d'informations : www.emnluxembourg.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes
Direction de l'immigration



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur
et de la Coopération
Généralat des étrangers de l'Asile
et de l'immigration

Co-financé par l'Union européenne



SAVOIR POUR AGIR
statec
LUXEMBOURG

CEPS
INSTITUT
D'ÉTUDES
SOCIALES

European Migration Network
National Contact Point Luxembourg (LU EMN NCP)

L'IDENTIFICATION DES VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS LORS DES PROCÉDURES DE PROTECTION INTERNATIONALE ET DE RETOUR FORCÉ

Annexe
7



National Contact Point Luxembourg

National Contact Point Luxembourg

1. Introduction

La note de synthèse présente les principaux résultats de l'étude réalisée en 2013 par le Point de contact au Luxembourg du European Migration Network sur « L'identification des victimes de la traite des êtres humains lors des procédures de protection internationale et de retour forcé ».

La traite des êtres humains est « l'esclavage des temps modernes »¹. Il s'agit d'une violation grave des droits fondamentaux et d'une forme sérieuse de criminalité. Dans la Directive « Traite » 2011/36/EU l'Union européenne reconnaît la nécessité de créer des mécanismes afin de découvrir et d'identifier les personnes victimes de la traite et de rendre accessible à ces personnes des mesures d'assistance et de protection en coopération avec les organismes d'aide pertinents. Le délai de transposition de la Directive était le 6 avril 2013, et jusqu'à présent environ 20

Etats membres ont adapté leur législation nationale. Au Luxembourg, un projet de loi renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains a été déposé à la Chambre des députés le 11 avril 2013, mais pour l'instant il n'a pas encore été adopté². La découverte d'une victime de la traite des êtres humains peut se faire dans de nombreuses circonstances et par une rangée d'acteurs différents. Cette étude s'est concentrée sur une situation particulière : la découverte et l'identification des victimes potentielles parmi les personnes ayant déposé une demande de protection internationale ou suite à une décision négative, étant soumises à une mesure de retour forcé. Par conséquent, les victimes de la traite des êtres humains identifiées en dehors de ce contexte n'étaient pas étudiées et ne figurent pas dans les données statistiques³.

Infractions liées à la traite des êtres humains. Article 382-1 du Code pénal

(1) Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue :

- 1) de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles;
- 2) de l'exploitation au travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine;
- 3) du prélèvement d'organes ou de tissus en violation de la législation en la matière;
- 4) de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.

Source : Code pénal du Grand-Duché de Luxembourg.

2. Découverte et identification lors de la procédure de protection internationale

Il y a diverses raisons pour lesquelles une victime de la traite des êtres humains peut se trouver dans une procédure de protection internationale. Soit parce que la victime est exposée au risque d'être persécutée ou de subir des atteintes graves par ses trafiquants, soit parce qu'elle craint d'être persécutée par d'autres acteurs en cas de retour dans son pays d'origine. Une victime peut aussi présenter une demande de protection parce qu'elle a besoin d'assistance et de protection.

La plupart des Etats membres de l'Union européenne ont soit élaboré des lignes directrices ou recommandations (BE, DE, EE, FI, IE, LU, UK, NO)⁴ afin de détecter et identifier des victimes ou développé une pratique courante (BE, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, HU, IE, LV, LT, LU, MT, NL, SE, SK, UK, NO). Tandis qu'aucun des Etats membres n'a adopté des protocoles spécifiques au genre, certains prévoient quand même des mesures additionnelles, comme par exemple la désignation d'agents du même sexe pour mener les entretiens avec les demandeurs de protection internationale. Au Luxembourg aucun texte législatif ne décrit la procédure à suivre, mais une pratique informelle a été mise en place par les acteurs concernés. Un document interne et confidentiel qui a été élaboré par le Service de police judiciaire décrit cette coopération et a été circulé parmi les acteurs.

2.1 Découverte

Le Service des réfugiés de la Direction de l'immigration est l'autorité responsable pour les demandes de protection internationale. Lors des procédures de protection internationale, il n'y a pas d'examen proactif des dossiers de la part des agents du Service des réfugiés afin de découvrir des victimes potentielles. Par conséquent, lors des entretiens, les demandeurs doivent faire des déclarations relatives aux exploitations subies eux-mêmes. Sachant que les demandeurs ne sont pas nécessairement conscients du fait qu'ils sont bénéficiaires du statut de « victime de la traite des êtres humains », une victime peut néanmoins être détectée par un agent sur base d'affirmations indirectes ou à cause des éléments de preuve apportés. En pratique, les déclarations faites par les victimes elles-mêmes demeurent assez rares pour de multiples raisons :

- l'ignorance de la victimisation,
- la méfiance envers/crainte de la police et des autorités,
- la peur de l'identification comme personne en séjour irrégulier suivi par un retour au pays d'origine,
- une (possible) stigmatisation par la société,
- le manque de compétences linguistiques,
- le manque d'informations sur les droits légaux et
- si une première demande fut rejetée à

cause de fausses déclarations cela rend problématique toute nouvelle demande.

Par conséquent, certains Etats membres distribuent du matériel d'information comme par exemple des brochures ou des DVD ou ont mis en place des sites internet ou des lignes téléphoniques spéciales afin d'attirer l'attention sur le phénomène de la traite des êtres humains et des possibilités d'assistance pour encourager les déclarations des victimes.

Dans d'autres Etats membres les autorités compétentes examinent proactivement chaque demandeur (CY, CZ, DE, ES, FI, LV, MT, NL, SK) ou sinon les demandeurs ayant des profils particuliers (BE, IT, NO). Ce dépistage d'indicateurs de la traite inclut notamment l'établissement de l'identité du demandeur et de son pays d'origine, les raisons pour lesquelles le demandeur a quitté son pays, l'itinéraire et les détails concernant l'entrée sur le territoire de l'Etat membre. Les profils auxquels est accordé une attention particulière sont les femmes en provenance des pays de l'Afrique (Nigeria, Cameroun, République démocratique du Congo, Guinée) et des Balkans, les prostituées, les personnes à bas salaires et les mineurs.

2.2 Identification

Différents systèmes existent dans les Etats membres quant à l'identification de la victime présumée. Il se peut que l'autorité responsable pour l'identification doit être informée immédiatement. Parfois, l'autorité

en charge de la demande de protection internationale est censée de faire un premier examen avant de transférer le dossier. Il se peut aussi que les fonctionnaires chargés de l'asile soient compétents d'identifier une victime eux-mêmes. Au Luxembourg, l'identification formelle doit être effectuée par la Police grand-ducale et ainsi, une fois qu'une victime a été détectée par un agent du Service des réfugiés, le dossier sera transmis au Service des étrangers - ressortissants de pays tiers qui est en charge des victimes de la traite. Ce service transmettra immédiatement le dossier au Service de police judiciaire - section criminalité organisée qui est responsable pour l'identification et n'entreprend pas d'enquête supplémentaire. Le Parquet général sera également informé du dossier.

A l'aide d'une liste d'indicateurs type, des déclarations, des éléments de preuve apportés et de l'investigation immédiate, l'agent de la Police judiciaire prend une décision sur l'identification de la victime présumée. Les éléments qui aident à identifier une victime sont notamment :

- la présence ou l'absence de documents d'identification,
- l'endroit où la personne a été trouvée,
- l'apparence physique,
- l'absence d'un domicile fixe,
- l'absence d'un revenu stable et d'un contrat de travail,
- l'entrée sur le territoire,
- la durée du séjour et
- le pays d'origine.

Cependant, il ne suffit pas seulement de faire une telle liste. Des interprétations divergentes peuvent apparaître si elles ne sont pas accompagnées de lignes directrices. Au Luxembourg, les acteurs impliqués dans la découverte et l'identification des victimes sociales (ou même les organisations non-gouvernementales spécialisées) peuvent fonctionner de la pratique informelle, qui est aussi dû à la petite taille du pays, mais ils ont affirmé qu'une formalisation de la procédure est souhaitable.

Statistiques sur l'identification des victimes de la traite des êtres humains lors de la procédure de protection internationale

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre	0	1	0	1	1	2
Sexe	/	Femme	/	Femme	Homme	Femme/ Femme
Âge	/	33	/	16	33	30/46
Nationalité	/	Cameroun	/	Cameroun	Burkina Faso	Maroc/ Cameroun
Période de réflexion	/	Non	/	Oui	Non	Non/Non
Titre de séjour « victime de la traite »	/	Non	/	Non	Non	Non/Non
Protection internationale	/	Non	/	Non	Non	Non/Non

Les chiffres datent d'août 2013.

3. Titre de séjour pour les victimes de la traite des êtres humains

Les articles 92 à 98 de la Loi du 29 août

2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration prévoient la procédure à suivre. Une fois que la victime est identifiée par le Service de police judiciaire, la Direction de l'immigration en est informée et émet une attestation de délai de réflexion valable pendant 90 jours afin que la personne puisse se soustraire de l'influence des auteurs de l'infraction et se rétablir. Pendant ce délai la victime ne pourra pas être éloignée du territoire luxembourgeois. Ultérieurement, un permis de séjour valable pendant six mois et renouvelable peut être émis si certaines conditions sont remplies.

Avant l'expiration de la période de réflexion, la Direction de l'immigration recontactera la Police pour déterminer si un titre de séjour pour victime de la traite devra être émis. Afin de prendre cette décision, la Police en concertation avec le Parquet, devra répondre à trois questions.

- Est-ce que la victime a porté plainte ou fait des déclarations concernant les personnes ou les réseaux présumés coupables ?
- Ou est-ce que la présence physique de la victime est nécessaire pour l'enquête ou la procédure ?
- Est-ce que la victime a rompu tout lien avec les auteurs présumés de

l'infraction ?

- Est-ce que la victime doit être considérée comme un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ?
- Les réponses à ces questions vont conditionner la délivrance d'un titre de séjour à la victime de la traite des êtres humains. Si la décision est négative, la Police judiciaire en informera tous les acteurs impliqués.

Après l'expiration du titre de séjour pour victime de la traite, la personne concernée peut, selon l'article 78 de la Loi du 29 août 2008, faire une demande pour un titre de séjour pour des raisons privées. Ce titre de séjour est valable pendant trois ans et renouvelable si, après réexamen, la situation de la victime perdure. La personne peut également solliciter un titre de séjour pour travailleur salarié.

Le titre de séjour pour victime de la traite peut néanmoins être retiré si :

- la victime a activement, volontairement et de sa propre initiative renoué un lien avec les auteurs présumés de l'infraction,
- la victime cesse de coopérer,
- les autorités judiciaires décident d'interrompre la poursuite pénale contre les trafiquants présumés.
- Il est constaté que la coopération de la victime est frauduleuse ou que la plainte est frauduleuse ou non fondée, ou

- il y a des raisons liées à l'ordre public ou à la sécurité nationale.

Il faut encore noter qu'une référence aux victimes de la traite des êtres humains a été ajoutée à la Loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. Même si

4. Mesures d'assistance

Selon la Directive « Traite », une personne devrait bénéficier d'une assistance et d'une aide dès qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait avoir été une victime de la traite des êtres humains et indépendamment de sa volonté d'intervenir comme témoin. D'autant plus que les recherches de la police souvent nécessitent plusieurs jours au même des semaines et les victimes ne devraient pas être privées des mesures d'assistance pendant ce temps.

Lorsqu'une victime est identifiée durant une procédure de protection internationale, il existe trois options différentes :

- la procédure de protection internationale continue et parallèlement une procédure pour victime de la traite est entamée,
- la victime peut initier une procédure mais doit alors renoncer à la procédure de protection internationale, ou
- l'examen pour l'octroi d'une protection en tant que victime fait partie de la même procédure que celle déjà en cours pour

ce statut ne suffit pas en lui-même pour l'octroi d'une protection internationale, il est désormais explicitement tenu compte de leur situation spécifique en tant que personnes vulnérables lors des procédures de protection internationale.

obtenir la protection internationale. Le Luxembourg a opté pour la première méthode. Les deux procédures (demande de protection internationale et victime de la traite des êtres humains) continuent en parallèle mais indépendamment et la victime a droit aux mesures d'assistance prévues par les deux procédures. Quand la Police dispose d'indices qu'une personne est une victime, elle est sous l'obligation d'informer la victime de ses droits et va établir un contact avec un des services sociaux agréés au plus vite possible. A cette fin, un numéro d'urgence a été établi afin de pouvoir organiser un abri pour la victime. Le Parquet est également informé. La Loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains prévoit qu'une victime en vue de son rétablissement physique, psychologique et social, a droit à :

- un hébergement, une assistance sociale et socio-éducative, une assistance matérielle et financière, une assistance

médicale, psychologique ou thérapeutique, selon ses besoins.

- une assistance linguistique et
- une assistance judiciaire.

Deux organisations non-gouvernementales, Femmes en Détresse et Fondation Maison de la Porte Ouverte, qui sont conventionnées par le Ministère de l'Égalité des chances assurent la prise en charge des victimes et vont alors coopérer avec les services de l'Office luxembourgeois d'accueil et d'intégration, responsable pour la prise en charge des demandeurs de protection internationale, pour offrir une assistance appropriée à la victime. Cette aide est également assurée en étroite collaboration avec la Police, qui se charge notamment de la protection contre des représailles ou intimidations possibles.

En ce qui concerne les mineurs non-accompagnés, il est important de tenir compte de leurs besoins spécifiques et de leur vulnérabilité. Un administrateur ad-hoc sera désigné pour assister la victime tout au long de la procédure et les mineurs

auront accès au système éducatif.

Mais la formulation actuelle de la législation en vigueur suscite quelques confusions quant à l'obligation de coopérer avec les autorités chargées de l'enquête ou des poursuites. Le projet de loi renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains qui a été déposé à la Chambre des députés le 11 avril 2013 tend à clarifier ce point. Lorsque les services de la Police disposent d'indices qu'il s'agit d'une victime de la traite, la personne pourra obtenir une assistance sans être obligée de coopérer pendant la période de réflexion. Quant à l'octroi d'un titre de séjour pour victime de la traite, l'obligation de coopérer demeurera. Un autre point important est qu'au Luxembourg, comme dans d'autres États membres, le titre de séjour pour une victime de la traite n'offre qu'un statut d'une moindre envergure : il est valable pendant six mois (renouvelable), tandis que le titre de séjour en tant que réfugié est valable pendant trois ans (également renouvelable).

5. Découverte et identification lors de la procédure de « Dublin »

A part de la procédure de protection internationale une victime de la traite des êtres humains est aussi susceptible d'être découverte lors d'une procédure de « Dublin ».

Jusqu'à présent aucune victime n'a été découverte dans cette procédure au Luxembourg. Puisque l'application du Règlement de « Dublin » est appréciée après

le premier entretien, il se peut que la victime fasse des déclarations sur son itinéraire et son passé et ainsi l'exploitation pourrait être relevée. Ceci n'est pourtant pas le cas dans tous les États membres et par conséquent le moment où l'application de ce règlement est examinée peut avoir un impact majeur sur la découverte d'une victime potentielle.

Seulement quelques États membres ont mis en place un mécanisme de détection proactive [CY, CZ, FI, HU, IE, NL, UK, NO] et il revient donc aux victimes ou aux autres acteurs, comme par exemple les représentants des organisations non-gouvernementales, le personnel médical ou encore les représentants légaux, de faire des déclarations.

Règlement de Dublin :

Règlement établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.

Transfert de Dublin

Transfert de responsabilité lors de l'examen d'une demande d'asile d'un État membre à un autre État membre. Typiquement, le transfert comprend le transport physique du demandeur d'asile de l'État membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite vers l'État membre responsable.

Source : Glossaire 2.0 sur l'asile et les migrations, European Migration Network, 2012.

Si une victime potentielle était découverte, le transfert vers l'État membre responsable pour l'examen de la demande serait suspendu au Luxembourg. De même que lors d'une procédure de protection internationale, le Service de police judiciaire serait immédiatement contacté par la Direction de l'immigration et déciderait sur l'identification formelle de la victime présumée. Si la personne était reconnue comme victime elle ne pourrait plus être éloignée du territoire. Cette suspension relève donc de la remise d'une attestation de période de réflexion et du commencement de l'enquête criminelle. Un argument en faveur de cette suspension sont les effets traumatiques qu'un tel retour vers le pays où l'exploitation a eu lieu, pourrait avoir sur la victime. D'autant plus que cette mesure peut protéger

les victimes du risque de tomber encore une fois dans les mains des trafiquants. Mais la suspension du transfert n'est pas automatique dans tous les Etats membres et donc il arrive que des victimes identifiées

soient quand même transférées. Il revient alors à l'autre Etat membre de prévoir l'accès aux mesures d'assistance et de protection.

6. Découverte et identification lors de la procédure de retour forcé

Pour la procédure de retour forcé l'étude n'a pas mené à une découverte de la traite (EE, HU). Comme auparavant ce sont soit les victimes elles-mêmes ou encore plus souvent d'autres acteurs impliqués dans le retour et disposant d'une certaine expertise pour reconnaître les signes d'une victimisation qui font des déclarations. Une fois identifiée comme victime de la traite des êtres humains, la décision de retour est suspendue dans tous les Etats membres (sauf IE) ou moins jusqu'à ce qu'une décision sur l'octroi d'un titre de séjour pour victime de la traite soit prise. Au Luxembourg, la victime aura une période de réflexion (et le cas échéant un titre de séjour) et la décision de retour sera suspendue pendant l'enquête criminelle. Dans quelques Etats membres la suspension dépend cependant d'un examen complémentaire ou même d'une requête judiciaire (AT, BE, ES, FI, IT, NL, PL, SE, SI, NO).

Presque aucun des Etats membres a mis en place un mécanisme de détection proactive (sauf CZ et SK), mais certains Etats membres ont affirmé que des entretiens, afin d'évaluer les risques engendrés par un retour, sont effectués et qui pourraient

L'autorité responsable pour...

les demandes de protection internationale	les affaires « Dublin »	l'exécution des retours	l'identification officielle	la délivrance d'un titre de séjour	l'octroi des mesures d'assistance
Direction de l'immigration - Service des réfugiés	Direction de l'immigration - Service des réfugiés	Service de police judiciaire - Police des étrangers	Service de police judiciaire - Section criminalité organisée	Direction de l'immigration - Services des étrangers / ressortissants de pays tiers	Ministère de l'Égalité des chances

7. Découverte par d'autres acteurs

Même si l'enregistrement de la demande de protection internationale et les entretiens personnels constituent d'importantes opportunités pour détecter une victime potentielle, le demandeur entre aussi en contact avec d'autres acteurs qui pourraient détecter une victimisation antérieure. Ainsi, lors de l'hébergement dans une structure d'accueil le personnel joue un rôle important, notamment à cause du temps que la personne passe dans une telle structure et à cause de la possibilité d'établir une relation de confiance. Cependant, ceci ne concerne pas seulement le personnel des centres d'accueil, mais également le personnel médical, les assistants sociaux, les psychologues, les représentants légaux et les représentants des organisations non-gouvernementales

qui peuvent entrer en contact avec des victimes. Il en va de même pour les demandeurs rejetés qui se retrouvent dans un centre de détention et qui entrent en contact avec le personnel. Même si ce n'est que dans très peu d'Etats membres que le personnel des structures d'accueil examine proactivement les demandeurs afin de détecter des signes de la traite, certains Etats membres effectuent une évaluation de la vulnérabilité de la personne lors de son arrivée au centre d'accueil. Au Luxembourg aucune victime n'a été détectée, ni dans une structure d'accueil pour demandeurs de protection internationale ni dans le Centre de rétention. Il n'y a pas d'examen de façon proactive, mais les assistants sociaux aussi bien dans les structures d'accueil

que dans le Centre de rétention, essaient d'établir une relation de confiance afin de permettre aux personnes de raconter leur histoire. Puisque le travail dans le Centre de rétention est focalisé sur l'aspect psychosocial le personnel offre des séances pour parler et passe beaucoup de temps avec les demandeurs rejetés. Néanmoins, il faut noter que les demandeurs rejetés ont déjà parcouru toute la procédure antérieure et se trouvent désormais à la fin. Si les

8. Formation des acteurs

Pour qu'une détection d'une victime de la traite des êtres humains soit possible, les acteurs concernés doivent être sensibilisés afin de reconnaître les éléments de la traite et recevoir des formations spécialisées. Pourtant, il a été constaté qu'à l'heure actuelle il existe toujours un manque de formations régulières et obligatoires pour les agents, aussi bien dans la procédure de protection internationale que dans la procédure de retour forcé. Tandis que des formations ont déjà eu lieu au Luxembourg depuis plusieurs années, tous les acteurs impliqués ont affirmé un besoin de formation additionnelle afin de mieux pouvoir détecter les victimes potentielles de la traite des êtres humains. La Loi du 8 mai 2009 prévoit que le personnel de la Police spécialisé dans la lutte contre la traite, de la Direction de l'immigration et

victimes n'ont pas été découvertes jusqu'à ce stade, ce sera en effet très difficile. Il en va de même pour les organisations non-gouvernementales en charge de l'encadrement des victimes de la traite, qui n'ont pas encore détecté des victimes potentielles.

Finalement, l'inspection du travail et des mines n'a pour l'instant pas encore détecté de victime de la traite des êtres humains lors de contrôles effectués.

des services d'assistance reçoivent des formations ciblées, mais pour le moment elles ne sont qu'organisées de façon irrégulière.

Un aspect qui semble cependant voir le jour est le développement de séminaires ou de groupes de travail qui sont organisés au niveau transnational avec la collaboration de plusieurs Etats membres dans le but de partager les expériences et de revoir les approches des autres. Ces événements peuvent être considérés comme très avantageux puisque la coopération au niveau européen (ou même international) est encouragée et ne peut qu'améliorer les connaissances en matière de la traite des êtres humains.

Un autre aspect positif est que plusieurs Etats membres (CY, CZ, EE, FI, LI, MT, NL, PL, SE, SK, UK, NO) offrent des formations

afin de sensibiliser les agents responsables pour les demandes de protection internationale aux questions de genre lors des échanges avec les victimes de la traite. Pour les autorités en charge des

9. Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains

La Loi du 8 mai 2009 prévoit la création d'un Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains qui devrait coordonner les activités de prévention et évaluer la situation au Luxembourg. Pour l'instant un comité interministériel « Traite » a été mis en place sur une base informelle, présidé par le Ministère de la Justice, et avec des représentants de la Direction de l'immigration, de la Police grand-ducale, de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration, du Parquet et du Ministère de l'Egalité des chances qui y participent. Ce comité se réunit au moins deux fois par an et une activité importante est de discuter des cas concrets problématiques afin de trouver des solutions au plus vite possible. Les autres fonctions du comité sont notamment la coordination des activités de prévention et d'évaluation ainsi

retours forcés ce chiffre est nettement plus bas : seulement cinq Etats membres ont affirmé de prévoir de tels formations [CY, EE, ES, SE, SK].

que la collecte des données statistiques. Le règlement grand-ducal précisant la composition et le fonctionnement de ce comité n'a toujours pas été publié. D'autres acteurs comme le Ministère de la Santé, le Ministère du Travail, le Ministère des Classes Moyennes, l'inspection du travail et des mines, ainsi que les organisations non-gouvernementales qui offrent les mesures d'assistance, sont prévus à être inclus.

Il faut également noter qu'avec la transposition de la Directive « Traite » un rapporteur national devra être nommé et le projet de loi prévoit d'attribuer cette fonction à la Commission consultative des droits de l'Homme. La Commission devra alors évaluer le phénomène et soumettre des rapports à la Chambre des députés au moins tous les deux ans.

10. Conclusion

Cette étude a montré que le Luxembourg, comme la plupart des Etats membres, a mis en place un système qui permet la détection, l'identification et le renvoi de la victime de la traite des êtres humains vers la procédure

appropriée. Les victimes détectées lors des procédures de protection internationale et de retour forcé sont toutefois peu nombreuses et des difficultés concernant la collecte de statistiques ont été constatées

par certains Etats membres, ce qui soulève la question quant à l'étendue des victimes qui ne sont pas détectées du tout, et qui sont alors privées de certains droits. Quant à la pratique, il y a encore des insuffisances, notamment en termes de dépistage proactif et de formation des acteurs concernés.

Toutes les informations, y compris les statistiques, dans cette note de synthèse sont tirées de l'étude « Identification des victimes de la traite des êtres humains lors des procédures de protection internationale et de retour forcé » qui est accessible en anglais sur le lien suivant :

<https://www.emnluxembourg.lu/type-documentation/identification-victims-trafficking-human-beings-international-protection-and-forced>

ainsi que du rapport synthétique de la Commission européenne qui est accessible en anglais sur le lien suivant :

http://ee.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/reports/docs/emn-studies/emn_synthesis_identification_victims_trafficking_Final_13march2014.pdf

Pour toutes autres informations, études et rapports politiques sur les migrations et l'asile, veuillez consulter notre site internet :

www.emnluxembourg.lu ou celui de la Commission européenne : www.emneuropa.eu

La stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016. COM(2012) 286. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2012:0286:FIN:FR:PDF>

Projet de loi n°552 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains. <http://www.chd.lu/ups/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetailsbackto=/ups/portal/public/id-6562>

Certains points de cette note de synthèse sont quand même pertinents pour les victimes découvertes en dehors des procédures de protection internationale, notamment en termes de titre de séjour (pour les victimes ressortissantes de pays tiers) et de mesures d'assistance.

La Norvège, même si ce n'est pas un Etat membre de l'Union européenne, est incluse parce qu'elle participe au European Migration Network.

Depuis le 1er janvier 2014 : Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte). <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:181:0031:0059:FR:PDF>

Avertissement

Suite à la publication du présent *Inform* le projet de loi n°6562 auquel le document fait référence fût adopté par la Chambre des Députés.

Les principales modifications que la Loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains apporte, concernent :

- La désignation de la Commission consultative des Droits de l'homme comme rapporteur national (*l'Inform* y fait référence au point 9) ;
- L'ajout de la mendicité forcée comme infraction (article 382-1 du Code pénal) ;
- La tutelle des victimes mineurs non-accompagnées ;
- L'indemnisation des victimes ;
- La coopération des victimes (*l'Inform* y fait référence au point 4).

Loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification

(1) du Code pénal;

(2) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;

(3) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;

(4) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification (1) du Code pénal;

(2) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;

(3) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;

(4) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 mars 2014 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La Commission consultative des Droits de l'homme est désignée comme rapporteur national au sens de l'article 19 de la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène.

Le rapporteur national détermine les tendances en matière de traite des êtres humains, il évalue les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, et établit au moins tous les deux ans des rapports à l'intention de la Chambre des députés.

Art. 2. L'article 382-1 du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 382-1. (1) Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue:

- 1) de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles;
- 2) de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine;

- 3) de la livrer à la mendicité, d'exploiter sa mendicité ou de la mettre à la disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique;

- 4) du prélèvement d'organes ou de tissus en violation de la législation en la matière;

- 5) de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.

(2) L'infraction prévue au paragraphe 1^{er} est punie d'une peine d'emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros.

(3) La tentative de commettre l'infraction visée au paragraphe 1^{er} est punie d'une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 5.000 à 10.000 euros.

(4) Constitue l'infraction de vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe des personnes contre rémunération ou tout autre avantage.

Les peines prévues à l'article 382-2 (2) s'appliquent.

Art. 3. L'article 3 de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de Procédure Civile est modifié comme suit:

Art. 3. Tutelle des victimes mineures non accompagnées

Au cas où une victime mineure en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat assimilé ou d'un pays tiers n'est pas accompagnée et prise en charge par un majeur responsable d'elle selon la loi nationale de la victime qui soit en mesure de veiller à sa sécurité et à sa protection ou si un conflit d'intérêts avec la victime mineure empêche les titulaires de l'autorité parentale, en vertu de la loi nationale de la victime, de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant, elle est représentée par un tuteur aussi longtemps que cette situation perdure ou jusqu'à ce qu'elle soit prise en charge par une autorité de son pays d'origine chargée d'agir dans son intérêt supérieur.

Il en va de même lorsqu'il y a incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est mineure.

Une personne ayant autorité sur la victime ne peut être désignée comme son majeur responsable, ni son tuteur, si elle est soupçonnée d'avoir commis l'infraction.

Art. 4. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse est modifié comme suit:

Art. 1^{er}. Toute personne ayant subi au Grand-Duché un préjudice matériel ou moral résultant de faits volontaires qui présentent le caractère matériel d'une infraction a droit à une indemnité à charge de l'Etat:

- 1) si elle réside régulièrement et habituellement au Grand-Duché; ou
- 2) si, au moment où elle a été la victime de l'infraction, elle se trouvait en situation régulière au Grand-Duché; ou
- 3) si elle est ressortissant d'un Etat membre du Conseil de l'Europe; ou
- 4) si elle est victime de l'infraction visée à l'article 382-1 du Code pénal; et si les conditions suivantes sont réunies:

1^o ces faits ont ou bien causé un dommage corporel et ont entraîné, soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois ou bien sont punis par les articles 372 à 376 du code pénal et, si la victime est mineure, par l'article 382-1 du Code pénal;

2^o le préjudice consiste en un trouble grave dans les conditions de vie résultant d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement de charges ou de dépenses exceptionnelles, d'une incapacité à exercer une activité professionnelle, d'une perte d'une année de scolarité, d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale ou d'un dommage moral ou esthétique ainsi que des souffrances physiques ou psychiques. La victime d'une infraction aux articles 372 à 376 et la victime mineure d'une infraction à l'article 382-1 du Code pénal sont dispensées de rapporter la preuve d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale qui est présumée dans leur cas;

3^o la personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective et suffisante.

Toutefois, l'indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors des faits ou de ses relations avec l'auteur des faits.

Art. 5. L'article 15 de la loi précitée du 12 mars 1984 est complété comme suit:

Art. 15. Si les faits visés à l'article 1^{er} ont été commis à l'étranger, les dispositions de la présente loi sont applicables pour autant que la personne lésée n'est pas en droit d'être indemnisée par un autre Etat et qu'elle justifie d'une résidence régulière et habituelle au Grand-Duché.

La victime de l'infraction visée à l'article 382-1 du Code pénal est dispensée de l'obligation d'une résidence régulière et habituelle au Grand-Duché.

Art. 6. Le point (1) de l'article 92 de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifié comme suit:

Art. 92. (1) Lorsque les services de police disposent d'indices qu'un ressortissant de pays tiers est victime d'une infraction liée à la traite des êtres humains, telle que définie par le Code pénal, ils en avisent immédiatement le ministre. Ils informent la présumée victime de la possibilité:

- de se voir accorder un délai de réflexion conformément à l'article 93 et
- de se voir délivrer un titre de séjour conformément à l'article 95 sous condition qu'elle coopère avec les autorités chargées de l'enquête ou des poursuites concernant ces infractions.

Ils la mettent en contact avec un service d'assistance aux victimes de la traite.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,

Félix Braz

Palais de Luxembourg; le 9 avril 2014.

Henri

Doc. parl. 6562; sess. ord. 2012-2013 et sess. extraord. 2013-2014.

Art. L. 571-7.

Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement a la faculté de transiger sur l'amende toutes les fois qu'il juge que le paiement d'une somme égale ou inférieure à 5.000 euros constitue une sanction suffisante. La transaction peut intervenir tant que le tribunal n'a pas été saisi par renvoi ou par citation directe. Le ministre peut déléguer le pouvoir de transiger à un ou plusieurs fonctionnaires.

L'acte constatant la transaction précise les faits retenus à charge de la personne concernée et les qualifie au regard des articles L. 571-1 et L. 571-2.

La transaction éteint l'action publique.

Chapitre II.- Interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier**Art. L. 572-1.**

L'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est interdit.

Art. L. 572-2.

Aux fins du présent chapitre on entend par:

1. «ressortissant de pays tiers», toute personne telle que définie à l'article 3, point c) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
2. «ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier», un ressortissant de pays tiers présent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui ne remplit pas ou qui ne remplit plus les conditions de séjour prévues par le Chapitre 3 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
3. «emploi», l'exercice d'activités comprenant toute forme de travail ou d'occupation réglementée par le présent Code;
4. «emploi illégal», l'emploi d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier;
5. «employeur», toute personne physique ou morale, telle que définie par l'article L. 611-2, point 2, y compris les entreprises de travail intérimaire;
6. «sous-traitant», une personne physique ou morale à laquelle est confiée l'exécution d'une partie ou de l'ensemble des obligations d'un contrat préalable;
7. «entreprise de travail intérimaire», toute personne physique ou morale telle que définie par les articles L. 131-1 et suivants;
8. «conditions de travail particulièrement abusives», des conditions de travail, y compris celles résultant de discriminations fondées sur le genre ou sur d'autres facteurs, dans lesquelles il existe une disproportion frappante par rapport aux conditions de travail des salariés légalement employés, ayant notamment une incidence sur la santé et la sécurité des personnes, et qui porte atteinte à la dignité humaine;
9. «rémunération de ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier», le salaire et tout autre émolument, tel que défini à l'article L. 221-1 dont auraient bénéficié des salariés comparables dans le cadre d'une relation de travail régie conformément aux dispositions du présent Code.

Art. L. 572-3.

(1) L'employeur d'un ressortissant de pays tiers est obligé:

1. d'exiger que les ressortissants de pays tiers, avant d'occuper l'emploi, disposent d'une autorisation de séjour ou d'un titre de séjour et les présentent à l'employeur;
2. de tenir, pendant la durée de la période d'emploi, une copie de l'autorisation de séjour ou du titre de séjour, en vue d'une éventuelle inspection;
3. de notifier au ministre ayant l'immigration dans ses attributions le début de la période d'emploi d'un ressortissant de pays tiers dans un délai de trois jours ouvrables à compter du premier jour de travail du ressortissant d'un pays tiers.

(2) Le délai prévu au paragraphe (1) point 3 est de sept jours ouvrables à compter du premier jour de travail si l'employeur est une personne physique et qu'il s'agit d'un emploi à ses fins privées.

(3) L'employeur qui a rempli les obligations prévues au paragraphe (1) ne peut être tenu pour responsable d'une violation de l'interdiction visée à l'article L. 572-1 à moins qu'il n'ait eu connaissance que le document présenté comme autorisation de séjour ou comme titre de séjour était faux.

(4) L'entrepreneur dont l'employeur d'un ressortissant de pays tiers est un sous-traitant direct est tenu de vérifier que cet employeur s'est conformé aux exigences énumérées au paragraphe (1).

Art. L. 572-4.

(1) Est puni d'une amende administrative de 2.500 euros par ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, l'employeur qui a employé un ou plusieurs ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. L'amende est prononcée par le ministre ayant

le travail dans ses attributions ou par son délégué, sur base d'un rapport qui lui est transmis par le Directeur de l'Inspection du travail et des mines.

L'amende due est à verser dans les 30 jours à compter de la notification de la décision du ministre par lettre recommandée à la poste. Le montant est versé au Trésor.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe (1) et sans préjudice des pouvoirs appartenant au ministère public, les rapports relatifs à des infractions à l'article L. 572-1 établis par les organes de contrôle mentionnés à l'article L. 573-1, alinéa 1^{er} sont adressés au Directeur de l'Inspection du travail et des mines.

Art. L. 572-5.

(1) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 2.501 à 20.000 euros par ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier ou d'une de ces peines seulement, l'employeur qui a employé un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, dans une des circonstances suivantes:

1. l'infraction est répétée de manière persistante;
2. l'infraction a trait à l'emploi simultané d'un nombre significatif de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier;
3. l'infraction s'accompagne de conditions de travail particulièrement abusives;
4. l'infraction est commise par un employeur qui utilise le travail ou les services d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier en sachant que cette personne est victime de la traite des êtres humains;
5. l'infraction a trait à l'emploi illégal d'un mineur ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier.

(2) Le Procureur général d'Etat informe les ministres ayant respectivement l'Economie, les Classes moyennes, la Recherche et les Finances dans leurs attributions des condamnations prononcées contre les employeurs pour infraction aux dispositions interdisant le travail clandestin et l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Art. L. 572-6.

L'employeur qui a employé un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier peut en outre encourir les peines pénales accessoires suivantes:

1. l'interdiction d'une durée maximale de trois ans d'exercer l'activité professionnelle ou sociale qui a servi directement ou indirectement à commettre l'infraction;
2. la fermeture temporaire pour une durée maximale de cinq ans ou définitive de l'entreprise ou de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

Art. L. 572-7.

L'employeur qui a employé un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier doit verser:

1. à ce ressortissant la rémunération telle que définie à l'article L. 572-2, point 9.
Les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier employés illégalement sont, avant l'exécution de toute décision de retour, systématiquement et objectivement informés par les agents de contrôle visés à l'article L. 573-1 des droits qui leur sont conférés par la disposition qui précède, y compris de la possibilité de recours à l'assistance judiciaire gratuite.
L'employeur qui a employé un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est tenu de prendre en charge tous frais résultant, le cas échéant, de l'envoi des rémunérations impayées dans le pays dans lequel est retourné le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier.
2. l'ensemble des cotisations sociales et impôts impayés, y compris, le cas échéant, les amendes administratives, ainsi que les frais de justice et les honoraires d'avocats.

Art. L. 572-8.

L'employeur qui a employé un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sera tenu au paiement des frais de retour des ressortissants de pays tiers employés illégalement dans les cas où une procédure de retour est engagée.

La récupération des frais sera effectuée par l'Administration de l'enregistrement et des domaines selon la procédure de droit commun.

Art. L. 572-9.

Aux fins de l'application de l'article L. 572-7, la relation d'emploi est présumée avoir duré au moins trois mois, sauf preuve contraire fournie notamment par l'employeur ou le salarié.

Art. L. 572-10.

(1) L'entrepreneur dont l'employeur d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est un sous-traitant direct peut, solidairement avec l'employeur ou en lieu et place de ce dernier, être redevable de toute sanction financière et de tout arriéré imposé en vertu des articles L. 572-7 et L. 572-8.

(2) Lorsque l'employeur d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est un sous-traitant, l'entrepreneur principal et tout sous-traitant intermédiaire, s'ils savaient que le sous-traitant employait des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier,

peut être tenu d'effectuer les paiements visés au paragraphe (1), solidairement avec le sous-traitant qui est l'employeur ou l'entrepreneur dont l'employeur est un sous-traitant direct ou en lieu et place de ceux-ci.

(3) L'entrepreneur qui a respecté les obligations prévues par l'article L. 572-3 n'est pas redevable au titre des paragraphes (1) et (2).

Chapitre III.- Dispositions communes

Art. L. 573-1.

Les infractions au présent titre sont recherchées et constatées par les officiers et agents de la Police grand-ducale, par les agents des Douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, par les membres de l'inspectorat du travail et par les fonctionnaires, à partir du grade de commis adjoint, du département délivrant les autorisations d'établissement, dûment mandatés à cet effet par le ministre du ressort. Toutefois, les agents de l'Inspection du travail et des mines et les fonctionnaires ou employés susvisés du département délivrant les autorisations d'établissement ne peuvent agir que dans les limites des attributions et pouvoirs accordés par les dispositions particulières qui leur sont respectivement applicables.

Sans préjudice des pouvoirs appartenant au ministère public, les procès-verbaux, les rapports, les plaintes et les dénonciations sont recueillis et examinés par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement dans la mesure où ils se rapportent à une infraction aux dispositions en matière de droit d'établissement.

Art. L. 573-2.

Les agents du contrôle visés à l'article L. 573-1 informent les administrations fiscales et les organismes de sécurité sociale des infractions qu'ils ont constatées.

Art. L. 573-3.

Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros quiconque a mis obstacle ou tenté de mettre obstacle à l'accomplissement de ses devoirs par l'un des agents visés à l'article L. 573-1.

Art. L. 573-4.

La cessation des travaux illégaux est prononcée dans tous les cas prévus par les articles L. 571-1, L. 571-2 et L. 572-1.

Art. L. 573-5.

(1) La cessation provisoire de tout acte contraire aux prescriptions du présent titre est prononcée par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement sur réquisitoire du ministère public ou requête d'une partie intéressée ou lésée ou d'un groupement professionnel. La cessation provisoire a effet aussi longtemps que les conditions légales ne sont pas remplies, à moins que la fermeture ne soit levée par un jugement du tribunal compétent ayant acquis force de chose jugée.

(2) Le réquisitoire ou la requête, notifié préalablement au moins trois jours d'avance à l'inculpé, par lettre chargée avec récépissé, avec indication du jour et de l'heure de la comparution devant la chambre du conseil, est déposé au greffe de la juridiction appelée à statuer.

(3) Il est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours de la comparution, le ministère public ainsi que les parties entendus en leurs explications orales.

(4) La décision de la chambre du conseil est susceptible d'appel. L'appel est porté devant la chambre du conseil de la Cour d'appel dans un délai de trois jours qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de l'ordonnance, et contre les autres parties à compter du jour de la notification de celle-ci par lettre chargée avec récépissé par le greffier. L'appel est consigné sur un registre tenu au greffe à cet effet.

Le droit d'appel appartient également au Procureur général d'Etat. Il doit notifier son appel dans les cinq jours qui suivent la décision de la chambre du conseil.

La notification de l'appel exercé soit par le Procureur général d'Etat, soit par le procureur d'Etat, soit par une personne intéressée ou lésée ou par un groupement professionnel, soit par l'inculpé, indique le jour et l'heure de la comparution devant la chambre des mises en accusation. Elle se fait par lettre chargée avec récépissé. La décision de la chambre du conseil et celle de la chambre des mises en accusation sont provisoirement exécutées, malgré tout recours exercé contre elles.

Il est statué sur l'appel d'urgence, le Procureur général d'Etat ainsi que les parties entendues en leurs explications orales.

(5) Tout manquement aux injonctions portées dans les décisions de la chambre du conseil ou de la chambre du conseil de la Cour d'appel est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros.»

Art. 11. (L. 13 juin 1994) Toute décision de condamnation à la réclusion de plus de dix ans prononce contre le condamné l'interdiction à vie du droit:

- 1) de remplir des fonctions, emplois ou offices publics;
- 2) de vote, d'élection, d'éligibilité;
- 3) de porter aucune décoration;
- 4) d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;
- 5) de faire partie d'aucun conseil de famille, de remplir aucune fonction dans un régime de protection des incapables mineurs ou majeurs, si ce n'est à l'égard de leurs enfants et sur avis conforme du juge des tutelles et du conseil de famille, s'il en existe;
- 6) de port ou de détention d'armes;
- 7) de tenir école ou d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'enseignement.

Art. 12. (L. 13 juin 1994) L'interdiction des droits énumérés à l'article précédent peut être prononcée, en tout ou en partie, à vie ou pour dix à vingt ans contre les condamnés à la réclusion de cinq à dix ans.

Art. 13. (L. 13 juin 1994) La durée de l'interdiction fixée par la décision de condamnation court du jour où le condamné a subi ou prescrit sa peine.

L'interdiction produit, en outre, ses effets à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut est devenue irrévocable.

Section II. - Des peines correctionnelles

Art. 14. (L. 13 juin 1994 ; L. 3 mars 2010) Sans préjudice d'autres peines prévues par des lois spéciales, les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont:

- 1) l'emprisonnement;
- 2) l'amende;
- 3) la confiscation spéciale;
- 4) l'interdiction de certains droits civils et politiques;
- 5) la fermeture d'entreprise et d'établissement;
- 6) la publication ou l'affichage, aux frais du condamné, de la décision ou d'un extrait de la décision de condamnation;
- 7) (L. 6 octobre 2009) l'interdiction d'exercer certaines activités professionnelles ou sociales;
- 8) l'interdiction de conduire certains véhicules;
- 9) les peines de substitution prévues aux articles 21 et 22.

Art. 15. (L. 13 juin 1994) La durée de l'emprisonnement correctionnel est de huit jours au moins et de cinq ans au plus, sauf dans les cas où la loi détermine d'autres limites.

La durée d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

La durée d'un mois d'emprisonnement est de trente jours.

La durée d'un an d'emprisonnement est de trois cent soixante jours.

Art. 16. (L. 1^{er} août 2001) L'amende en matière correctionnelle est de 251 euros au moins.

Art. 17. (L. 13 juin 1994) Lorsque l'auteur d'un délit encourt une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, cette sanction peut être prononcée seule à titre de peine principale.

Art. 18. (L. 13 juin 1994) Lorsque l'auteur d'un délit puni de l'emprisonnement a sciemment utilisé, pour préparer ou commettre ce délit, les facilités que lui procure l'exercice d'une activité de nature professionnelle ou sociale, le tribunal peut prononcer à titre de peine principale l'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de se livrer à cette activité sous quelque forme et selon quelque modalité que ce soit, sauf s'il s'agit de l'exercice d'un mandat de député ou de conseiller communal.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en matière de délits de presse.

Art. 19. (L. 13 juin 1994) Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, la confiscation spéciale telle qu'elle est définie par l'article 31 peut être prononcée à titre de peine principale, alors même qu'elle ne serait pas prévue par la loi particulière dont il est fait application.

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas en matière de délits de presse.

Art. 20. (L. 13 juin 1994) Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement et de l'amende, le tribunal peut, à titre de peine principale, ne prononcer que l'une ou l'autre de ces peines. Si l'amende est prononcée seule, elle peut être élevée au double du taux maximum prévu.

Si l'emprisonnement est porté seul, le tribunal peut y substituer une amende qui ne peut excéder la somme obtenue par multiplication du maximum de la peine d'emprisonnement prévue, exprimée en jours, par le montant pris en considération en matière de contrainte par corps.

Art. 21. (L. 13 juin 1994) Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, le tribunal peut prononcer à titre de peine principale, une ou plusieurs des peines suivantes:

- 1) interdiction de conduire certains véhicules pendant une durée de cinq ans au plus, ou limitation du droit de conduire pendant la même durée au plus;
- 2) confiscation d'un ou de plusieurs véhicules dont le prévenu est propriétaire;
- 3) interdiction de détenir ou de porter, pendant une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation;
- 4) interdiction du droit d'exercer la chasse pendant une durée de cinq ans au plus;
- 5) confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le prévenu est propriétaire.

Art. 22. (L. 13 juin 1994) 1) Si de l'appréciation du tribunal, le délit ne comporte pas une peine privative de liberté supérieure à six mois, il peut prescrire, à titre de peine principale, que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association ou d'une institution hospitalière ou philanthropique, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne peut être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.

2) Il ne peut être fait application du présent article que lorsque le prévenu est présent. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.

3) L'exécution du travail d'intérêt général doit être commencée dans les dix-huit mois à partir du jour où la décision pénale est devenue irrévocable.

4) Les modalités d'exécution du travail d'intérêt général sont décidées par le procureur général d'Etat. Celui-ci peut notamment suspendre provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social, le délai pendant lequel le travail doit être accompli.

5) Un règlement grand-ducal détermine la nature des travaux proposés.

6) Le travail d'intérêt général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail.

7) Les prescriptions légales et réglementaires relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité, ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs sont applicables au travail d'intérêt général.

Art. 23. (L. 13 juin 1994) Toute violation de l'une des obligations ou interdictions, résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 17, 18, 21 et 22 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Art. 24. (L. 13 juin 1994) Les cours et tribunaux peuvent, dans les cas prévus par la loi, interdire en tout ou en partie aux condamnés à une peine correctionnelle l'exercice des droits énumérés à l'article 11, pour un terme de cinq à dix ans.

Section III. - Des peines de police

Art. 25. (L. 13 juin 1994 ; L. 3 mars 2010) Sans préjudice des peines autres que privatives de liberté prévues par des lois spéciales, les peines de police encourues par les personnes physiques sont:

- 1) l'amende;

- 2) la confiscation spéciale;
- 3) l'interdiction de conduire certains véhicules.

Art. 26. (L. 1^{er} août 2001) L'amende en matière de police est de 25 euros au moins et de 250 euros au plus, sauf les cas où la loi en dispose autrement.

Section IV. - De l'amende

Art. 27. (L. 13 juin 1994) L'amende est prononcée individuellement contre chacun des condamnés à raison d'une même infraction.

Elle est perçue au profit de l'Etat.

Art. 28. (L. 13 juin 1994) Dans les limites fixées par la loi, le montant de l'amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction ainsi que des ressources et des charges des prévenus.

Art. 29. (L. 13 juin 1994) Les jugements et arrêts prononçant une condamnation à l'amende par application du présent code ou de lois spéciales fixent en même temps la durée de la contrainte par corps applicable à défaut de paiement de l'amende.

Art. 30. (L. 13 juin 1994) (1) La durée de la contrainte par corps est d'un jour par 50 euros d'amende. Pour les amendes inférieures à 50 euros, la contrainte par corps sera d'un jour. (L. 1^{er} août 2001)

(2) En aucun cas la durée de la contrainte par corps ne peut dépasser dix ans.

(3) La détention préventive subie s'impute de plein droit sur la durée de la contrainte par corps, dans la mesure où elle n'a pas déjà été imputée, conformément à l'article 33 sur la durée des peines emportant privation de la liberté.

(4) L'amende est divisible au regard de la contrainte par corps.

(5) Elle est éteinte par l'exécution de la contrainte par corps.

(6) La contrainte par corps n'est ni prononcée, ni mise à exécution, ni maintenue contre les condamnés qui ont atteint leur soixante-dixième année.

Section V. - De la confiscation spéciale

Art. 31. (L. 1^{er} août 2007) La confiscation spéciale s'applique:

1) aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens;

2) aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné;

3) aux biens qui ont été substitués à ceux visés sous 1) du présent alinéa, y compris les revenus des biens substitués;

4) aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1) du présent alinéa, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation.

Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens de l'alinéa premier du présent article.

Tout autre tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.

Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

La demande est également forclosée lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'Etat requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux Etats ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.

Le jugement qui ordonne la confiscation des biens visés sous 2) de l'alinéa 1 du présent article prononce, pour le cas où celle-ci ne pourrait être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur de la chose confisquée. Cette amende a le caractère d'une peine.

Art. 32. (L. 13 juin 1994) La confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime, elle peut l'être pour délit.

Elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

Art. 32-1. (L. 27 octobre 2010) (L. 26 décembre 2012) En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16¹ la confiscation spéciale s'applique:

- 1) aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ;
- 2) aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction;
- 3) aux biens qui ont été substitués à ceux visés sous 1) et 2) du présent alinéa, y compris les revenus des biens substitués;
- 4) aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1) et 2) du présent alinéa, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation.

La confiscation des biens visés à l'alinéa premier du présent article est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens de l'alinéa premier du présent article.

Tout tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.

Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

La demande est également forclosée lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'Etat requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux Etats ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.

Section VI. - Dispositions générales

Art. 33. (L. 13 juin 1994) Toute détention subie au Grand-Duché ou à l'étranger avant que la condamnation soit devenue irrévocable, par suite de l'infraction qui donne lieu à cette condamnation, est imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.

¹ Loi du 18 décembre 2015 : A l'article 32-1, la référence à l'article 135-13 est remplacée par celle à l'article 135-16.

ou formules obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les pièces de monnaie, les signes monétaires sous forme de billets, les titres de rente et timbres des postes ou des télégraphes, les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets ou généralement avec les valeurs fiduciaires émises au Grand-Duché ou à l'étranger, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, instruments, imprimés ou formules au lieu et place des valeurs imitées.

Seront en outre confisqués les objets, instruments, imprimés ou formules ainsi que les planches ou matrices ayant servi à leur confection, alors même que la propriété n'en appartient pas au condamné.

Art. 502 et 503. Abrogés (L. 6 avril 1881)

Art. 504. Abrogé (L. 13 janvier 2002)¹

Section IV. - Du recèlement des objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit

Art. 505. (L. 14 août 2000) Ceux qui auront recelé, en tout ou en partie, les choses ou les biens incorporels enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Ils pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 24.

Constitue également un recel le fait de sciemment bénéficier du produit d'un crime ou d'un délit.

Art. 506. Dans le cas où la peine applicable aux auteurs du crime sera celle de la réclusion à vie, les receleurs désignés dans l'article précédent seront condamnés à la réclusion de cinq à dix ans, s'ils sont convaincus d'avoir eu, au temps du recel, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache la peine de la réclusion à vie.

Section V. - De l'infraction de blanchiment

(L. 11 août 1998)

Art. 506-1. (L. 12 août 2003) Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement:

1) (L. 18 juillet 2014) ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect,

- d'une infraction aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16² du Code pénal;
- de crimes ou de délits dans le cadre ou en relation avec une association au sens des articles 322 à 324ter du Code pénal;
- d'une infraction aux articles 368 à 370, 379, 379bis, 382-1, 382-2, 382-4 et 382-5 du Code pénal;
- d'une infraction aux articles 383, 383bis, 383ter et 384 du Code pénal;
- d'une infraction aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal;
- d'une infraction de corruption;
- d'une infraction à la législation sur les armes et munitions;
- d'une infraction aux articles 184, 187, 187-1, 191 et 309 du Code pénal;
- d'une infraction aux articles 463 et 464 du Code pénal;
- d'une infraction aux articles 489 à 496 du Code pénal;
- d'une infraction aux articles 509-1 à 509-7 du Code pénal;
- d'une infraction à l'article 48 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique;

¹ Art. 504 devenu Art. 500. Voir Loi du 13 janvier 2002.

² Loi du 18 décembre 2015 : A l'article 506-1, point 1), la référence à l'article 135-13 est remplacée par celle à l'article 135-16.

- d'une infraction à l'article 11 de la loi du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques;
- d'une infraction à l'article 10 de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier;
- d'une infraction à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique;
- d'une infraction à l'article 18 de la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine;
- d'une infraction aux articles 82 à 85 de la loi du 18 avril 2001 sur le droit d'auteur;
- d'une infraction à l'article 64 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- d'une infraction à l'article 9 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;
- d'une infraction à l'article 25 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
- d'une infraction à l'article 26 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau;
- d'une infraction à l'article 35 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
- d'une infraction aux articles 220 et 231 de la loi générale sur les douanes et accises;
- d'une infraction à l'article 32 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
- de toute autre infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois; ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;

2) (L. 27 octobre 2010) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;

3) (L. 13 mars 2009) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions. (L. 27 octobre 2010)

4) La tentative des infractions prévues aux points 1 à 3 ci-avant est punie des mêmes peines.

Art. 506-2. (L. 11 août 1998) Les auteurs des infractions prévues à l'article 506-1 pourront, de plus, être condamnées à l'interdiction, conformément à l'article 24.

Art. 506-3. (L. 11 août 1998) Les infractions prévues à l'article 506-1 sont également punissables lorsque l'infraction primaire a été commise à l'étranger.

Toutefois, à l'exception des infractions pour lesquelles la loi permet la poursuite même si elles ne sont pas punissables dans l'Etat où elles ont été commises, cette infraction doit être punissable dans l'Etat où elle a été commise.

Art. 506-4. (L. 11 août 1998) Les infractions visées à l'article 506-1 sont également punissables, lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire.

Art. 506-5. (L. 11 août 1998) Les infractions visées à l'article 506-1 sont punies d'un emprisonnement de quinze à vingt ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros ou de l'une

de ces peines seulement, si elles constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation.

Art. 506-6. (L. 11 août 1998) L'association ou l'entente en vue de commettre les infractions prévues à l'article 506-1 est punissable de la même peine que l'infraction consommée.

Art. 506-7. (L. 11 août 1998) En cas de récidive dans le délai de cinq ans après une condamnation du chef d'une infraction prévue à l'article 506-1, les peines pourront être portées au double.

Les condamnations définitives prononcées à l'étranger sont prises en considération aux fins d'établissement de la récidive pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant l'article 506-1.

Art. 506-8. (L. 27 octobre 2010) Les infractions visées à l'article 506-1 sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour une des infractions primaires de l'article 506-1.

Section VI.¹ - De quelques autres fraudes

(L. 11 août 1998)

Art. 507. Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros, le saisi et tous ceux qui auront frauduleusement détruit ou détourné des objets mobiliers, renversé, dégradé ou détruit des objets immobiliers saisis sur lui.

Ces peines seront également applicables à tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui aura dégradé, détruit ou détourné les objets par lui donnés à titre de gage.

(L. 12 décembre 1972) La même disposition est applicable au conjoint et à ceux qui, dans son intérêt auront dégradé, détruit ou détourné des meubles qui ont fait l'objet d'une des mesures prévues aux articles 864-1 et 864-4 du Code de procédure civile.²

Les tentatives de ces délits seront punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros.

Le tout sans préjudice à l'application des dispositions contenues aux chapitres I et III du titre IX du présent livre.

Art. 508. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros:

Ceux qui, ayant trouvé une chose mobilière appartenant à autrui ou en ayant obtenu par hasard la possession, l'auront frauduleusement celée ou livrée à des tiers;

Ceux qui, ayant découvert un trésor, se le seront approprié au préjudice des personnes auxquelles la loi en attribue une partie.

Art. 509. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros, celui qui se sera frauduleusement procuré des fonds, valeurs ou décharges au moyen d'un effet tiré sur une personne qui n'existe pas ou qu'il savait ne pas être sa débitrice ou ne pas devoir l'être à l'échéance, et qui ne l'avait pas autorisé à tirer sur elle.

Toutefois, les poursuites ne pourront avoir lieu, ou cesseront, si l'effet a été payé, ou si les fonds ont été faits au moment où la fraude a été découverte, à moins que le tiré n'ait porté plainte.

Dans ce cas, le coupable sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois et à une amende de 251 euros à 3.000 euros, ou à une de ces peines seulement.

Section VII.³ - De certaines infractions en matière informatique

(L. 15 juillet 1993)

Art. 509-1. (L. 14 août 2000) Quiconque, frauduleusement, aura accédé ou se sera maintenu dans tout ou partie d'un système de traitement ou de transmission automatisé de données sera puni d'un

¹ La section V est devenue la section VI. Voir Loi du 11 août 1998, art. 4.

² Art. 1012 et 1015 du N.C.P.C.

³ La section VI est devenue la section VII. Voir Loi du 11 août 1998, art. 4.

(1) d'un crime contre la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique; de l'une des infractions prévues aux articles 198, 199 et 199bis du Code pénal;

(2) d'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les Chapitres I, II et III du Titre III du Livre II du Code pénal, si le crime ou le délit a pour objet soit des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets ayant ou ayant eu cours légal dans le Grand-Duché, soit des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à leur fabrication, contrefaçon, altération ou falsification;

(3) d'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les Chapitres I, II et III du Titre III du Livre II du code pénal, si le crime ou le délit a pour objet soit des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets ayant ou ayant eu cours légal à l'étranger, ou dont l'émission est ou était autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, soit des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à leur fabrication, contrefaçon, altération ou falsification, ou de l'une des infractions prévues aux articles 192-1 et 192-2 du Code pénal;

(4) en temps de guerre, d'une infraction d'enlèvement de mineurs; d'attentat à la pudeur et de viol; de prostitution ou de corruption de la jeunesse; d'homicide ou de lésions corporelles volontaires; d'attentat à la liberté individuelle commis envers un Luxembourgeois ou un ressortissant d'un pays allié,

pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois luxembourgeoises, s'il est trouvé soit dans le Grand-Duché, soit à l'étranger, ou si le Gouvernement obtient son extradition.

Art. 7-1.¹ (L. 4 juillet 1967) Pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché le Luxembourgeois ou l'étranger qui aura commis hors du territoire du Grand-Duché un délit prévu par l'article 221bis du Code pénal ou une infraction à l'article 223 du même code, connexe à un tel délit.

Toutefois, aucune poursuite n'aura lieu lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté.

Il en sera de même lorsque, après y avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine ou qu'il aura été gracié.

Toute détention subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation dans le Grand-Duché, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.

Art. 7-2.² (L. 15 juillet 1993) Est réputée commise sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 7-3. (L. 24 avril 2000) Tout étranger qui, hors du territoire du Grand-Duché se sera rendu coupable d'une des infractions prévues par les articles 260-1 à 260-4 du Code pénal envers un Luxembourgeois ou une personne résidant au Grand-Duché, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché.

Toutefois, aucune poursuite n'aura lieu lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté.

Il en sera de même lorsque, après avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine ou qu'il aura été gracié.

Toute détention subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation dans le Grand-Duché, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.

Art. 7-4. (L. 18 juillet 2014) Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-11 à 135-16³, 136bis à 136quinquies, 260-1 à 260-4, 379, 382-1, 382-2, 384, 385-2 et 509-1 à 509-7 du Code pénal, n'est pas extradée, l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues.

Art. 7-5. (L. 29 mars 2013) Les condamnations définitives prononcées à l'étranger sont assimilées quant à leurs effets aux condamnations prononcées par les juridictions luxembourgeoises, sauf en matière de réhabilitation, pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant les lois luxembourgeoises.

¹ Article 7bis devenu article 7-1. Voir loi du 24 avril 2000, art. II.

² Article 7ter devenu article 7-2. Voir loi du 24 avril 2000, art. II.

³ Loi du 18 décembre 2015 : A l'article 7-4, la référence à l'article 135-13 du Code pénal est remplacée par celle à l'article 135-16.

(4) Le procureur d'Etat ne peut procéder à un second réquisitoire, au sens du paragraphe 1er, que dans un délai de trois mois après que le juge d'instruction lui a renvoyé le dossier.

(5) Le procureur d'Etat, ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander la nullité de l'acte d'instruction ou des actes qui l'exécutent.

(6) La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Le délai, pour le procureur d'Etat, est de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte.

Sous réserve des dispositions du paragraphe (7) du présent article, pour toute personne concernée, le délai est de deux mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté, qu'une instruction préparatoire ait ou non été ouverte à la suite de l'acte d'instruction.

(7) La demande peut être produite:

- si une instruction préparatoire a été ouverte sur la base de l'acte d'instruction, par l'inculpé devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, à peine de forclusion, dans un délai de cinq jours à partir de son inculpation;
- si aucune instruction préparatoire n'a été ouverte sur la base de l'acte d'instruction, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

(8) La demande, si elle émane d'une personne concernée, est communiquée au procureur d'Etat par la voie du greffe. Au cas où la demande est introduite par l'inculpé, conformément aux dispositions du premier tiret du paragraphe (7) ci-dessus, la demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe.

(9) Si la demande est produite devant la chambre du conseil, il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(10) Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l'existence d'une nullité, elle annule l'acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l'enquête, respectivement, le cas échéant, de l'instruction préparatoire, ultérieure faite en suite et comme conséquence de l'acte nul, et détermine les effets de l'annulation.

Art. 25. (L. 16 juin 1989) Le procureur d'Etat a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Art. 26. (1) (L. 3 mars 2010) Sont compétents le procureur d'Etat du lieu de l'infraction, celui de la résidence, au moment de la poursuite, de l'une des personnes physiques soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause, celui du siège de la personne morale.

(2) (L. 26 décembre 2012) Par dérogation au paragraphe (1), le procureur d'Etat et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16¹ du Code pénal.

(3) (L. 11 août 1998) Le procureur d'Etat compétent pour poursuivre une infraction dans les conditions des paragraphes (1) ou (2) est compétent également pour la poursuite des infractions présentant avec celle-ci un lien de connexité prévu à l'article suivant.

(4) (L. 27 février 2012) Par dérogation au paragraphe (1), le procureur d'Etat de Luxembourg et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents sur tout le territoire luxembourgeois pour les affaires concernant les infractions aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal et pour les actes d'exécution de la coopération judiciaire internationale à l'égard de la Cour pénale internationale, instaurée par le Statut fait à Rome le 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000.

Art. 26-1. (L. 16 juin 1989) Les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre

¹ Loi du 18 décembre 2015 : A l'article 26 (2), la référence à l'article 135-13 du Code pénal est remplacée par celle à l'article 135-16.

les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou en partie, recelées.

Art. 26-2. (L. 11 août 1998) Dans le cadre de la coopération internationale pour la lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme instituée par des traités internationaux auxquels le Grand-Duché est partie ou moyennant réciprocité, le procureur d'Etat peut communiquer aux autorités d'un autre Etat responsables de la lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme, des informations sur des actes de blanchiment ou de financement du terrorisme tels que définis aux articles 506-1 et 135-5 du Code pénal ainsi qu'à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Cette communication ne peut se faire que sous la réserve que les autorités réceptrices n'utilisent les informations transmises qu'aux seules fins de lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme et aux conditions que ces informations tombent sous le secret incombant à l'autorité qui les reçoit et que celle-ci ne les communique à de tierces personnes ou à une autre autorité qu'après avoir recueilli l'accord exprès du procureur d'Etat de Luxembourg. (L. 12 novembre 2004)

Art. 26-3. (L. 13 mars 2009) (1) Lorsque une personne résidente au Luxembourg et victime d'une infraction commise dans un autre Etat membre de l'Union européenne porte plainte auprès des autorités luxembourgeoises, le procureur d'Etat transmet, dans la mesure où la compétence n'est pas exercée à cet égard, la plainte sans délai à l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise.

(2) Lorsqu'il s'agit des infractions définies aux articles 382-1 et 382-2 du Code pénal, la plainte est transmise sans délai aux parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005 sur le territoire desquelles l'infraction a été commise.

Chapitre III. - Du juge d'instruction

Art. 27. (L. 16 juin 1989) (1) Le juge d'instruction est chargé de procéder aux informations, ainsi qu'il est dit au chapitre I^{er} du titre III.

(2) Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires dont il a connu en qualité de juge d'instruction.

Art. 28. (L. 16 juin 1989) (1) Le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du procureur d'Etat ou par une plainte avec constitution de partie civile, dans les conditions prévues aux articles 50 et 57.

(2) En cas de crimes ou délits flagrants, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 42.

(3) Le juge d'instruction a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Art. 29. (1) (L. 3 mars 2010) Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence, au moment de la poursuite, de l'une des personnes physiques soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause, celui du siège de la personne morale.

(2) (L. 26 décembre 2012) Par dérogation au paragraphe (1), le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est seul compétent pour informer sur les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16¹ du Code pénal.

(3) (L. 11 août 1998) Le juge d'instruction compétent pour informer sur une infraction dans les conditions des paragraphes (1) ou (2) est compétent également pour informer sur les infractions présentant avec celle-ci un lien de connexité prévu à l'article 26-1.

(4) (L. 27 février 2012) Par dérogation au paragraphe (1), le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est seul compétent sur tout le territoire luxembourgeois pour les affaires concernant les infractions aux articles 136*bis* à 136*quinquies* du Code pénal et les actes d'exécution de la coopération judiciaire internationale à l'égard de la Cour pénale internationale, instaurée par le Statut fait à Rome le 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000.

¹ Loi du 18 décembre 2015 : A l'article 29 (2), la référence à l'article 135-13 du Code pénal est remplacée par celle à l'article 135-16.

Section II.- Des officiers de police judiciaire

Art. 10. (L. 1^{er} août 2007) Ont la qualité d'officier de police judiciaire:

- 1° les membres du cadre supérieur de la police, les commissaires en chef, les commissaires et les inspecteurs chefs;
- 2° les premiers inspecteurs nominativement désignés par un arrêté du Ministre de la Justice;
- 3° les membres du service de police judiciaire qui relèvent du cadre policier;
- 4° les fonctionnaires et employés du service de police judiciaire qui ne relèvent pas du cadre policier, visés à l'article 14(2), alinéa 5 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, nominativement désignés par un arrêté du Ministre de la Justice.

Art. 11. (L. 16 juin 1989) (1) Les officiers de police judiciaire exercent les pouvoirs définis à l'article 9-2, ils reçoivent les plaintes et dénonciations; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les articles 46 à 48.

(2) En cas de crimes et délits flagrants, ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 30 à 40.

(3) Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

(4) Sans préjudice des prérogatives particulières qui leur sont attribuées par des lois spéciales, ils peuvent entrer en tout temps dans les lieux livrés notoirement à la débauche.

Art. 12. (L. 16 juin 1989) (1) Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur d'Etat des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés; les objets saisis sont mis à sa disposition.

(2) Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur.

Section III. - Des agents de police judiciaire

Art. 13. (L. 16 juin 1989) (1) Sont agents de police judiciaire tous les membres de la police grand-ducale qui n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire.

(2) Les agents de police judiciaire ont pour mission:

- 1° De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire;
- 2° De constater les crimes, délits et contraventions et d'en dresser procès-verbal;
- 3° De recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toutes personnes susceptibles de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions.

Section IV.- Des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire

Paragraphe 1er. - Des bourgmestres

Art. 13-1. (L. 16 juin 1989) Les bourgmestres et les échevins délégués par eux sont chargés de l'exécution des lois et règlements de police, conformément à la loi communale. Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

Paragraphe 2. - Des gardes champêtres et des gardes forestiers

Art. 14. (L. 16 juin 1989) Les gardes champêtres et les gardes forestiers recherchent et constatent par procès-verbaux, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les délits et les

(3) Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut à tout moment, de manière motivée, modifier, compléter ou prolonger sa décision. Il peut à tout moment retirer sa décision. Il vérifie si les conditions visées aux articles 48-12 et 48-13 sont remplies chaque fois que sa décision est modifiée, complétée ou prolongée et agit conformément au paragraphe (1), 1° à 6°.

Art. 48-15. (L. 3 décembre 2009) L'observation est dirigée et exécutée par un officier de police judiciaire, qui en fait rapport écrit.

Toutefois, l'exécution de l'observation peut également être assurée par des agents de police judiciaire qui agissent sous sa direction

Art. 48-16. (L. 3 décembre 2009) L'observation, à l'exception de celle prévue par l'article 48-13, paragraphe (3), peut également être décidée aux mêmes conditions par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution de peines ou de mesures privatives de liberté, lorsque la personne s'est soustraite à leur exécution.

Chapitre VIII. – De l'infiltration

(L. 3 décembre 2009)

Art. 48-17. (L. 3 décembre 2009) (1) Si l'enquête ou l'instruction préparatoire l'exigent et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le procureur d'Etat ou le juge d'instruction saisi peuvent décider à titre exceptionnel qu'il soit procédé, sous leur contrôle respectif, à une opération d'infiltration dans les conditions prévues par le présent chapitre pour un ou plusieurs des faits énumérés ci-après:

1. crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles 101 à 123 du Code pénal
2. (L. 26 décembre 2012) actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16¹ du Code pénal
3. infractions à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle
4. traite des êtres humains, proxénétisme, prostitution et exploitation des êtres humains au sens des articles 379 à 386 du Code pénal
5. homicide et coups et blessures volontaires dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle au sens des articles 392 à 417 du Code pénal
6. vols et extorsions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle au sens des articles 461 à 475 du Code pénal
7. infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuse et la lutte contre la toxicomanie dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle
8. blanchiment et recel au sens des articles 505 et 506-1 du Code pénal
9. corruption et trafic d'influence au sens des articles 246 à 252, 310 et 310-1 du Code pénal
10. aide à l'entrée et au séjour irréguliers au sens de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle
11. faux-monnayage au sens des articles 162 à 170 du Code pénal
12. enlèvement de mineurs au sens des articles 368 à 371-1 du Code pénal
13. (L. 18 juillet 2014) infractions en matière informatique au sens des articles 509-1 à 509-7 du Code pénal.

(2) L'opération d'infiltration ne pourra être ordonnée à l'égard d'un inculpé après son premier interrogatoire par le juge d'instruction et celles ordonnées antérieurement cesseront leurs effets sans préjudice des dispositions prévues à l'article 48-21.

¹ Loi du 18 décembre 2015 : A l'article 48-17 (1), point 2), la référence à l'article 135-13 du Code pénal est remplacée par celle à l'article 135-16.

(3) L'infiltration consiste à surveiller des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves qu'elles commettent un ou plusieurs des faits visés au paragraphe précédent, en se faisant passer, auprès de ces personnes, notamment comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs.

(4) L'infiltration ne peut être effectuée que par un officier de police judiciaire ou un agent étranger habilité par sa législation nationale à exécuter ce type de mesure et agissant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire chargé de coordonner l'opération. L'officier de police judiciaire ou l'agent étranger est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre si nécessaire les actes mentionnés au paragraphe (1) de l'article 48-19. A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.

(5) L'infiltration fait l'objet d'un rapport rédigé par l'officier de police judiciaire ayant coordonné l'opération. Ce rapport comprend les éléments strictement nécessaires à la constatation des infractions et ne met pas en danger la sécurité de l'officier ou de l'agent infiltré et des personnes requises au sens du paragraphe (2) de l'article 48-19.

Art. 48-18. (L. 3 décembre 2009) (1) La décision du procureur d'Etat ou du juge d'instruction de procéder à une opération d'infiltration est écrite et contient, sous peine de nullité, les mentions suivantes:

- 1° le ou les indices graves des infractions visées au paragraphe (1) de l'article 48-17 et qui justifient l'opération d'infiltration;
- 2° les motifs spécifiques pour lesquels l'enquête ou l'instruction exigent une infiltration;
- 3° la période durant laquelle l'infiltration pourra s'appliquer et laquelle ne peut excéder quatre mois à compter de la date de la décision;
- 4° le nom et la qualité de l'officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l'opération.

(2) L'opération d'infiltration peut être renouvelée dans les mêmes conditions de forme et de durée. Sous peine de nullité la décision de renouvellement devra contenir outre les mentions visées ci-avant au paragraphe (1) les motifs pour lesquels le renouvellement de l'opération d'infiltration est indispensable à l'enquête ou à l'instruction préparatoire.

(3) Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut à tout moment retirer sa décision et faire interrompre l'opération d'infiltration avant l'expiration de la durée fixée, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 48-21.

(4) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de l'opération d'infiltration

Art. 48-19. (L. 3 décembre 2009) (1) Les officiers de police judiciaire ou les agents étrangers autorisés à procéder à une opération d'infiltration peuvent, sans être pénalement responsables de ces actes:

- Acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des substances, biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à la commission de ces infractions;
- Utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

(2) L'exonération de responsabilité prévue au paragraphe (1) est également applicable, pour les actes commis à la seule fin de procéder à l'opération d'infiltration, aux personnes requises par les officiers de police judiciaire ou agents étrangers pour permettre la réalisation de cette opération.

Art. 48-20. (L. 3 décembre 2009) (1) L'identité réelle des officiers de police judiciaire ou agents étrangers ayant effectué l'infiltration sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure.

(2) La révélation de l'identité de ces officiers de police judiciaire ou agents étrangers est punie des peines prévues à l'article 458-1 du Code pénal.

Art. 48-21. (L. 3 décembre 2009) En cas de décision d'interruption de l'opération ou à l'issue du délai fixé par la décision autorisant l'infiltration et en l'absence de prolongation, l'officier de police judiciaire ou l'agent étranger infiltré peut poursuivre les activités mentionnées au paragraphe (1) de l'article 48-19, sans en être pénalement responsable, le temps strictement nécessaire pour lui permettre de cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité, sans que cette durée

puisse excéder quatre mois. Le magistrat ayant pris la décision prévue au paragraphe (1) de l'article 48-17 en est informé dans les meilleurs délais. Si, à l'issue du délai de quatre mois, l'agent infiltré ne peut cesser son opération dans des conditions assurant sa sécurité, ce magistrat en décide la prolongation pour une durée de quatre mois au plus.

Art. 48-22. (L. 3 décembre 2009) (1) L'officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l'opération d'infiltration peut seul être entendu en qualité de témoin sur l'opération.

(2) Toutefois, s'il ressort du rapport mentionné au paragraphe (5) de l'article 48-17 que la personne inculpée ou comparaissant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un officier de police judiciaire ou un agent étranger ayant personnellement réalisé les opérations d'infiltration, cette personne peut demander à être confrontée avec cet officier de police judiciaire ou cet agent étranger par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen. La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés.

(3) Les questions posées à l'officier de police judiciaire ou à l'agent étranger infiltré à l'occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.

Art. 48-23. (L. 3 décembre 2009) Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par les officiers de police judiciaire ou agents étrangers ayant procédé à une opération d'infiltration.

Les dispositions du présent article ne sont cependant pas applicables lorsque les officiers de police judiciaire ou les agents étrangers déposent sous leur véritable identité.

Chapitre IX. – De l'accès à certains traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par des personnes morales de droit public

(L. 22 juillet 2008)

Art. 48-24. (L. 5 juin 2009) (1) Dans l'exercice de leurs missions, le procureur général d'Etat, le procureur d'Etat ainsi que les membres de leurs parquets ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

1. le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
2. le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 321 du Code des assurances sociales, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
3. le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
4. le fichier des demandeurs d'asile exploité pour le compte du service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
5. le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
6. le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
7. le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions;
8. le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions;
9. le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
10. le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

(2) Dans l'exercice de leurs missions, les membres du personnel de l'administration judiciaire, nommément désignés par le Procureur Général d'Etat ou le Procureur d'Etat en fonction de leurs

publique, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par télécopie, soit par courrier électronique.

(2) L'établissement de crédit qui s'est vu notifier l'ordonnance communique les informations ou documents sollicités par courrier électronique au juge d'instruction dans le délai indiqué dans l'ordonnance. Le juge d'instruction en accuse réception par courrier électronique.

(3) Le refus de prêter son concours à l'exécution des ordonnances sur le fondement des articles 66-2 et 66-3 sera puni d'une amende de 1.250 à 125.000 euros.

Art. 67. (L. 16 juin 1989) (1) Le juge d'instruction peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.

(2) (L. 6 mars 2006) Si la saisie porte sur des biens dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, le juge d'instruction peut ordonner d'en faire le dépôt à la caisse de consignation s'il s'agit de biens pour lesquels des comptes de dépôt sont normalement ouverts tels que des sommes en monnaie nationale ou étrangère, des titres ou des métaux précieux.

(3) Les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis.

Art. 67-1. (L. 18 juillet 2014) (1) Lorsque le juge d'instruction estime qu'il existe des circonstances qui rendent le repérage de télécommunications ou la localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications nécessaire à la manifestation de la vérité, et si les faits emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, il peut faire procéder, en requérant au besoin le concours technique de l'opérateur de télécommunications et/ou du fournisseur d'un service de télécommunications:

1. au repérage des données d'appel de moyens de télécommunication à partir desquels ou vers lesquels des appels sont adressés ou ont été adressés;
2. à la localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications.

Dans les cas visés à l'alinéa 1, pour chaque moyen de télécommunication dont les données d'appel sont repérées ou dont l'origine ou la destination de la télécommunication est localisée, le jour, l'heure, la durée et, si nécessaire, le lieu de la télécommunication sont indiqués et consignés dans un procès-verbal.

Le juge d'instruction indique les circonstances de fait de la cause qui justifient la mesure dans une ordonnance motivée qu'il communique au procureur d'Etat.

Il précise la durée durant laquelle elle pourra s'appliquer, cette durée ne pouvant excéder un mois à dater de l'ordonnance, sans préjudice de renouvellement.

(2) Chaque opérateur de télécommunications et chaque fournisseur d'un service de télécommunications communique les informations qui ont été demandées dans les meilleurs délais.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Toute personne qui refuse de prêter son concours technique aux réquisitions visées dans cet article, est punie d'une amende de 100 à 5.000 euros.

(3) La personne dont un moyen de télécommunication a fait l'objet de la mesure prévue au paragraphe (1) est informée de la mesure ordonnée au cours même de l'instruction et en tout cas au plus tard dans les 12 mois qui courent à partir de la date de l'ordonnance. Toutefois ce délai de 12 mois ne s'applique pas lorsque la mesure a été ordonnée dans une instruction pour des faits qui se situent dans le cadre ou en relation avec une association ou une organisation criminelle au sens des articles 322 à 324ter du Code pénal, ou qui se situent dans le cadre ou en relation avec le terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16¹ du Code pénal, ou au sens de l'article 10, alinéa 1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

La requête en nullité doit être produite sous peine de forclusion, dans les conditions prévues à l'article 126 du Code d'instruction criminelle.

¹ Loi du 18 décembre 2015 : A l'article 67-1 (3), point 2), la référence à l'article 135-13 du Code pénal est remplacée par celle à l'article 135-16.

Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ordonnées par le juge d'instruction n'ont donné aucun résultat, les données obtenues seront retirées du dossier de l'instruction et détruites dans la mesure où elles concernent des personnes non inculpées.

Section IV. - Des demandes en restitution d'objets saisis

Art. 68. (L. 16 juin 1989) (1) L'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution.

(2) La demande en restitution, sous forme de requête, est adressée:

1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, si une instruction est soit en cours soit terminée par une ordonnance de non-lieu non frappée d'un recours, ou si, à défaut d'instruction, aucune juridiction répressive n'est saisie;

2° à la chambre du conseil de la cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre une ordonnance de renvoi ou de non-lieu;

3° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie soit par une ordonnance de renvoi, soit par une citation directe;

4° à la chambre correctionnelle de la cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;

5° à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie par une ordonnance de renvoi;

6° à la chambre criminelle de la cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;

7° à la chambre correctionnelle de la cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

(3) Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu et au ministère public.

(4) Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

(5) Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu en ses observations par la juridiction saisie, mais il ne peut prétendre à la mise à la disposition de la procédure.

(6) (L. 17 mars 1992) Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens. Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi.

Section V. - Des auditions de témoins

Art. 69. (L. 16 juin 1989) (1) Le juge d'instruction fait citer devant lui toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile.

(2) Les témoins peuvent aussi comparaître volontairement.

(3) L'inculpé et son conseil ainsi que la partie civile ont le droit de réclamer l'audition des témoins qu'ils désirent faire entendre. Ils doivent, sous peine d'irrecevabilité de la demande, articuler les faits destinés à faire l'objet du témoignage. Ils peuvent de même demander que l'inculpé soit interrogé en présence du témoin qu'ils indiquent à ces fins dans leur demande.

(4) L'ordonnance du juge d'instruction refusant de faire droit à cette demande énonce le motif du refus.

Art. 70. (L. 16 juin 1989) (1) Les témoins sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé et de la partie civile, par le juge d'instruction assisté de son greffier; il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

(2) Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète majeur, à l'exclusion de son greffier et des témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions.

(3) L'inculpé peut, de son côté, mais sans retarder l'expertise, choisir un expert qui a le droit d'assister à toutes les opérations, d'adresser toutes réquisitions aux experts désignés par le juge d'instruction et de consigner ses observations à la suite du rapport ou dans un rapport séparé.

(4) Les experts commis par le juge d'instruction l'avisent, en temps utile, des jour, lieu et heure de leurs opérations et le magistrat instructeur informe, à son tour, en temps utile, l'expert choisi par l'inculpé.

(5) Si l'expertise a été achevée sans que l'inculpé ait pu s'y faire représenter, celui-ci a le droit de choisir un expert qui examine le travail des experts commis et présente ses observations.

(6) S'il y a plusieurs inculpés, ils désignent chacun un expert. Si leur choix ne tombe pas sur la même personne, le juge d'instruction en désigne un d'office parmi les experts proposés. Il peut même en désigner plusieurs au cas où les inculpés ont des intérêts contraires.

(7) Les dispositions des paragraphes (1) à (6) sont observées à peine de nullité.

(8) Les frais d'expertise sont à considérer comme frais de justice.

(9) Nonobstant les dispositions du présent article, le juge d'instruction peut ordonner, dans tous les cas où il y a lieu de craindre la disparition imminente de faits et indices dont la constatation et l'examen lui semblent utiles à la manifestation de la vérité, que l'expert ou les experts qu'il désigne procéderont d'urgence et sans que l'inculpé y soit appelé aux premières constatations. Les opérations d'expertise ultérieures ont lieu contradictoirement ainsi qu'il est dit au présent article.

L'ordonnance spécifie le motif d'urgence.

Art. 88. (L. 16 juin 1989) (1) L'inculpé et son conseil ainsi que la partie civile ont le droit de demander une expertise sur les faits qu'ils indiquent.

(2) Ils ont également le droit de demander que l'expertise ordonnée par le juge d'instruction porte sur ces faits.

(3) L'ordonnance du juge d'instruction refusant de faire droit à ces demandes énonce le motif du refus.

Section VIII. - Des mesures spéciales de surveillance

Art. 88-1. (L. 26 novembre 1982) Le juge d'instruction pourra, à titre exceptionnel et par décision spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce et par référence aux conditions indiquées ci-après, ordonner l'utilisation de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication, si:

a) la poursuite pénale a pour objet un fait d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement; et si

b) des faits déterminés rendent la personne à surveiller suspecte, soit d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé, soit de recevoir ou de transmettre des informations destinées à l'inculpé ou au suspect ou qui proviennent de lui; et si

c) les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

Les mesures ordonnées devront être levées dès qu'elles ne seront plus nécessaires. Elles cesseront de plein droit un mois à compter de la date de l'ordonnance. Elles pourront toutefois être prorogées chaque fois pour un mois, sans que la durée totale puisse dépasser un an, par ordonnance motivée du juge d'instruction, approuvée par le président de la chambre du conseil de la cour d'appel qui statuera dans les deux jours de la réception de l'ordonnance, le procureur général d'Etat entendu en ses conclusions.

Ces mesures ne pourront être ordonnées à l'égard d'un inculpé après son premier interrogatoire par le juge d'instruction et celles ordonnées antérieurement cesseront leurs effets de plein droit à cette date.

Ces mesures ne pourront être ordonnées à l'égard d'une personne liée par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal, à moins qu'elle ne soit elle-même suspecte d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé.

Le procureur d'Etat pourra former opposition, dans tous les cas aux ordonnances du juge d'instruction. L'opposition sera formée dans un délai de deux jours à compter du jour de l'ordonnance. Elle sera portée devant le président de la chambre du conseil de la cour d'appel qui statuera dans les deux jours de la réception de l'ordonnance, le procureur général d'Etat entendu en ses conclusions.

Art. 88-2. (L. 30 mai 2005) Les décisions par lesquelles le juge d'instruction ou le président de la chambre du conseil de la cour d'appel auront ordonné la surveillance et le contrôle de télécommunications ainsi que de correspondances confiées à la poste seront notifiées aux opérateurs des postes et télécommunications qui feront sans retard procéder à leur exécution.

(L. 30 mai 2005) Ces décisions et les suites qui leur auront été données seront inscrites sur un registre spécial tenu par chaque opérateur des postes et télécommunications.

(L. 30 mai 2005) Les télécommunications enregistrées et les correspondances ainsi que les données ou renseignements obtenus par d'autres moyens techniques de surveillance et de contrôle sur la base de l'article 88-1 seront remis sous scellés et contre récépissé au juge d'instruction qui dressera procès-verbal de leur remise. Il fera copier les correspondances pouvant servir à conviction ou à décharge et versera ces copies, les enregistrements ainsi que tous autres données et renseignements reçus au dossier. Il renverra les écrits qu'il ne juge pas nécessaire de saisir aux opérateurs des postes qui les remettront sans délai au destinataire.

(L. 7 juillet 1989) Lorsque les mesures de surveillance et de contrôle des communications ordonnées sur la base de l'article 88-1 n'auront donné aucun résultat, les copies et les enregistrements ainsi que tous autres données et renseignements versés au dossier seront détruits par le juge d'instruction au plus tard douze mois après l'ordonnance de cessation des mesures de surveillance. Dans le cas où le juge d'instruction estime que ces copies ou ces enregistrements ou les données ou renseignements reçus pourront servir à la continuation de l'enquête, il ordonne leur maintien au dossier par une ordonnance motivée d'après les éléments de l'espèce. Le procureur d'Etat et la personne dont la correspondance ou les télécommunications ont été surveillées, informée conformément à l'alinéa 6 du présent article, pourront former opposition à cette ordonnance dans les conditions énoncées au dernier alinéa de l'article 88-1. Lorsqu'à la suite des mesures de surveillance et de contrôle des communications ordonnées sur la base de l'article 88-1, l'inculpé aura fait l'objet d'une décision de non-lieu, d'acquiescement ou de condamnation ayant acquis force de chose jugée, les copies et les enregistrements ainsi que tous autres données et renseignements seront détruits par le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat dans le mois qui suit la date où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.

(L. 30 mai 2005) Les communications avec des personnes liées par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal et non suspectes d'avoir elles-mêmes commis l'infraction ou d'y avoir participé ne pourront être utilisées. Leur enregistrement et leur transcription seront immédiatement détruits par le juge d'instruction.

(L. 7 juillet 1989) La personne dont la correspondance ou les télécommunications ont été surveillées est informée de la mesure ordonnée au plus tard dans les douze mois qui suivent la cessation de la prédite mesure.

(L. 26 novembre 1982) Après le premier interrogatoire, l'inculpé et son conseil pourront prendre communication des télécommunications enregistrées, des correspondances et de tous autres données et renseignements versés au dossier.

(L. 26 novembre 1982) L'inculpé et son conseil ont le droit de se faire reproduire les enregistrements en présence d'un officier de police judiciaire.

Art. 88-3. (L. 26 novembre 1982) Le Président du Gouvernement pourra, de l'assentiment d'une commission composée du Président de la Cour supérieure de Justice, du Président de la Cour administrative et du Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ordonner la surveillance et le contrôle, à l'aide de moyens techniques appropriés, de toutes les formes de communication aux fins de rechercher des infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat qu'un ou plusieurs auteurs tentent de commettre, ou ont commises ou tenté de commettre si les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce (L. 7 novembre 1996; L. 8 juin 1999; L. 15 juin 2004)

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 57

31 mars 2006

Sommaire

EQUIPES COMMUNES D'ENQUETE

Loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête..... page 1162

Loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 février 2006 et celle du Conseil d'Etat du 7 mars 2006 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. 1. Les autorités judiciaires compétentes du Grand-Duché de Luxembourg peuvent conclure avec les autorités judiciaires compétentes d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Union européenne un accord en vue de créer une équipe commune d'enquête pour effectuer des enquêtes pénales sur le territoire d'un ou de plusieurs des Etats qui créent l'équipe. Une équipe commune d'enquête est constituée avec un objectif précis et pour une durée limitée pouvant être prolongée avec l'accord de toutes les parties.

2. Une équipe commune d'enquête peut notamment être créée lorsque:

- a) dans le cadre d'une enquête ou instruction préparatoire menée par le Grand-Duché de Luxembourg ou par un autre Etat membre de l'Union européenne, il y a lieu d'effectuer des enquêtes difficiles et impliquant la mobilisation d'importants moyens, qui concernent aussi, dans le premier cas, d'autres Etats membres, dans le second cas, le Grand-Duché de Luxembourg;
- b) le Grand-Duché de Luxembourg et un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne effectuent des enquêtes ou instructions préparatoires concernant des infractions pénales qui, en raison des faits qui sont à l'origine de celles-ci, exigent une action coordonnée et concertée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou sur le territoire du ou des Etats membres.

3. L'équipe est créée dans l'un des Etats dans lesquels l'enquête doit être effectuée.

4. L'équipe se compose de représentants des autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après dénommés les «membres luxembourgeois») et de représentants des autorités compétentes du ou des Etats membres de l'Union européenne qui sont parties à l'accord visé à l'article 2 (ci-après dénommés les «membres étrangers détachés auprès de l'équipe»).

5. L'équipe agit conformément au droit de l'Etat sur le territoire duquel elle intervient.

Art. 2. 1. Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut adresser une demande d'entraide judiciaire en matière pénale qui tend à la création d'une équipe commune d'enquête aux autorités judiciaires compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne. Il informe dans les meilleurs délais le procureur général d'Etat de la demande et des suites qui y sont réservées.

2. Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale qui tendent à la création d'une équipe commune d'enquête sont à adresser par les autorités judiciaires compétentes d'un des Etats membres de l'Union européenne au procureur général d'Etat.

Après avoir examiné la demande d'entraide sous les aspects visés dans le paragraphe suivant, le procureur général d'Etat la transmet à l'autorité judiciaire compétente s'il estime qu'aucune raison ne s'y oppose.

Le procureur général d'Etat peut refuser la demande d'entraide dans les cas suivants:

- si la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg;
- si la demande d'entraide a trait à des infractions susceptibles d'être qualifiées par la loi luxembourgeoise soit d'infractions politiques, soit d'infractions connexes à des infractions politiques;
- si la demande d'entraide a trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise, sous réserve des dispositions prévues par des conventions internationales.

Lorsqu'une équipe commune d'enquête comprend des membres luxembourgeois et des membres d'au moins un autre Etat membre de l'Union européenne, le procureur général d'Etat peut signaler la création de l'équipe à Eurojust.

3. Les demandes d'entraide qui tendent à la création d'une équipe commune d'enquête comportent les indications suivantes:

- a) l'autorité judiciaire dont émane la demande;
- b) l'objet et le motif de la demande;
- c) un exposé sommaire des faits;
- d) dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de la ou des personnes en cause;
- e) le nom et l'adresse du destinataire, s'il y a lieu;
- f) le texte de l'inculpation et des sanctions y attachées;
- g) une traduction en langue française, allemande ou anglaise de la demande d'entraide et des pièces à produire;
- h) les propositions relatives à la composition de l'équipe.

4. La création d'une équipe commune d'enquête doit faire l'objet d'un accord écrit entre autorités judiciaires compétentes des Etats concernés. Cet accord est signé, pour le Grand-Duché de Luxembourg, par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction.

L'accord précise l'objectif de l'équipe commune d'enquête, la durée pour laquelle elle est constituée, son lieu d'intervention, les moyens à mettre en oeuvre, les noms et fonctions des personnes qui composent l'équipe, les noms et fonctions de chacune des personnes qui, en fonction de l'Etat sur le territoire duquel l'équipe intervient, constitue le responsable de l'équipe, ainsi que les conditions spéciales éventuelles.

Art. 3. 1. Lorsque l'équipe commune d'enquête intervient sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, les membres de celle-ci doivent mener leurs opérations conformément au droit luxembourgeois et sous l'autorité du procureur d'Etat ou du juge d'instruction qui constitue le responsable de l'équipe, avec possibilité de délégation à un officier de police judiciaire.

2. Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut décider que les membres étrangers détachés auprès de l'équipe ne peuvent pas être présents lors d'un acte d'enquête ou d'instruction déterminé.

3. Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut confier aux membres étrangers détachés auprès de l'équipe la tâche de poser certains actes qui relèvent de la police judiciaire, sous réserve du consentement des autorités compétentes de l'Etat ayant procédé à leur détachement.

Les membres étrangers qui se voient confier des actes en vertu du paragraphe précédent sont toujours accompagnés, dans l'accomplissement de ces actes, d'un fonctionnaire luxembourgeois ayant la qualité d'officier de police judiciaire et sous la direction duquel ils agissent, sous peine de nullité des actes posés.

Un original des procès-verbaux qu'ils ont établis et qui doit être rédigé ou traduit en langue française ou allemande est versé à la procédure luxembourgeoise.

4. Lorsque l'équipe commune d'enquête intervient sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ce dernier crée les conditions organisationnelles nécessaires pour lui permettre de le faire.

5. Dans l'accord créant l'équipe commune d'enquête visé à l'article 2, il peut être convenu que des représentants d'organes internationaux ou de pays tiers participent à l'équipe. Ils peuvent être présents lorsque des actes d'enquête ou d'instruction sont posés, moyennant l'accord du magistrat qui constitue le responsable de l'équipe. Ils ne peuvent accomplir eux-mêmes de tels actes.

Art. 4. 1. Lorsque l'équipe commune d'enquête intervient à l'étranger et qu'elle a besoin qu'une mesure d'enquête soit prise au Grand-Duché de Luxembourg, les membres luxembourgeois détachés auprès de l'équipe peuvent demander au procureur d'Etat ou, selon le cas, au juge d'instruction luxembourgeois d'accomplir cette mesure d'enquête sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Ces mesures sont considérées par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction selon les conditions qui s'appliqueraient si elles étaient demandées dans le cadre d'une enquête ou instruction ouverte au Grand-Duché de Luxembourg.

2. Les membres luxembourgeois détachés auprès de l'équipe commune d'enquête peuvent, conformément au droit luxembourgeois et dans les limites de leurs compétences, fournir à l'équipe des informations disponibles aux fins de l'enquête ou de l'instruction préparatoire menée par l'équipe.

Art. 5. 1. Les informations obtenues de manière régulière par un membre luxembourgeois dans le cadre de sa participation à une équipe commune d'enquête dans un autre Etat partie à l'accord ayant créé l'équipe et qui ne peuvent pas être obtenues d'une autre manière par les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent être utilisées aux fins suivantes:

- a) aux fins pour lesquelles l'équipe a été créée;
- b) pour rechercher, enquêter sur et poursuivre d'autres infractions pénales sous réserve du consentement préalable de l'autre Etat partie à l'accord où les informations ont été obtenues;
- c) pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique et sans préjudice des dispositions du point b) si, par la suite, une enquête ou instruction préparatoire est ouverte;
- d) à d'autres fins, pour autant que cela ait été convenu par les Etats qui ont créé l'équipe.

2. Les informations obtenues de manière régulière par un membre étranger détaché auprès de l'équipe commune d'enquête dans le cadre de sa participation à l'équipe au Grand-Duché de Luxembourg, et qui ne peuvent pas être obtenues d'une autre manière par les autorités compétentes de cet Etat, peuvent être utilisées aux fins suivantes:

- a) aux fins pour lesquelles l'équipe a été créée;
- b) pour rechercher, enquêter sur et poursuivre d'autres infractions pénales, sous réserve du consentement préalable du Grand-Duché de Luxembourg. Le consentement ne peut être refusé que dans les cas où une telle utilisation représenterait un danger pour les enquêtes ou instructions préparatoires menées au Grand-Duché de Luxembourg, ou dans lesquels le Grand-Duché de Luxembourg pourrait refuser l'entraide;
- c) pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique et sans préjudice des dispositions du point b) si, par la suite, une enquête pénale est ouverte;
- d) à d'autres fins, pour autant que cela ait été convenu par les Etats qui ont créé l'équipe.

Art. 6. Les membres étrangers détachés auprès de l'équipe commune d'enquête agissant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sont assimilés aux membres luxembourgeois en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient.

Art. 7. 1. a) Lorsque les membres luxembourgeois participant à une équipe commune d'enquête se trouvent en mission sur le territoire d'un autre Etat partie à l'accord ayant créé l'équipe, le Grand-Duché de Luxembourg est responsable des dommages qu'ils y causent pendant le déroulement de la mission, conformément au droit de l'Etat sur le territoire duquel ils opèrent.

b) Lorsque les membres luxembourgeois ayant participé à une équipe commune d'enquête ont causé des dommages à quiconque sur le territoire d'un autre Etat partie à l'accord ayant créé l'équipe, le Grand-Duché de Luxembourg rembourse intégralement à cet Etat les sommes qu'il a versées aux victimes ou à leurs ayants droit.

2. a) Le Grand-Duché de Luxembourg assume, dans les conditions applicables aux dommages causés par les membres luxembourgeois, la réparation des dommages causés sur son territoire par les membres étrangers détachés auprès de l'équipe pendant le déroulement de leur mission et dans le cadre de leur participation à celle-ci.

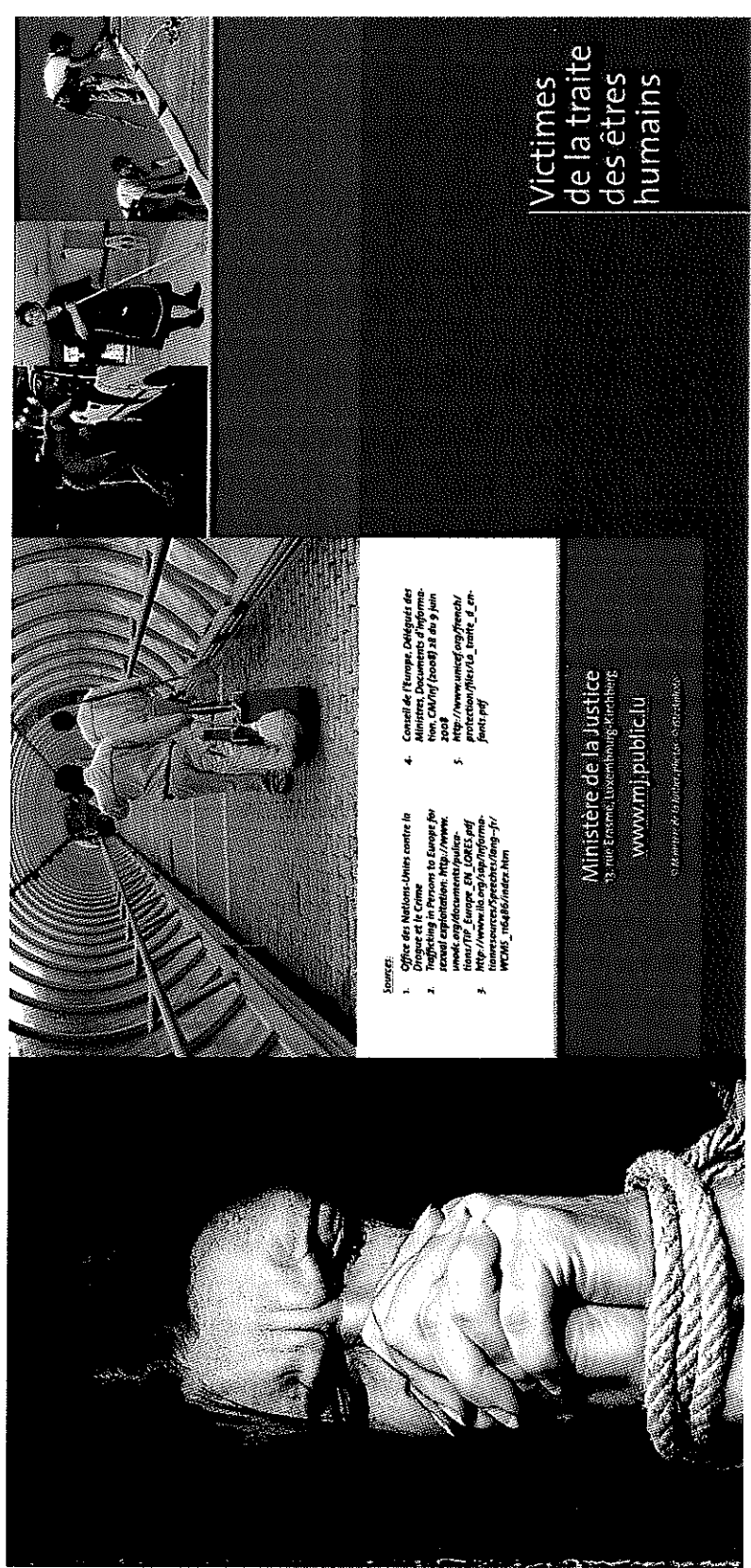
b) Sans préjudice de l'exercice de ses droits à l'égard des tiers et à l'exception du remboursement intégral par l'autre Etat partie à un accord ayant créé une équipe commune d'enquête des sommes versées en application de la lettre a) du présent paragraphe aux victimes ou à leurs ayants droit, le Grand-Duché de Luxembourg renoncera à demander à cet Etat le remboursement du montant des dommages qu'il a subis et qui ont été causés par les membres étrangers détachés auprès de l'équipe dans le cadre de leur participation à celle-ci, lorsqu'ils se sont trouvés en mission sur son territoire et pendant le déroulement de leur mission.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden

Genève, le 21 mars 2006.
Henri

Doc. parl. 5412; sess. ord. 2004-2005 et 2005-2006.



La traite des êtres humains

L'expression « traite des êtres humains » désigne le fait de recruter, dans un même ou vers un autre pays, d'héberger ou d'accueillir une personne par la menace ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, dans le but de l'exploiter pour en retirer un bénéfice (la prostitution, la force à travailler, vente des organes...).

Il ne faut pas confondre le trafic illicite des migrants, qui est fondé sur le transport des personnes et la traite des personnes qui est fondée sur l'exploitation.

La traite est parmi les activités criminelles internationales les plus importantes au même titre que le trafic de drogues et d'armes.

La traite constitue une infraction pénale et est définie au Code pénal (articles 382-1 et 39).

Ces faits sont passibles de sanctions sévères (peine d'emprisonnement de 3 à 10 ans et amendes pouvant s'élever à 100.000 euros).

Différentes caractéristiques de la traite

Exploitation
Les victimes sont exploitées dans la prostitution, le travail forcé, la mendicité organisée, la contrainte à commettre un crime ou un délit. Elles vivent sous la contrainte et sont parfois retenues prisonnières et maltraitées.

Recrutement
Les victimes sont recrutées par de fausses promesses d'emploi ou de financement des études, par séduction ou enlèvements...

Transport
Les victimes sont transportées d'un pays à l'autre, avec ou sans papiers, dans des conditions souvent difficiles, cachées dans des voitures ou des camions.

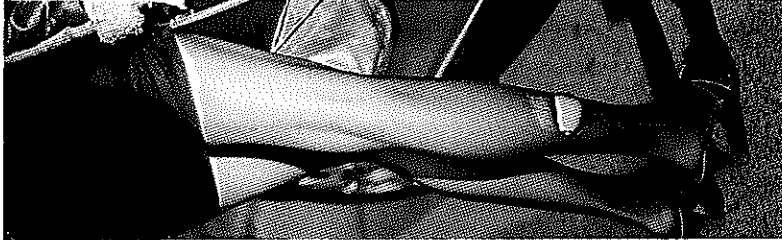
Hébergement
Les victimes vivent dans des conditions indignes et sous l'emprise de l'exploiteur.

Victimes de la traite des êtres humains

- Sources:
1. Office des Nations Unies contre la Droque et le Crime
 2. Trafficking in Persons to Europe for Sexual Exploitation: http://www.unodc.org/documents/policy/trafficking/trafficking_europe_en.pdf
 3. http://www.unodc.org/french/trafficking/trafficking_europe_en.pdf
 4. Council of Europe, Déclaration des Ministres de la Justice, 18 juin 2008
 5. http://www.unodc.org/french/trafficking/trafficking_europe_en.pdf

Ministère de la Justice
12, rue Emile, Luxembourg-Kirchberg
www.mj.public.lu

12/06/2010 14:00:00



Traite à des fins d'exploitation sexuelle

La traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle est le fait de recruter, déplacer une personne d'un endroit à un autre, de l'habiller ou de l'accueillir en vue de la prostitution et d'en tirer ainsi un profit illicite.

Une grande partie des personnes victimes de la traite en Europe provient d'Europe de l'Est, des pays d'Afrique, de Chine et d'Amérique latine.

Les personnes concernées, généralement jeunes et issues de milieux pauvres, sont recrutées dans leurs pays par des réseaux appartenant ou non à des réseaux organisés, qui leur font entrer en travail dans un pays de l'Union européenne. Les victimes subissent alors un parcours de privation des droits fondamentaux des personnes physiques et morales sur elles-mêmes et sur leurs familles, privées d'identité et de liberté, tenues dans un pays dont elles ne connaissent pas la langue, elles sont traitées comme des marchandises. Elles sont alors exploitées par un proxénète qui exige d'elles le remboursement d'une prétendue dette d'un montant considérable.

Pour l'ONUODC, le trafic des personnes est un des commerces les plus lucratifs en Europe et génère environ 2,5 milliards d'euros par an. En Europe environ 8 personnes victimes de traite sur 10 sont exploitées sexuellement.

Traite à des fins d'exploitation de la mendicité et de l'obligation à commettre des délits

On est en présence d'un cas de traite à des fins d'exploitation par le travail lorsque une personne, soit recrutée, ou transportée ou encore hébergée un autre individu dans le but exclusif d'exploiter sa force de travail dans un mépris généralisé des règles élémentaires du droit du travail. Souvent, l'auteur de la traite est également le bénéficiaire du travail ou des fruits du travail de la victime, mais il peut également relever d'un réseau. Dans ce cas, son rôle se limite à un recrutement, un abaissement ou un hébergement au terme duquel la victime est remise à l'exploiteur. Les secteurs d'activités les plus touchés sont la construction, les aides à la personne et la garde d'enfants.

Selon l'Organisation internationale du Travail, « au moins 12,3 millions de personnes sont victimes du travail forcé, un peu partout dans le monde ».

Le dernier rapport mondial de l'OIT estimait à 317 milliards de dollars le total des profits illicites produits en

une année par les travailleurs forcés, dont 28 milliards extorqués aux victimes de l'exploitation sexuelle forcée à des fins commerciales.

Chaque année, le nombre de victimes de la traite ne cesse de croître, l'exploitation sexuelle (43%) arrivant en tête devant le travail ou les services forcés (32%).

La traite ou la vente d'enfants

Par « enfant victime de la traite », on entend toute personne de moins de dix-huit ans qui est recrutée, transportée, transférée, hébergée ou accueillie aux fins de l'exploitation, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays donné.

On comprend par vente d'enfants, tout acte par lequel un enfant est remis à une autre personne contre rémunération ou contre un autre avantage.

Ce trafic expose les enfants souvent à la violence et à la maltraitance sexuelle et enfreint leur droit d'être protégés de grandir dans un cadre familial et d'avoir accès à l'éducation.

VOUS pouvez aider à les identifier

Les personnes victimes de la traite peuvent se trouver dans diverses situations.

Un ou plusieurs de ces signes peuvent indiquer qu'une personne est victime de traite :

ENVIRONNEMENT

- Elle ne peut pas ou pense ne pas pouvoir quitter son environnement de travail
- Elle donne l'impression d'être surveillée
- Elle n'a pas ou peu de vie sociale ou de contacts extérieurs

CONTRAINTES

- Elle pense être obligée de travailler (par peur, dette, etc.)
- Elle laisse quelqu'un d'autre parler pour elle
- Elle agit comme si elle avait reçu des consignes
- Elle est punie si elle ne fait pas bien son travail
- Elle est dépendante de quelqu'un

PEUR

- Elle montre de la peur ou de l'angoisse vis-à-vis des personnes qui l'entourent dans son travail
- Elle se méfie des autorités, a peur de leur être livrée (pour de représailles ou d'être expulsée)

- MENACES :**
- Elle a subi des violences ou des menaces contre elle-même ou des êtres chers
 - Elle présente des signes de violences
 - Elle subit des insultes ou des mauvais traitements
 - Ses conditions de vie ou travail ne sont pas dignes (locaux, horaires, etc.)

SITUATION INSTABLE

- Elle n'est pas en possession de ses papiers d'identité
- Elle ne connaît pas les langues parlées au Luxembourg
- Elle ne connaît pas l'adresse de son domicile ou de son lieu de travail
- Elle n'est pas ou peu rémunérée
- Elle n'a pas accès aux soins médicaux.

Chaque élément présenté dans cette liste n'existe pas nécessairement dans toutes les situations de traite.

Chaque élément peut toutefois être un indice d'un cas de traite.

Si vous êtes en présence de tels signes laissez présumer un cas de traite, n'hésitez pas à signaler ces faits à la police grand-ducale en appelant le 9997-4200 (pendant les heures de bureau), ou le 112 (en dehors des heures de bureau) ou en envoyant un courriel à l'adresse : traite@police.etat.lu.

Les partenariats entre les associations compétentes pour l'assistance des victimes de la traite conventionnées avec l'Etat, l'Etat lui-même et la Police judiciaire assurent la coordination de l'assistance, de la protection et de la sécurité des victimes majeures et mineures de la traite des êtres humains de manière ambulatoire et stationnaire en vue de leur rétablissement physique et psychique, de leur renforcement et de leur intégration, adaptés suivant leurs intérêts, de leur autonomisation et de leur intégration, religion, nationalité, besoins spécifiques (femmes, enfants et hommes), origine, handicap, nationalité, handicap, provenance, statut et autres) et ce, quel que soit le motif de la traite.

**BROCHURE D'INFORMATION RELATIVE À LA
COOPÉRATION BENELUX
EN VUE DE L'ACCUEIL DES
VICTIMES DE LA TRAITE
DES ÊTRES HUMAINS**



**SECRETARIAAT-GENERAAL
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIF	5
2. EXEMPLES PRATIQUES - CHAMP D'APPLICATION	6
3. INCRIMINATION DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS DANS LA LégISLATION	7
Belgique	7
Pays-Bas	9
Luxembourg	10
4. LES ACTEURS DIRECTEMENT CONCERNÉS	12
LA JUSTICE	12
Belgique	12
Pays-Bas	13
Luxembourg	14
LA POLICE	14
Belgique	14
Pays-Bas	15
Luxembourg	16
LES SERVICES RESPONSABLES DU CONTRÔLE DU RESPECT DE LA LégISLATION SOCIALE ET DE LA LégISLATION SUR LE TRAVAIL	17
Belgique	17
Pays-Bas	17
Luxembourg	17
LES SERVICES RESPONSABLE DE LA DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION DE SÉJOUR	18
Belgique	18
Pays-Bas	18
Luxembourg	18
LES CENTRES RESPONSABLES DE LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS	19
Belgique	19
Pays-Bas	19
Luxembourg	20
5. MÉCANISME D'ORIENTATION NATIONAL OU LA MANIÈRE DE PRENDRE EN CHARGE ET D'ASSISTER LES VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS	22
BELGIQUE	22
Base	22
Détection des victimes	22
Informations à la victime et accompagnement de celle-ci	23
Évaluation des besoins et des risques	23
Période de réflexion	23
Suite de la procédure et autorisation de séjour	23
Éléments/mesures spécifiques relatifs aux Mineurs Étrangers Non Accompagnés (MENA)	24

Rédacteur responsable
J.P.R.M. van Laarhoven
Secrétaire général de l'Union Benelux
Rue de la Régence 39 - BE-1000 Bruxelles - info@benelux.int

Rédacteur
Groupe de travail Benelux «Traite des êtres humains»

Coordination
Team Justice et Affaires Intérieures du Secrétariat général de l'Union Benelux

Mise en page
Fuel - Bruxelles - www.fueldesign.be

Relecture
Prof. Geertje Berings

Date : Novembre 2015
Cette publication est protégée par le droit d'auteur.

DISCLAIMER: La présente brochure existe également en version digitale afin de prendre en compte les éventuelles mises à jour ultérieures à sa publication (actualisation des liens bleus, modification des coordonnées de contact...).

Seul le Secrétariat général Benelux peut être tenu responsable du contenu de cette brochure.

PAYS-BAS

- Base
- Détection des victimes
- Informations à la victime et accompagnement de celle-ci
- Évaluation des besoins et des risques
- Période de réflexion
- Suite de la procédure et autorisation de séjour
- Soutien aux victimes mineures

LUXEMBOURG

- Base
- Réglementation de base
- Détection des victimes
- Informations à la victime et accompagnement de celle-ci
- Évaluation des besoins et des risques
- Période de réflexion
- Suite de la procédure et autorisation de séjour
- Victimes mineures

8. RÉSEAU DE POINTS DE CONTACT

BELGIQUE

- Autorités judiciaires ou justice
- Services de police
- Services responsables du contrôle du respect de la législation sociale et de la législation sur le travail
- Services responsables de la délivrance de titres de séjour
- Centres d'accueil responsables de la prise en charge des victimes de la traite des êtres humains
- Organes de coordination stratégique

PAYS-BAS

- Autorités judiciaires ou justice
- Services de police
- Services responsables du contrôle du respect de la législation sociale et de la législation sur le travail
- Services responsables de la délivrance de titres de séjour
- Centres d'accueil responsables de la prise en charge des victimes de la traite des êtres humains
- Organes de coordination stratégique

LUXEMBOURG

- Autorités judiciaires ou justice
- Services de police
- Services responsables du contrôle du respect de la législation sociale et de la législation sur le travail
- Services responsables de la délivrance de titres de séjour
- Centres d'accueil responsables de la prise en charge des victimes de la traite des êtres humains
- Organes de coordination stratégique

25
25
25
26
26
26
26
27

28
28
28
28
29
30
30
30
31
33

33
33
34
34
34
35
35

36
36
36
36
37
37

38
38
38
38
39
39

01

OBJECTIF

La traite des êtres humains est une infraction dont les victimes se voient accorder une place particulière. Lorsque, dans des dossiers concernant ces victimes, la prise en charge spécifique ou l'assistance à ces victimes, l'enquête policière ou pénale, voire la procédure de séjour et de retour comportent **un aspect transfrontalier**, il est essentiel de connaître la méthode de travail des uns et des autres. Cette connaissance permet de mettre sur pied une coopération transfrontalière et intégrée.

Cette brochure commence par illustrer le champ d'application de cette coopération transfrontalière au moyen de quelques exemples pratiques. Elle entend continuer à soutenir pleinement les acteurs concernés au sein du BENELUX dont la pratique quotidienne les amène à être en contact direct avec les victimes de la traite des êtres humains et qui sont associés aux dossiers évoqués ci-dessus, en leur fournissant des informations essentielles concernant:

- les éléments incriminant la traite des êtres humains dans chacun des trois pays;
- les acteurs directement concernés; et
- le mécanisme d'orientation national ou d'autres manières de prendre en charge et d'assister les victimes de la traite des êtres humains.

Afin que cette coopération Benelux soit parfaitement mise en œuvre, une liste de coordonnées des acteurs concernés est finalement ajoutée. De cette façon, un réseau de points de contact est institué qui permet aux acteurs concernés d'établir eux-mêmes des relations de coopération taillées sur mesure pour un dossier spécifique. L'objectif n'est donc nullement d'intervenir à la place des acteurs.

02

EXEMPLES PRATIQUES – CHAMP D'APPLICATION

Ce volet présente des exemples pratiques qui démontrent la nécessité de cette coopération. Ces exemples ne sont pas limitatifs, mais sont illustratifs du champ d'application de la présente brochure.

EXEMPLE 1

Une victime de la traite des êtres humains est découverte dans le pays X, mais est exploitée dans le pays Y. La question se pose de savoir qui va prendre la victime en charge et comment celle-ci sera transférée d'un pays à l'autre.

EXEMPLE 2

Une victime de la traite des êtres humains est découverte dans le pays X, mais est exploitée dans les pays X et Y. La question se pose de savoir qui va prendre la victime en charge, où l'enquête sera menée...

03

INCRIMINATION DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS DANS LA LÉGISLATION

LA LÉGISLATION EN VIGUEUR DANS CHAQUE PAYS CONCERNANT LE CONCEPT DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET SON INCRIMINATION SONT ICI EXPOSÉES.

LA LÉGISLATION

BELGIQUE

En Belgique, le délit de traite des êtres humains est incriminé par l'art. 433quinquies du Code pénal. Cet article est repris ci-dessous.

§ 1^{er}. Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle:

1^{er} à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle;

2^o à des fins d'exploitation de la mendicité;

3^o à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine;

4^o à des fins de prélèvement d'organes en violation de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes, ou de matériel corporel humain en violation de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique;

5^o ou afin de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.

Sauf dans le cas visé au 5, le consentement de la personne visée à l'alinéa 1^{er} à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent.

§ 2. L'infraction prévue au § 1^{er} sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros.

§ 3. La tentative de commettre l'infraction visée au § 1^{er} sera punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à dix mille euros.

§ 4. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

Les circonstances aggravantes figurent à l'article 433sexies, à l'article 433septies et à l'article 433octies du Code pénal.

L'art. 433sexies stipule que le délit visé à l'art. 433quinquies, § 1er, sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de sept cent cinquante euros à septante-cinq mille euros lorsque l'infraction aura été commise:

1° par une personne qui a autorisé sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions;

2° par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

L'art. 433septies stipule que l'infraction prévue à l'article 433quinquies, § 1er, sera punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros dans les cas suivants:

1° lorsque l'infraction a été commise envers un mineur;

2° lorsqu'elle a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale,¹ de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus;

3° lorsqu'elle a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte;

4° lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave;

5° lorsque l'infraction a causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave;

6° lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle;

7° lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

L'art. 433octies stipule ce qui suit: l'infraction prévue à l'article 433quinquies, § 1er, sera punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille euros à cent cinquante mille euros dans les cas suivants:

1° lorsque l'infraction a causé la mort de la victime sans intention de la donner;

2° lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

L'art. 433novies prévoit encore une peine supplémentaire en cas de circonstances aggravantes.

Dans les cas visés aux articles 433sexies, 433septies et 433octies, les coupables seront en outre condamnés à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31, alinéa 1^{er}.¹

Sans avoir égard à la qualité de personne physique ou morale de l'exploitant, propriétaire, locataire ou gérant, le tribunal peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive, partielle ou totale de l'entreprise dans laquelle l'infraction prévue à l'article 433quinquies a été commise.

¹ Les droits définis à cet article sont les suivants: tous arrêts de condamnation à la réclusion ou à la détention à perpétuité ou à la réclusion pour un terme de dix à quinze ans ou un terme supérieur prononcant la déchéance à vie pour la personne condamnée, des droits suivants:

1° le droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics;

2° l'éligibilité;

3° le droit de porter une décoration ou un titre de noblesse;

4° le droit d'être juré ou expert, d'agir en tant qu'instrumentaire ou témoin certificateur dans des actes de témoignier devant la justice, sauf si ce n'est que pour y donner de simples renseignements;

5° le droit d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants, comme aussi celui de remplir les fonctions de conseil judiciaire administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent (par exemple) ou d'administrateur provisoire;

6° le droit de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transporter une arme ou des munitions, ou de servir dans les forces armées. Les arrêts de condamnation visés à l'alinéa précédent peuvent en outre prononcer une déchéance du droit de vote, à vie ou pour une durée de vingt à trente ans.

La confiscation spéciale prévue à l'article 42, 1°, est appliquée aux coupables de l'infraction visée à l'article 433quinquies, même lorsque la propriété des choses sur lesquelles elle porte n'appartient pas au condamné, sans que cette confiscation puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation. Elle doit également être appliquée, dans les mêmes circonstances, au bien meuble, à la partie de celui-ci, au bien immeuble, à la chambre ou à tout autre espace¹. Elle peut également être appliquée à la contre-valeur de ces meubles ou immeubles aliénés entre la commission de l'infraction et la décision judiciaire définitive.

En cas de saisie d'un bien immeuble, il est procédé conformément aux formalités de l'article 35bis du Code d'instruction criminelle.¹



Article 273f Code pénal

1. Est punie par traite des êtres humains par une peine de prison de douze ans au maximum ou une amende de la cinquième catégorie:

1° toute personne qui recrute, transporte, loge ou abrite une autre personne, en ce compris l'échange ou la cession de contrôle sur cette autre personne, par contrainte, violence ou tout autre moyen ou par menace avec violence ou autre moyen, par extorsion, fraude, tromperie ou par abus d'une autorité découlant de circonstances de fait, par abus de position de faiblesse ou par l'octroi ou la réception de paiements ou d'avantages visant à obtenir l'approbation d'une personne qui exerce une autorité sur cette autre personne, dans l'optique de l'exploitation de cette autre personne ou du prélèvement de ses organes;

¹ Cet article 42, 1°, stipule: «la confiscation spéciale s'applique aux choses formant l'objet de l'infraction et à celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand la propriété en appartient aux condamnés».

¹ Le Code d'instruction criminelle édicte l'art. 35bis de la façon suivante: Lorsque les choses paraissant constituer un avantage patrimonial tire d'une infraction sont des biens immeubles, la saisie immobilière conservatoire sera faite par exploit d'huissier signifié au propriétaire et contenant, à peine de nullité, la copie du réquisitoire du procureur du Roi, ainsi que les différentes mentions visées aux articles 1432 et 1568 du Code judiciaire, et le texte du problème alinéa du présent article.

L'exploit de saisie sera présenté à la transcription, le jour même de la signification, au bureau des hypothèques de la situation des biens. La transcription prendra date au jour de la remise de la copie de cet exploit.

La saisie immobilière conservatoire est valable pendant cinq années prenant cours à la date de sa transcription, sauf renouvellement pour le même terme sur présentation au conservateur, avant l'expiration du délai de validité de la transcription, d'une requête établie en double exemplaire par le procureur ou le juge d'instruction compétent.

La saisie est maintenue pour le passer par la mention succincte en marge de sa transcription, pendant le délai de validité de celle-ci, de la décision judiciaire définitive ordonnant la confiscation du bien immobilier.

La radiation de la saisie immobilière conservatoire peut être accordée par le procureur ou le juge d'instruction susvisés, ou, le cas échéant, par le bénéficiaire de la confiscation, ou peut aussi être ordonnée par décision judiciaire.

9° toute personne qui contraint ou pousse une autre personne, au moyen des moyens définis au 1°, à lui procurer des avantages des recettes de ses actes sexuels avec ou pour des tiers ou du prélèvement de ses organes.

2. L'exploitation comprend au moins l'exploitation d'autrui dans le cadre de la prostitution, les autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, en ce compris la mendicité, l'esclavage et les pratiques assimilées à l'esclavage, asservissement et exploitation d'activités répréhensibles.

3. La personne coupable est punie d'une peine de prison de quinze ans au plus ou d'une amende de cinquième catégorie, si :

1° les faits, décrits à l'alinéa premier, sont commis par une association de deux personnes ou plus;

2° la personne envers laquelle les faits décrits à l'alinéa premier sont commis est une personne qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans ou toute autre personne qui fait l'objet d'un abus de position de faiblesse;

3° les faits, décrits à l'alinéa premier, sont précédés, accompagnés ou suivis de violences.

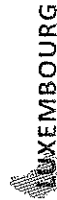
4. Dans le cas où un des faits décrits à l'alinéa premier entraînerait des lésions corporelles graves ou ferait craindre pour la vie d'autrui, une peine de prison de dix-huit ans au maximum ou une amende de catégorie cinq pourrait être imposée.

5. Si un des faits décrits à l'alinéa premier entraîne la mort, une peine de prison à vie ou provisoire jusqu'à trente ans ou une amende de la cinquième catégorie.

6. Par « position de faiblesse », il convient notamment de comprendre une situation dans laquelle une personne n'a pas d'autre choix véritable ou acceptable que celui de subir l'abus.

7. L'article 251 est applicable, *mutatis mutandis*.

Les peines prévues à l'article 382-2 (2) s'appliquent.



Code Pénal

Chapitre VI-1. – De la traite des êtres humains

Art. 382-1. (L. 9 avril 2014)

(1) Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue :

1) de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles;

2) de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine;

3) de la livrer à la mendicité, d'exploiter sa mendicité ou de la mettre à la disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique;

4) du prélèvement d'organes ou de tissus en violation de la législation en la matière;

5) de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.

(2) L'infraction prévue au paragraphe 1° est punie d'une peine d'emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros.

(3) La tentative de commettre l'infraction visée au paragraphe 1° est punie d'une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 5.000 à 10.000 euros.

(4) Constitue l'infraction de vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe des personnes contre rémunération ou tout autre avantage.

Art. 382-2. (L. 13 mars 2009)

(1) L'infraction prévue à l'article 382-1, paragraphe 1°, est punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 euros dans les cas suivants :

1) l'infraction a délibérément ou par négligence grave mis la vie de la victime en danger; ou

2) l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale; ou

3) l'infraction a été commise par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie; ou

4) l'infraction a été commise par offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur la victime; ou

5) l'infraction a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions; ou

6) l'infraction a été commise par un officier ou un fonctionnaire public; un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

(2) L'infraction a été commise par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie; ou

4) l'infraction a été commise par offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur la victime; ou

5) l'infraction a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions; ou

6) l'infraction a été commise par un officier ou un fonctionnaire public; un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

(3) Le consentement d'une victime de la traite des êtres humains ne saurait parallèlement constituer dans l'un des cas d'infraction ou de tentative d'infraction visés aux articles 382-1 et 382-2 une circonstance atténuante.

(2) L'infraction prévue à l'article 382-1, paragraphe 1°, est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de 100.000 à 150.000 euros dans les cas suivants :

1) l'infraction a été commise par recours à des violences; ou

2) l'infraction a été commise dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles 322 à 326 du Code pénal; ou

3) l'infraction a été commise envers un mineur; ou

4) l'infraction a été commise en recourant à des tortures; ou

5) l'infraction a causé la mort de la victime sans intention de la donner.

(3) Le consentement d'une victime de la traite des êtres humains ne saurait parallèlement constituer dans l'un des cas d'infraction ou de tentative d'infraction visés aux articles 382-1 et 382-2 une circonstance atténuante.

(4) Le consentement d'une victime de la traite des êtres humains ne saurait parallèlement constituer dans l'un des cas d'infraction ou de tentative d'infraction visés aux articles 382-1 et 382-2 une circonstance atténuante.

04

LES ACTEURS DIRECTEMENT CONCERNÉS

LES ACTEURS DIRECTEMENT CONCERNÉS DE CHAQUE PAYS ET LEURS TÂCHES OU MISSIONS SONT ICI BRIÈVEMENT PRÉSENTÉS AFIN QUE LES INFORMATIONS DE LA PARTIE SUIVANTE SOIENT PLUS COMPRÉHENSIBLES.

LA JUSTICE

BELGIQUE

LE MINISTÈRE PUBLIC comporte différents niveaux qui peuvent enquêter sur la traite des êtres humains.

Le Parquet fédéral

Le parquet fédéral est constitué de magistrats fédéraux sous la direction d'un procureur fédéral. La compétence du procureur fédéral s'étend sur l'ensemble du territoire du pays. Le parquet fédéral a été créé pour permettre une action plus efficace contre des délits qui dépassent la compétence des parquets locaux, comme la traite des êtres humains, le terrorisme, la criminalité organisée et le blanchiment.

Le parquet fédéral est également compétent en cas d'infractions graves au droit international humanitaire et pour poursuivre les militaires belges qui commettent des infractions à l'étranger en temps de paix.

Les parquets locaux

La Belgique est subdivisée en 12 arrondissements judiciaires. Le procureur du Roi, ses premiers substituts et ses substituts agissent en qualité de ministère public auprès du tribunal de première instance, du tribunal de police et du tribunal de commerce. Ensemble, ils constituent le parquet du procureur du Roi.

Il y a au moins un parquet dans chaque arrondissement judiciaire. En matière pénale, le parquet du procureur du Roi intervient dès l'enquête pénale (pendant l'information et l'instruction devant les juridictions d'instruction).

Auditorats de travail

Le tribunal du travail a son propre «ministère public»: l'auditorat du travail. L'auditorat du travail effectue les missions du ministère public pour toutes les matières qui sont de la compétence des tribunaux du travail.

Chaque juridiction¹ dispose d'au moins un auditorat. De manière générale, l'auditorat du travail doit intervenir lorsqu'il s'agit des droits du citoyen en matière de sécurité sociale et d'aide sociale.

En cas d'infraction aux lois pénales sociales, l'auditorat du travail agit contre le contrevenant en qualité de ministère public. Cela se passe devant le tribunal correctionnel.

Parquet général et auditorat général

Le parquet général et l'auditorat général constituent le ministère public respectivement auprès de la cour d'appel et de la cour du travail (deuxième instance). Le procureur général dirige le parquet général et l'auditorat général.

Magistrats de référence pour la traite des êtres humains

Des magistrats de référence pour la traite des êtres humains, qui sont donc des spécialistes de ce sujet, ont été désignés au ministère public.

Dans chaque arrondissement judiciaire, ils sont désignés au niveau des parquets de première instance, des auditorats du travail ainsi qu'au niveau des parquets généraux et des auditorats généraux.

Leur mission est en premier lieu de rechercher et de poursuivre les cas de traite des êtres humains dans les enquêtes menées dans leur ressort.

Ils sont les points de contact pour les autres acteurs, tels que les services de police, les services d'inspection sociale, d'autres magistrats, les centres d'accueil spécialisés, etc.

C'est le magistrat qui est compétent pour octroyer le statut officiel en matière de traite des êtres humains.

En outre, ces magistrats de référence sont organisés sous la forme d'un Réseau d'expertise en matière de traite et de trafic des êtres humains. Ce réseau est dirigé par un coordinateur en chef et se concentre principalement sur l'approche stratégique.

PAYS-BAS

LE MINISTÈRE PUBLIC (MP)

Responsable pour la recherche et la poursuite des suspects de traite des êtres humains. Le MP est une organisation nationale répartie sur dix parquets d'arrondissement. Les régions couvertes par ces arrondissements correspondent à celles des dix unités régionales de la police.

En outre, il existe un «*Landelijk Parket*» qui se charge de la lutte contre la criminalité organisée (internationale).

LE «FUNCTIONEEL PARKET» (FP)

Responsable pour les affaires pénales dans le cadre desquelles un service d'enquête spécial tel que l'inspection des Affaires sociales et de l'Emploi mène l'enquête. C'est pourquoi le FP est chargé de la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation au travail.

Les collaborateurs du «Parket-Generaal» se chargent du développement de la politique, de la surveillance des parquets et des différentes sections et de la création des conditions nécessaires pour le fonctionnement optimal de l'organisation.

Magistrats du parquet spécialisés

Un magistrat national spécialisé en traite/trafic des êtres humains est détaché au Parquet national. Et sur la base des instructions en matière de traite des êtres humains, chaque parquet doit disposer d'un magistrat de contact en matière de traite des êtres humains. Ils sont réunis au sein de la concertation nationale des magistrats spécialisés.

En concertation avec la police, d'autres services d'enquête (comme l'inspection des Affaires sociales et de l'Emploi et la Marechaussée Royale), les communes et d'autres partenaires concernés, le MP aborde la problématique de la traite des êtres humains d'une manière intégrale. La lutte contre la traite des êtres humains représente une priorité pour le MP depuis dix ans.

¹ La juridiction est un niveau d'organisation du ministère public. Il existe 5 juridictions en Belgique.

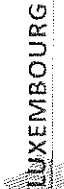
Magistrat national traite et trafic d'êtres humains

Le magistrat national traite et trafic d'êtres humains est chargé d'une série de tâches (de coordination) dans le cadre de la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains aux Pays-Bas. En premier lieu, il est le chef d'équipe du «Landelijk Parket» et dirige les activités d'enquête de la «Nationale Recherche» dans le domaine de la traite et du trafic d'êtres humains. Dans ce cadre, il est souvent question d'enquêtes complexes présentant un caractère national ou international. En outre, il préside la concertation des magistrats spécialisés et il dispose d'une fonction d'expert en ce qui concerne l'organisation et la politique en matière de traite des êtres humains. Enfin, le magistrat coordonnateur national représente le MP au niveau international. Cette partie de ses fonctions peut porter sur des contacts liés à des dossiers ou sur la représentation néerlandaise lors de conférences internationales ou dans le cadre de la coopération bilatérale dans l'optique de la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains ainsi que de la présentation de la politique néerlandaise en la matière.

Magistrat de contact traite des êtres humains

Un magistrat de contact a les tâches suivantes:

- faire office de point de référence pour les autres magistrats chargés d'enquêtes relatives à la traite des êtres humains;
- participer à la concertation nationale des magistrats de contact traite des êtres humains;
- interlocuteur pour les instances qui relayent les signaux de traite des êtres humains; décider de la mise en œuvre d'une enquête ou non;
- informer les participants de la concertation administrative (comme, par exemple, la concertation tripartite) de la surveillance et du contrôle ou de la participation à des groupes de travail administratifs; faire office de point de contact central pour l'IND («Immigratie en Naturalisatiedienst») pour tout ce qui concerne les titres de séjour d'étrangers (clandestins) victimes ou témoins dénonçant la traite des êtres humains.



Le Grand-Duché est divisé en deux arrondissements judiciaires – Luxembourg et Diekirch, chacun disposant de son propre tribunal d'arrondissement.

LE MINISTÈRE PUBLIC

Représenté auprès de chacun des tribunaux d'arrondissement par un procureur et ses substituts qui forment le parquet près le tribunal d'arrondissement, il existe donc un parquet auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de celui de Diekirch. Le parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg assume en outre les fonctions du ministère public près des justices de paix de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette et celui de Diekirch en fait de même auprès de la justice de paix de Diekirch.

Magistrats de référence pour la traite des êtres humains

Des magistrats de référence pour la traite des êtres humains sont désignés dans les deux arrondissements. Leur mission est de poursuivre les cas de traite des êtres humains dans les enquêtes menées.

LA POLICE

BELGIQUE

POLICE LOCALE ET FÉDÉRALE

Organisation:

La police locale et la police fédérale forment ensemble la police intégrée, structurée à deux niveaux. La police fédérale se compose d'entités du niveau central et d'entités du niveau déconcentré (dans chaque arrondissement judiciaire). La police fédérale se consacre principalement aux priorités nationales et internationales, mais également aux principales voies de communication (les trains et les gares, les autoroutes, les aéroports, les voies navigables et les ports maritimes).

La police locale est subdivisée en zones de police réparties sur l'ensemble du territoire. Elle se consacre aux priorités définies localement.

La police fédérale et la police locale travaillent en étroite coopération bien qu'il n'existe aucun lien hiérarchique entre ces deux entités.

Mission:

Quelques services de la police locale et chaque police judiciaire fédérale de l'arrondissement judiciaire disposent de policiers spécialisés dans la traite des êtres humains.

Ils se chargent des contrôles ciblés, décèlent plus rapidement des situations de traite des êtres humains et sont davantage familiarisés à l'identification des victimes potentielles de celle-ci. Ils se chargent également de l'enquête «traite des êtres humains». Pour les contrôles, ils bénéficient de l'appui d'autres collègues et des partenaires des services de contrôle et d'inspection.

Le service central Traite des êtres humains - Police judiciaire fédérale

Le service central Traite des êtres humains de la police judiciaire fédérale est le point de contact pour l'ensemble des policiers belges en cas de contacts et/ou de demandes en vue de coordination avec l'Europol et/ou des enquêteurs «traite des êtres humains» à l'étranger.

Ce service est également le point de contact de la police pour des questions émanant de collègues policiers d'autres pays concernant des enquêtes en cours ou des liens avec celles-ci en Belgique. De surcroît, le service est également le point de contact central de différents départements et services belges et opère depuis Bruxelles.



LA POLICE NATIONALE

Organisation:

La police nationale est composée d'une unité nationale et de 10 unités régionales. Dans chaque unité de police, une section Police des étrangers, identification et traite des êtres humains (AVIM) a été créée. Outre le contrôle du respect de la Loi sur les étrangers, cette section se charge également spécifiquement de la lutte contre la criminalité à plus grande échelle, en ce compris la traite des êtres humains. Chaque AVIM compte en son sein une équipe spécialisée en traite d'êtres humains et un expert en traite d'êtres humains.

Mission:

L'unité nationale est responsable pour les tâches policières transrégionales et spécialisées.

Les experts et les équipes spécialisées ont pour mission d'identifier les possibilités en matière de lutte contre la traite des êtres humains dans leur région, d'améliorer les connaissances de leurs collègues et de conseiller la direction au sujet des affaires liées à la traite des êtres humains.

Une victime (présumée) de traite des êtres humains peut se présenter au poste de police de son choix et sera ensuite réorientée vers un AVIM. Les collaborateurs de l'équipe spécialisée Traite d'êtres humains de l'AVIM sont certifiés. Cela signifie qu'ils ont suivi une formation spécifique visant à fournir les compétences juridiques, sociales et psychologiques, ainsi que le savoir-faire opérationnel dans le domaine de la lutte contre la traite d'êtres humains. Seuls les collaborateurs de police certifiés peuvent interroger les victimes (présumées) de traite d'êtres humains.

LA «KONINKLIJKE MARECHAUSSEE»

Organisation:

La «Koninklijke Marechaussee» (KMar) est un corps de gendarmerie: un corps de police ayant un statut militaire. La Marechaussee fait, entre autres, office de police des frontières. Elle contrôle le trafic frontalier des personnes et lutte contre la criminalité transfrontalière. La Marechaussee emploie également des enquêteurs qui enquêtent sur les faits punissables, dont la traite des êtres humains.

Mission:

Dans le cadre des tâches qui lui sont confiées, la «Koninklijke Marechaussee» rencontre principalement des victimes de traite des êtres humains transfrontalière, mais elle peut également intervenir en cas de suspicion d'autres formes de traite d'êtres humains.

EXPERTISECENTRUM MENSENHANDEL EN MENSENSMOKKEL (EMM)

Organisation:

Le centre d'expertise traite et trafic des êtres humains (EMM) est une structure de coopération mise en place entre la Police nationale (unité nationale), la «Koninklijke Marechaussee» (KMar), l'«Immigratie- en Naturalisatiedienst» (IND), et l'Inspection des Affaires sociales et de l'Emploi (ISZW).

LUXEMBOURG

Mission:

Chaque année, l'EMM recueille environ 4.000 signaux de traite d'êtres humains. Périodiquement, après analyse et ajout d'informations complémentaires, une partie de ces signaux est abordée avec les partenaires affiliés et le magistrat national chargé de la traite des êtres humains. Cette concertation permet également d'aborder les tendances en matière de traite des êtres humains. Au besoin, les signalements sont ensuite renvoyés aux instances compétentes en vue d'un devoir d'enquête complémentaire.

«REGIONAAL INFORMATIE EN EXPERTISECENTRUM» (RIEC)

Organisation:

Les «Regionale Informatie en Expertise Centra» (Centres d'information et d'expertise régionaux) (RIEC) sont des structures de coopération régionales axées sur la lutte intégrale et administrative contre la criminalité organisée et déstabilisante. 10 RIEC ont été créés au total aux Pays-Bas, sur le modèle des régions de police. Les partenaires de cette structure sont les communes, le Ministère public (MP), la Police nationale (police), l'administration fiscale, la Douane, le «fiscale inlichtingen en opsporingsdienst» (service de renseignements et de recherche en matière fiscale) (FIOD), l'Inspection des Affaires sociales et de l'Emploi (ISZW), les provinces, «Koninklijke Marechaussee» (KMar), «Immigratie- en Naturalisatiedienst» (IND).

Mission:

La lutte administrative et intégrale contre la traite des êtres humains constitue une des priorités des 10 RIEC. Les RIEC appuient l'approche intégrale de la lutte contre la traite des êtres humains et conseillent les communes dans le domaine des choix administratifs potentiels. Toutes les instances partenaires font parvenir les informations pertinentes aux RIEC. Les signaux relayés par les partenaires sont ensuite traités au niveau du centre d'information des RIEC (combiné aux informations émanant d'autres partenaires et analysés), ce qui débouche sur un avis formulé aux partenaires concernant les potentielles stratégies d'intervention. Dans le cadre d'une concertation intégrale, les partenaires prennent ensuite une décision concernant cet avis et se chargent de son exécution.

LES SERVICES RESPONSABLES DU CONTRÔLE DU RESPECT DE LA LÉGISLATION SOCIALE ET DE LA LÉGISLATION SUR LE TRAVAIL

BELGIQUE

LES SERVICES D'INSPECTION SOCIALE

Organisation:

Les services d'inspection sociale (SPF Sécurité sociale) et les services de contrôle des lois sociales (SPF Emploi, Travail et Concertation sociale) prennent également part à la lutte contre la traite des êtres humains de façon active et intégrée.

Mission:

Cette participation se concrétise par des contrôles orientés sur le travail des étrangers, de façon générale, et sur l'exploitation par le travail sous toutes ses formes, en particulier. Sur l'initiative des services de police, les services d'inspection prennent part à des contrôles ciblés effectués dans le secteur de la prostitution. Ils procèdent d'initiative et avec l'appui des services de police, à des contrôles dans d'autres secteurs à risque comme les restaurants exotiques, l'agriculture et l'horticulture, les ateliers de confection et le secteur de la construction (plus spécifiquement les travaux de rénovation).

Durant les enquêtes qui résultent de ces contrôles, les services d'inspection se chargent principalement de vérifier le respect de la législation sociale en général, et plus spécifiquement les documents sociaux, les obligations en matière de sécurité sociale, les conditions de travail et salariales et l'engagement de travailleurs étrangers (vérification des permis de travail et des titres de séjour). Durant ces enquêtes, les services de police se concentrent quant à eux sur les réseaux sous-jacents de traite des êtres humains.

PAYS-BAS

«INSPECTIE SOCIALE ZAKEN EN WERKGELEGENHEID» (ISZW)

Organisation:

L'«Inspectie Sociale Zaken en Werkgelegenheid» du Ministère des Affaires sociales et de l'Emploi veille sur le respect des lois en matière de travail et de revenus.

Mission:

À cet effet, l'«Inspectie Sociale Zaken en Werkgelegenheid» mène des enquêtes et des contrôles périodiques. Pour exercer ses activités de mise en application, l'Inspection des Affaires sociales et de l'Emploi dispose de différents instruments administratifs, mais en cas de constat d'exploitation, l'Inspection agit dans la plupart des cas au pénal.

LUXEMBOURG

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES MINES (ITM)

Organisation:

Jusqu'à présent l'équivalent luxembourgeois, en cas d'espèce l'Inspection du Travail et des Mines sous tutelle du Ministère du Travail et de l'Emploi n'a pas de compétences spécifiques en la matière.

Il s'agit d'un acteur parmi d'autres qui peut détecter une victime, mais doit alors contacter la police qui elle seule pourra identifier la victime en tant que telle et déclencher toutes les mesures d'assistance et de protection.

Mission:

L'ITM est compétente pour la détection de l'emploi illégal et pour la protection des droits des salariés.

LES SERVICES RESPONSABLES DE LA DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION DE SÉJOUR

BELGIQUE

OFFICE DES ÉTRANGERS (OE)

Bureau des mineurs non accompagnés et des victimes de la traite des êtres humains (bureau MINTEH)

Ce Bureau est compétent pour l'enquête et le suivi des dossiers administratifs pour ces deux catégories de personnes et délivre des titres de séjour dans ce contexte.

Ce Bureau est la seule autorité compétente pour demander l'avis du magistrat du ministère public et pour donner des instructions aux administrations communales concernant la délivrance des documents.

PAYS-BAS

«IMMIGRATIE- EN NATURALISATIEDIENST» (IND)

L'«*immigratie- en Naturalisatiedienst*» (IND) applique la politique en matière d'étrangers aux Pays-Bas. Cela signifie que l'«*immigratie en Naturalisatiedienst*» évalue les demandes de séjour des personnes qui souhaitent habiter aux Pays-Bas ou obtenir la nationalité néerlandaise.

Un régime de séjour spécial a été développé aux Pays-Bas pour les victimes de traite des êtres humains sans autorisation de séjour (cf. point 5, mécanisme d'orientation national). L'IND est chargé de la mise en œuvre de ce régime de séjour.

LUXEMBOURG

DIRECTION DE L'IMMIGRATION – SERVICE DES ÉTRANGERS

Le Service des étrangers, au sein de la Direction de l'immigration du ministère des Affaires étrangères, est compétent pour permettre à une victime présumée de la traite émanant d'un pays tiers de demeurer légalement sur le territoire pendant la durée du délai de réflexion, conformément à l'article 93 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. C'est au ministre lui-même qu'il revient d'accorder à la victime éventuelle le délai de réflexion dès qu'elle lui est signalée, ainsi que les titres de séjours éventuels à l'issue du délai de réflexion.

La Direction de l'immigration délivre les cartes et les permis de séjour, de même que les permis de travail.

Elle est directement contactée par la police judiciaire dès l'identification d'une victime de la traite.

LES CENTRES RESPONSABLES DE LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

BELGIQUE

En Belgique, trois centres spécialisés ont été reconnus comme centres d'accueil pour la protection et l'assistance aux victimes de traite des êtres humains: Payoke (Flandre), Pag-asa (Bruxelles) et Surya (Wallonie).

Les centres d'accueil et les équipes multidisciplinaires qui y travaillent (éducateurs, assistants sociaux, criminologues, ...) accompagnent les victimes de la traite des êtres humains et/ou de formes aggravées de trafic des êtres humains. Ces victimes sont référées par différents services cités dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ou elles se sont manifestées spontanément.

Outre la prise en charge et l'accompagnement résidentiel ou ambulatoire, le centre d'accueil fournit également une assistance psychosociale et médicale, un accompagnement administratif et une assistance juridique.

PAYS-BAS

Différents types de structures d'accueil (spécialisés) ont été créés pour les diverses catégories de victimes de traite des êtres humains. L'accueil repose sur une forme de travail sur mesure pour les victimes. Pour obtenir une vue d'ensemble des différentes instances chargées de l'accueil des victimes, cf. www.wegwijzermensenhandel.nl/professionaal/opvang (la liste n'est pas exhaustive).

Ci-dessous, nous énumérons les organisations qui jouent un rôle de coordination et qui aident les demandeurs à s'orienter vers les instances les plus appropriées.

COMENSHA

CoMensha est une ONG qui se charge de coordonner l'accueil, les soins et l'aide aux victimes majeures de traite des êtres humains aux Pays-Bas. CoMensha enregistre également les données relatives aux victimes de traite des êtres humains. Ces données sont notamment utilisées par le Ministère de la Sécurité et de la Justice dans le cadre de l'élaboration de sa politique et par le Rapporteur national Traite des êtres humains pour ses rapports. Les données recueillies portent notamment sur le secteur de l'exploitation, le pays d'origine, l'âge et l'identité du déclarant.

«ZORGCOORDINATOREN»

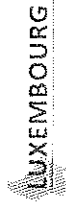
Un «Zorgcoördinator» est une personne qui dispose d'une connaissance approfondie des procédures et de l'offre spécialisée en matière d'assistance et de soins pour les victimes de traite des êtres humains dans une région en particulier. Le «Zorgcoördinator» aide à formuler la demande d'aide et à orienter vers les instances les plus appropriées. Les «Zorgcoördinatoren» sont présents dans la plupart des grandes villes telles qu'Amsterdam, Rotterdam, La Haye, Groningue et Utrecht. Certains «Zorgcoördinatoren» couvrent même une région plus grande, comme, par exemple, le Limbourg, où, à l'heure actuelle, deux «Zorgcoördinatoren» ont été désignés pour la région. Dans les régions sans «Zorgcoördinator», Comensha exerce cette fonction. Pour obtenir une vue d'ensemble des «Zorgcoördinatoren», consultez le site suivant: www.wegwijzermensenhandel.nl/professionaal/zorgcoördinatoren.

«JEUFGDZORG NEDERLAND»

Pour les victimes mineures ayant la nationalité néerlandaise ou en séjour régulier aux Pays-Bas, une assistance peut être obtenue par le biais de «Jeufigdzorg Nederland».

NIDOS

Dès l'arrivée aux Pays-Bas, Nidos indique si un étranger mineur isolé est potentiellement victime de traite des êtres humains ou présente un risque accru de l'être. Nidos coopère avec la police des étrangers (AVIM) et l'«*Immigratie- en Naturalisatiedienst*». Nidos se charge de placer les victimes mineures isolées sans séjour régulier dans un centre d'accueil protégé.



Il n'existe pas de centre d'assistance globale ambulatoire et stationnaire exclusif pour les victimes de la traite.

Il existe deux types de services d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains, distincts de par leur objet: l'un ambulatoire prenant en charge exclusivement toutes les victimes de la traite, quels qu'ils soient notamment le sexe, l'âge, l'origine et le lieu de la traite, l'autre stationnaire hébergeant et encadrant des victimes de la traite aux côtés de personnes en situation de détresse.

Ces services sont définis par la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains. Ils sont gérés par des ONG conventionnées avec l'État sur base de la loi modifiée du 8 septembre 1998. L'agrément pour les services ambulatoires ou le complément d'agrément pour les services stationnaires d'assistance aux victimes de la traite est accordé sur base du règlement grand-ducal du 11 septembre 2014, portant 1. Exécution de l'article 2, paragraphes (1) point a) et (2) et (4) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains 2. Modification du règlement grand-ducal du 19 mars 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour femmes, filles, femmes et enfants, respectivement du règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services œuvrant dans l'intérêt de l'égalité des hommes et des femmes.

Deux services coordinateurs d'assistance ambulatoire aux victimes de la traite des êtres humains agréés par le ministère de l'Égalité des chances, le SAVTEH de la Fondation Maison de la Porte Ouverte (FMPO), fournissent en tout premier l'assistance ambulatoire, et assurent ensemble avec la police identifiant les victimes et le ministère de l'Égalité des chances, la coordination de l'assistance ambulatoire et stationnaire (soins, aide, accueil) telle que définie par la loi du 8 mai 2009 et la protection de toutes les victimes de la traite, femmes, hommes et enfants mineurs qui s'adressent directement à eux ou qui leur sont signalés soit par toute personne ou institution les détectant, soit par la police.

Ils assurent à chaque victime une assistance personnalisée et les accompagnent vers les instances les plus appropriées à leurs besoins spécifiques. Ils lui fournissent en tout premier lieu un soutien psychologique, l'encadrent notamment dans ses démarches sociales, médicales, juridiques, administratives, procédurales, afin de lui permettre un rétablissement physique, psychique et social.

Ils se chargent d'organiser son hébergement et encadrement stationnaire, selon son sexe et âge et son état de santé, auprès des services cités ci-dessous.

Ils coordonnent les données et statistiques venant par sexe, relatives aux victimes de traite des êtres humains qu'ils suivent dans les différents services.

Ces 2 services travaillent exclusivement de jour. En dehors des heures de services et la nuit, les services stationnaires cités ci-dessous: **le Foyer Paula Bové** et le **Fraenhaus** prennent la relève.

Le SAVTEH et le COTEH poursuivent aussi l'encadrement ambulatoire des victimes de la traite accueillies dans les divers services stationnaires cités ci-dessous, et travaillent en partenariat avec le personnel encadrant de ces services, auquel ils apportent soutien, expérience et formation spécifique en matière de traite.

Ils sont avec leur gestionnaire respectif, membres du Comité de Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains.

Les services stationnaires ci-dessous hébergent et encadrent les victimes de la traite des êtres humains majeures aux côtés de personnes en situation de détresse pour lesquelles ils sont agréés, en fonction du sexe, de l'âge, et de l'état de santé des victimes de la traite.

LES VICTIMES MAJEURES DE SEXE FÉMININ

Avec ou sans enfants, elles sont hébergées et encadrées avec l'aide du SAVTEH et COTEH aux côtés des femmes en situation de détresse, dont majoritairement des victimes de violence domestique, dans les foyers d'accueil agréés complémentaires pour l'assistance stationnaire des victimes de la traite par le ministère de l'Égalité des chances: **le Fraenhaus** de FED et le **Foyer Paula Bové** de FMPO.

Tous les foyers d'accueil pour femmes en situation de détresse agréés par le ministère de l'Égalité des chances (voir sur www.mega.public.lu/politique-social/acteurs) disposent néanmoins d'une chambre d'urgence et peuvent prendre en urgence pour une à deux nuits une femme avec ou sans enfants victime de la traite, le temps de la réorienter vers les 2 foyers ci-dessus.

Le personnel de ces services, composé notamment d'éducatrices, de psychologues, d'assistantes sociales, de pédagogues, est formé de manière spécifique dans le domaine entre autres, des violences conjugales et familiales, de la traumatologie, de la détresse, de l'immigration et de la traite des êtres humains.

LES VICTIMES MAJEURES DE SEXE MASCULIN ET LES FAMILLES

Elles sont hébergées et encadrées, au cas par cas, de manière informelle avec l'aide du SAVTEH et COTEH dans des services agréés pour l'accueil des personnes en situation de détresse, mais non encore spécifiquement pour les victimes de la traite des êtres humains. Le mécanisme est en train d'être mis en place. Ces services sont gérés par des ONG conventionnées avec le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région: **Caritas** et **Croix Rouge Luxembourg**.

L'Office luxembourgeois de l'Accueil et de l'Intégration (OLAI), Administration du Ministère de la Famille et de l'Intégration, assiste également le ministère de l'Égalité des chances et le SAVTEH et COTEH pour la prise en charge urgente de victimes masculines par le biais de ses services.

Le personnel des services précités composés notamment, d'éducateurs-trices, de psychologues, d'assistantes sociales, de pédagogues, est également formé dans le domaine entre autres, de la détresse, des violences, de la maltraitance, de la traumatologie, de l'immigration et de la traite des êtres humains.

Tous les services travaillent en réseau avec tous les acteurs impliqués, notamment les instances étatiques concernées, la police, les ministères de tutelle respectifs et leurs gestionnaires et services respectifs, les autorités judiciaires, l'Immigration, dans le cadre de la coordination assurée par le SAVTEH et le COTEH.

05

MÉCANISME D'ORIENTATION NATIONAL OU LA MANIÈRE DE PRENDRE EN CHARGE ET D'ASSISTER LES VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

DANS CE VOLET, LES MODES D'ACCOMPAGNEMENT, DE PRISE EN CHARGE ET D'ASSISTANCE DES VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS SONT EXPOSÉS PAR PAYS. AINSI, LES ACTEURS CONCERNÉS DANS CHAQUE PAYS SONT INFORMÉS DE LA PROCÉDURE SUIVIE POUR LES VICTIMES POTENTIELLES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS.

BELGIQUE

BASE

La Belgique travaille avec un mécanisme d'orientation national pour les victimes de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités ou qui envisagent de le faire.¹ Le mécanisme d'orientation belge a été initialement institué pour les victimes de traite des êtres humains d'origine étrangère (non européenne). Ceci n'empêche pas que certains aspects de ce mécanisme puissent être également utilisés pour des victimes belges ou européennes.

Afin que la victime puisse relever du mécanisme d'orientation belge et bénéficier du statut de victime, les faits doivent avoir eu lieu (partiellement) sur le territoire belge afin qu'une enquête puisse être ouverte (principe de la juridiction).

DÉTECTION DES VICTIMES

La détection des victimes potentielles s'effectue par le biais de la police ou des services d'inspection sociale ou par les centres d'accueil spécialisés. À cet effet, les services de police et d'inspection utilisent une liste d'indicateurs confidentiels, à la suite de laquelle la procédure du mécanisme d'orientation est lancée.

¹ Voir à cet effet:

1. Loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (voir les articles 61/2 à 61/5 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), qui énumère les principes fondamentaux de ce mécanisme d'orientation.
2. Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de traite des êtres humains, qui met concrètement en œuvre ce mécanisme d'orientation.

Trois conditions cumulatives sont nécessaires à ce lancement:

1. avoir rompu tout contact avec les auteurs présumés;
2. être accompagné par un centre d'accueil spécialisé reconnu par les autorités compétentes;
3. coopérer avec les autorités judiciaires en faisant des déclarations ou en portant plainte. «Faire des déclarations» est une notion qu'il convient d'interpréter au sens large, il peut par exemple s'agir d'informations transmises par la victime.

INFORMATIONS À LA VICTIME ET ACCOMPAGNEMENT DE CELLE-CI

- La police ou les services d'inspection sociale procèdent à une première transmission d'informations.
- Le centre d'accueil spécialisé explique en détail la procédure et la mission du centre, à savoir l'accueil, l'accompagnement résidentiel ou ambulatoire, l'aide psychosociale et médicale, l'accompagnement administratif et l'assistance juridique, et ce, tout au long de la procédure.

- Une brochure informative est disponible en plusieurs langues à l'adresse suivante: <http://www.mvria.be/files/Multilingual-human-trafficking-LB.pdf>.

ÉVALUATION DES BESOINS ET DES RISQUES

- Différentes instances contrôlent en continu le statut de victime: par exemple, danger pour l'ordre public, la personne est auteur ou coauteur, contacts avec le milieu criminel, ...
- Tout au long de la procédure, les besoins des victimes sont établis et pris en considération. Ce sont principalement les centres d'accueil spécialisés qui prennent ces aspects en charge.
- Un accompagnement distinct est prévu pour les victimes de la traite des êtres humains au service de personnel diplomatique.

PÉRIODE DE RÉFLEXION

Il s'agit de la première phase de la procédure.

Durée: 45 jours

- Par la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans un délai de 45 jours.

¹ Une attestation d'immatriculation est un permis de séjour belge provisoire pour les citoyens non ressortissants de l'UE.

- Accompagnement obligatoire par un centre d'accueil spécialisé.

- Inclination à fournir une preuve d'identité.

- Décisions possibles pour la victime:

1. **Faire une déclaration** ou déposer une plainte. Cette condition doit être remplie au plus tard à la fin de la période de réflexion. Ensuite, la phase suivante est immédiatement mise en route.
2. **Retour dans le pays d'origine.**
3. **Pas de volonté de coopérer** avec les autorités compétentes.

Il existe la possibilité de recevoir un soutien social par le biais du CPAS.

Cette période de réflexion ne peut pas être prolongée.

SUITE DE LA PROCÉDURE ET AUTORISATION DE SÉJOUR

La deuxième phase de la procédure est la délivrance de l'attestation d'immatriculation.¹

- Délivrance de l'attestation d'immatriculation pour une période maximale de trois mois par l'Office des étrangers, renouvelable une fois pour une nouvelle période maximale de trois mois.

- Avant le terme de cette période, le magistrat évalue, en concertation avec la police, les services d'inspection et le centre d'accueil spécialisé, et à la demande de l'Office des étrangers, si la personne satisfait encore aux conditions suivantes en vue de lui octroyer de manière effective le statut provisoire de victime de la traite des êtres humains:

1. l'enquête ou la procédure judiciaire est encore en cours;
2. la personne concernée peut encore être considérée comme victime de la traite des êtres humains durant cette phase;
3. la personne concernée a rompu tout lien avec les auteurs présumés;
4. la personne concernée est prête à coopérer dans le cadre d'une procédure judiciaire;
5. la personne concernée n'est pas considérée comme un danger potentiel pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

ÉLÉMENTS/MESURES SPÉCIFIQUES RELATIFS AUX MINEURS ÉTRANGERS NON ACCOMPAGNÉS (MENA)

Un accueil spécifique est prévu pour les MENA.

Chaque MENA se voit attribuer un tuteur. Celui-ci est chargé de protéger le mineur et de veiller sur ses intérêts.

Des centres spécifiques se chargent de l'accueil des MENA, à savoir notamment Esperanto (Wallonie) et Minor-Ndako & Juna (Bruxelles et Flandre). Les trois centres d'accueil spécialisés agréés (Payoke, Surva et Pag-Asa) continuent à prendre en charge l'accompagnement administratif et l'assistance juridique.

En ce qui concerne la procédure, le MENA reçoit immédiatement une attestation d'immatriculation pendant la période de réflexion. Cette attestation est valable pendant trois mois au maximum et est renouvelable une fois pour une période de trois mois. Pendant la durée de la procédure, il sera tenu compte de la vulnérabilité particulière des mineurs.

Après une évaluation positive de ces conditions, un certificat d'inscription au registre des étrangers est délivré. Sa validité est de six mois et il sera renouvelé jusqu'à ce que le tribunal rende son jugement en première instance. Ce titre de séjour permet d'être engagé temporairement ou de recevoir un soutien social du centre public d'action sociale (CPAS).

Fin de la procédure:

Si les déclarations de la victime ont mené à une condamnation ou si le magistrat a retenu dans ses réquisitions le chef d'accusation de traite des êtres humains, un titre de séjour à durée indéterminée est délivré.

À cette phase, il est important que la victime ait tenté de prouver son identité réelle en présentant une preuve d'identité ou en démontrant qu'elle a entrepris les démarches nécessaires à cet effet.

La victime peut aussi opter pour un retour volontaire dans son pays d'origine. Le soutien nécessaire est prévu à cet effet.

À tout moment de la procédure, le magistrat peut décider de façon autonome que la victime n'est plus considérée comme telle. Il consulte à cet égard les autres acteurs concernés.



BASE

Réglementation de base

- Loi du 23 novembre 2000 portant révision complète de la loi sur les étrangers (*Vreemdelingenwet*, 2000).

- Loi du 9 juillet 2014, portant les règles en matière de soutien communal dans le domaine de l'autonomie, de la participation, de l'habitation protégée et de l'accueil (*«Wet maatschappelijke ondersteuning 2015»*).

- Loi du 1^{er} mars 2014 relative aux règles en matière de responsabilité communale en matière de prévention, de soutien, d'aide et de soins aux jeunes et aux parents en cas de problèmes d'éducation, de problèmes et de troubles psychiques (*«Jeugdwet»*).

Pour les victimes de traite des êtres humains, il est essentiel de faire une déclaration. Cette déclaration peut être utilisée dans le cadre de la recherche et de la poursuite de l'auteur. C'est la raison pour laquelle plusieurs mesures ont été prises aux Pays-Bas afin d'inciter les victimes à faire une déclaration. Toutefois, aux Pays-Bas, l'accueil ainsi que l'aide et l'assistance ne sont pas uniquement réservés aux victimes qui font une déclaration ou qui souhaitent aider d'une autre façon à une enquête pénale ou à des poursuites. Toutefois, en collaborant, la victime bénéficie de droits supplémentaires. Ce sont surtout les victimes sans séjour régulier qui ont intérêt à faire une déclaration dans l'optique de l'obtention d'une autorisation de séjour (temporaire).

Qu'elles aient fait une déclaration ou non, les victimes de nationalité néerlandaise et les victimes en séjour régulier aux Pays-Bas ont droit à l'accueil. En vertu de la loi *«Wet maatschappelijke ondersteuning»* (Wmo), de la *«Jeugdwet»* et de la *«Wet werk en bijstand/ Participatiewet»* et d'une partie de la loi relative au logement (*Huisvestingswet*), les droits des personnes en séjour régulier sont assimilés à ceux des Néerlandais. Les victimes avant un droit de séjour UE, quant à elles, doivent obtenir une dispense de l'IND pour prétendre à la prise en charge pendant les cinq premières années, étant donné que cela peut avoir des répercussions sur le droit de séjour. L'IND peut mettre un terme à la régularité du séjour lorsque des ressortissants de l'UE font trop rapidement et trop souvent appel aux moyens publics).

Chaque victime de traite des êtres humains a des besoins différents. Aux Pays-Bas, les victimes peuvent faire appel à un grand nombre de formes d'aide différentes et prétendre à une diversité de régimes. Souvent, plusieurs parties sont impliquées dans l'aide.

C'est pourquoi le projet *«Nationaal Verwijsmechanisme Slachtoffers Mensenhandel»* a démarré en octobre 2013. Il s'agit d'un projet interdépartemental qui rassemble le Ministère de la Sécurité et de la Justice, le Ministère de la Santé publique, du Bien-être et des Sports et le Ministère des Affaires sociales et de l'Emploi.

Ce mécanisme d'orientation national a pour but d'améliorer l'offre en matière d'aide et d'assistance – ainsi que l'accès à celle-ci – pour toutes les victimes de traite des êtres humains. Ce mécanisme est mis en œuvre par le biais de la cartographie de l'assistance, des différents régimes et des droits des victimes de traite des êtres humains et en identifiant les éventuels problèmes y afférents. En outre, le signallement et la protection des victimes occupent une place centrale.

Entre-temps, plusieurs projets et pilotes ont été lancés dans le cadre du mécanisme d'orientation national. Le site web www.wegwijzermensenhandel.nl représente un maillon essentiel du mécanisme d'orientation national. Ce site web constitue le point central auquel les professionnels, les victimes et les citoyens peuvent s'adresser pour obtenir un aperçu des organisations qui fournissent une aide et une assistance aux victimes de traite des êtres humains.

DÉTECTION DES VICTIMES

Un grand nombre d'acteurs est impliqué dans le signallement de victimes (présomées) de traite d'êtres humains. Outre les collaborateurs des différents services de recherche, l'IND et Nidos, des guichetiers et des inspecteurs en charge du contrôle des constructions et des logements de la commune, du personnel horeca, des acteurs du monde médical, des intermédiaires en matière de logement peuvent, entre autres, entrer en contact avec des victimes (potentielles) de traite des êtres humains. Dans les communes, les collaborateurs reçoivent une formation afin d'identifier les signaux de traite d'êtres humains. Dans le cadre du Mécanisme d'orientation national, une liste d'indicateurs a été créée à l'attention des professionnels du secteur. Cette liste d'indicateurs ainsi que plusieurs guides pratiques figurent sur le site web *«wegwijzer mensenhandel»*.

En cas de suspicion de traite des êtres humains, les intéressés peuvent prendre contact avec Comensha pour obtenir des conseils.

«*Meld Misdaad Anoniem*» permet également aux témoins de signaler des (suspçons de) cas de traite des êtres humains de manière anonyme. Cette méthode peut, par exemple, être privilégiée par les clients de prostituées ou les travailleurs actifs dans le milieu du sexe. Le signalement est transmis à la police, qui peut ensuite mener une enquête ciblée.

INFORMATIONS À LA VICTIME ET ACCOMPAGNEMENT DE CELLE-CI

Dans les bureaux de l'AVIM, la victime (présumée) de traite des êtres humains s'entretient avec un fonctionnaire de police certifié en matière de traite des êtres humains. Au cours de cet entretien, la victime reçoit des informations relatives aux différentes procédures (dont le Régime de séjour dans le cadre de la traite des êtres humains et la possibilité d'avoir recours au délai de réflexion de 3 mois au maximum avant de faire une déclaration) et les possibilités d'assistance.

Si la victime (présumée) ne veut ou ne peut pas prendre contact avec la police, elle peut être informée par l'intermédiaire d'autres professionnels comme, par exemple, le coordinateur de soins, Comensha, IND ou Nidos. Plusieurs organisations se chargent également de fournir un appui général et/ou des informations sur la protection juridique et le processus juridique.

Le site «*wegwijzer mensenhandel*» (www.wegwijzermensenhandel.nl) du Projet de mécanisme d'orientation national (*Nationaal Verwijzemechanisme*) présente également des informations spécifiques pour les victimes. À l'heure actuelle, ces informations sont uniquement disponibles en néerlandais. Un site web de Comensha (www.hoenuverder.info) permet d'obtenir des informations pour les victimes en néerlandais, en anglais, en polonais et en hongrois et en bulgare.

ÉVALUATION DES BESOINS ET DES RISQUES

Les victimes de traite des êtres humains ont des besoins très variés. Nous tentons de réaliser du travail sur mesure pour les victimes. Le coordinateur de soins (cf. Centres responsables pour l'accueil de victimes de traite des êtres humains) se charge de garantir une offre d'aide et d'assistance cohérente pour chaque victime et oriente chaque victime vers l'instance la plus appropriée.

PÉRIODE DE RÉFLEXION

En vertu de la loi sur les étrangers 2000 (article 8, sous k), les victimes présumées de traite des êtres humains sans statut de séjour peuvent bénéficier d'un délai de réflexion de trois mois au maximum pour décider si elles souhaitent faire une déclaration de traite des êtres humains ou collaborer de toute autre manière à une enquête pénale ou une poursuite. Pendant cette période, l'IND suspend le départ de cette victime présumée de traite des êtres humains du territoire des Pays-Bas. En outre, la victime bénéficiera d'un droit à l'accueil.

Dans la mesure du possible, les victimes majeures sont accueillies dans la «*Categoriele Opvang Slachtoffers Mensenhandel*» (COSM). Le placement en COSM se déroule par le biais de CoMensha. De plus, en vertu du «*Regeling verstrekkingen bepaalde categorieën vreemdelingen*» (Rvb), les victimes majeures ont droit à une allocation mensuelle équivalente aux allocations d'assistance néerlandaises (versée par le COA) pendant la période de réflexion. En outre, le Rvb prévoit également une assurance frais médicaux pour les victimes majeures.

SUITE DE LA PROCÉDURE ET AUTORISATION DE SÉJOUR

Les victimes de traite des êtres humains sans autorisation de séjour qui font une déclaration, peuvent, sur la base du régime de séjour traite des êtres humains (intégré dans la loi sur les étrangers 2000, article 3.48, alinéa 1, sous b) obtenir une autorisation de séjour provisoire pour la durée de l'enquête et de la procédure judiciaire. Après l'obtention de cette autorisation de séjour, la loi sur le développement en société («*Wet maatschappelijke ontwikkeling*») (Wmo) octroie à ces victimes le même droit à l'accueil que les victimes néerlandaises. En outre, les victimes bénéficiant d'une telle autorisation de séjour peuvent travailler ou suivre une formation en vertu de la loi sur le travail des étrangers (*Wet arbeid vreemdelingen*). Si nécessaire, l'article 11, alinéa 2 de la «*Participatiewet*» leur octroie le droit à l'assistance.

À l'issue de la procédure judiciaire, l'autorisation de séjour octroyée en vertu du régime de séjour traite des êtres humains arrive à expiration. En vertu de l'article 3.51, alinéa premier, sous a, de l'arrêté relatif aux étrangers 2000, la victime peut soumettre une demande d'autorisation de séjour pour des motifs humanitaires non temporaires.

Les victimes entrent en ligne de compte pour ce genre d'autorisation de permis séjour dans les cas suivants:

- le prévenu est poursuivi pour traite des êtres humains et le procès se termine par une condamnation;
- le procès se termine par un acquittement pour le chef d'accusation de traite des êtres humains, mais lorsque le jugement devient définitif, la victime possède une autorisation de séjour en vertu du régime de séjour traite des êtres humains depuis plus de 3 ans;
- le procès est encore en cours et la victime est en possession d'une autorisation de séjour provisoire en vertu du régime de séjour traite des êtres humains depuis 3 ans ou plus;
- il existe des raisons spécifiques, individuelles pour autoriser le séjour de la victime aux Pays-Bas (comme, par exemple, le risque de représailles à son retour).

Les victimes qui ne peuvent collaborer à l'enquête judiciaire en raison de menaces sérieuses ou de problèmes médicaux et/ou psychiques peuvent, en vertu de l'article 3.48, alinéa 1, sous d, et de l'article 3.51, premier alinéa, préambule et sous h de l'arrêté relatif aux étrangers 2000, également prétendre au régime de séjour traite des êtres humains et soumettre une demande d'autorisation de séjour pour des motifs humanitaires non temporaires, moyennant la présentation d'une déclaration de la police et/ou d'un certificat médical.

SOUTIEN AUX VICTIMES MINEURES

Pour l'accueil et le soutien des victimes mineures, il existe des infrastructures différentes de celles qui sont utilisées pour les victimes majeures. En ce qui concerne les victimes mineures néerlandaises, et les victimes mineures d'états membres de l'UE, les infrastructures normales de «*Jeugdzorg Nederland*» sont disponibles, pour l'accueil, les mesures de protection (des enfants), etc. Pour le groupe cible spécifique des victimes de «loverboys», un accueil spécialisé est prévu dans plusieurs établissements d'accueil.

Les mineurs étrangers non accompagnés potentiellement victimes de traite- des êtres humains peuvent bénéficier de l'Accueil protégé (*Beschermde Opvang*). Nidos décide si un étranger mineur peut être accueilli dans le cadre de l'Accueil protégé: ceci se fait à la moindre indication de traite des êtres humains. Elles peuvent également faire appel au délai de réflexion. Les victimes en accueil protégé reçoivent une petite compensation financière hebdomadaire et leurs frais médicaux sont couverts. Nidos exerce également la tutelle sur ces mineurs.



BASE

Selon la législation luxembourgeoise, il revient au Département «Criminalité organisée» du Service de Police judiciaire de procéder à l'identification des victimes sur la base d'une liste confidentielle d'indicateurs qui doivent permettre de décider si une enquête pour traite doit être diligentée. Selon les autorités, l'identification est enclenchée dès qu'il existe des raisons d'estimer que la personne pourrait être victime de traite. Il n'est pas nécessaire que la victime présumée fasse immédiatement des déclarations pour pouvoir être identifiée.

Aucune différence n'est faite entre les victimes nationales et celles issues de l'Union européenne ou de pays tiers, quel que soit le lieu de la traite.

L'identification conditionne en principe l'accès aux mesures d'assistance ouvertes aux victimes de la traite.

La mise en place de l'assistance débute néanmoins dès la détection d'une victime de la traite.

La liste confidentielle d'indicateurs est contenue dans une feuille de route établie par la Police Grand-Ducale.

Cette feuille de route, informelle et également pour le moment confidentielle, décrit les démarches à suivre lorsqu'une victime a été identifiée par la Police, et sera officialisée et approuvée par le Comité de suivi (automne 2015).

Elle est censée permettre aux différents acteurs publics impliqués dans l'identification, le séjour, la prise en charge, l'assistance, le suivi et la protection des victimes de connaître leurs domaines de compétences et d'actions respectifs.

Une fois approuvée, la feuille de route sera mise à la disposition de certains des acteurs concernés, dont notamment: la Police Judiciaire, les ONG conventionnées, leurs services d'assistance agréés et leur ministère de tutelle respectif (le ministère de l'Égalité des chances, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, le ministère de la Santé et le ministère de la Famille et de l'Intégration), l'Inspection du Travail et des Mines, la Direction de l'Immigration, l'Office luxembourgeois de l'Accueil et de l'Intégration, l'Administration des douanes et accises, le Centre de rétention, l'Inspection Sanitaire, les travailleurs sociaux comme par exemple

«HIV Berodung», les professionnels de la Santé, les professionnels de l'Enfance et de la Jeunesse et de l'Éducation.

RÈGLEMENTATION DE BASE

- La loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains qui définit l'assistance, les services d'assistance et détermine les conditions d'exercice des prestations des services d'assistance aux victimes de la traite et la collaboration avec la police en la matière.
- La loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains.
- La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration qui concerne pour sa part la période de réflexion et de rétablissement ainsi que l'octroi de titre de séjour aux victimes de la traite des pays tiers.
- Le règlement Grand-Ducal du 10 mars 2014 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains qui met en place un Comité interministériel chargé de la coordination des activités de prévention et de l'évaluation du phénomène de la traite.

DÉTECTION DES VICTIMES

En principe, la police, mais aussi tout service, tous services ou administrations de l'État, tels l'immigration ou l'Office luxembourgeois de l'Accueil et de l'Intégration, les Douanes, le Centre de rétention, les ONG et leurs services agréés, les services sociaux, de la santé, juridique, scolaire et parascolaire, les services d'assistance aux victimes de la traite, comme le COTEH ou le SAVTEH, toute personne comme une assistante sociale, un employé communal, un médecin, un citoyen, peuvent détecter une victime potentielle de la traite. Ils doivent se tourner vers les services de police pour qu'une décision sur son identification soit prise afin qu'elle puisse être orientée vers les services d'assistance spécialisés, recevoir de l'aide et être protégée.

L'identification conditionne en principe l'accès aux mesures d'assistance ouvertes aux victimes de la traite. Néanmoins, avant d'aller chez la police, une victime potentielle peut malgré tout déjà recevoir une aide informelle ambulatoire et stationnaire ainsi qu'un encadrement des services d'assistance aux victimes de la traite.

Le statut de victime peut leur être retiré si aucune poursuite pénale n'est engagée par la suite contre les auteurs de la traite.

Une brochure informative sur la traite des êtres humains à l'attention du grand public a été élaborée par le Ministère de la Justice et dispatchée dans tous lieux accessibles au public.

INFORMATIONS À LA VICTIME ET ACCOMPAGNEMENT DE CELLE-CI

Toutes les victimes de la traite des êtres humains, adultes et mineurs, quel que soit le pays d'origine, proviennent, Luxembourg ou autre pays de l'Union européenne ou pays tiers, ont le droit, notamment d'être aidées, assistées et protégées.

Les victimes identifiées sont immédiatement renvoyées par la police vers un service spécialisé en matière d'assistance aux victimes de la traite.

En pratique après la détection d'une victime de la traite des êtres humains et suivant le moment de la détection, soit de jour pendant les heures de services, un des deux services d'assistance aux victimes de la traite, le SAVTEH ou le COTEH, soit en dehors des heures de services ou de nuit, un des services de garde d'une des ONG agréées par le ministère de l'Égalité des chances, le Fraenhaus ou le foyer Paula Bové, sont immédiatement informés pour accueillir ou orienter la victime. La police prête main-forte afin de loger la victime.

La Police informe la victime identifiée par elle sur:

- l'existence des services d'assistance aux victimes de la traite, le SAVTEH et le COTEH et l'orientation vers ces services, respectivement dans l'urgence, par exemple la nuit, vers une ONG spécialisée en matière d'hébergement, le Fraenhaus ou le foyer Paula Bové qui coordonnent l'hébergement pour la nuit en urgence des victimes de sexe féminin et des victimes mineures;
- la possibilité de se constituer partie civile et sur le déroulement de la procédure pénale;
- leurs droits en matière d'assistance judiciaire et d'interprétation;
- pour la victime d'un pays tiers, de la possibilité de se voir accorder un délai de réflexion pour se rétablir et de décider de sa coopération avec les autorités d'enquête et de poursuites, ainsi que de la possibilité de se voir délivrer un titre de séjour si elle coopère.

La police informe également le parquet et les services de l'immigration.

Les services d'assistance aux victimes de la traite, le SAVTEH et COTEH:

- donnent des informations plus détaillées à la victime, notamment sur leurs procédures et leurs missions, c'est-à-dire l'accueil, l'accompagnement et l'aide qu'elle peut y recevoir, les procédures administratives et légales existantes et à suivre, sur ses droits et ses obligations. En collaboration étroite avec la police judiciaire, ils s'occupent notamment de l'encadrement social, médical et juridique des victimes et leur assurent en vue de leur rétablissement physique, psychologique et social, y compris par le biais des services partenaires, l'hébergement, l'assistance sociale et socio-éducative, une assistance matérielle et financière, une assistance médicale, juridique, psychologique ou thérapeutique, une assistance en formation, en apprentissage, en éducation, selon leurs besoins;

- trouvent pour la victime un hébergement auprès des services agréés des ONG spécialisées suivant le sexe et l'âge et l'état de santé de leur public cible et y assurent la coordination de la prise en charge et du suivi de l'assistance ambulatoire et stationnaire. Le degré de l'accompagnement de la victime peut varier. Si la victime est logée dans un foyer, elle a déjà un accompagnement éducatif et social et selon le cas, les services d'assistance interviennent complémentarément. Si la victime est logée dans un foyer qui ne dispose pas de personnel spécialisé dans l'encadrement de victimes de la traite, les deux services interviennent à titre principal;

- travaillent en tant que coordinateur également avec les différents acteurs qui sont impliqués dans l'encadrement d'une victime. Ces acteurs sont, entre autres, le personnel éducatif du foyer, l'avocat, l'assistant social de la police, les services de la santé médical, le système scolaire et para-scolaire, l'immigration, l'Office luxembourgeois de l'Accueil et de l'Intégration en charge, notamment des demandeurs de protection internationale et de l'accueil des étrangers migrant vers le Luxembourg;
- informent les acteurs sociaux des cas de traite des êtres humains, de l'encadrement des victimes, de la logistique et des démarches à réaliser.

L'accompagnement de la victime peut prendre différentes formes: l'accompagner chez un médecin ou l'avocat avec lequel ils ont pris contact, l'inscrire auprès de la sécurité sociale, l'accompagner en tant que traducteur ou trouver un traducteur, l'accompagner pour un soutien moral, psychologique, psychiatrique, l'accompagner pour faire des achats, l'accompagner pour les démarches administratives et dentaires, une inscription scolaire, le suivi de formations, de cours de langues.

Le SAVTEH dispose d'une brochure informative sur ses missions et son fonctionnement, disponible dans tout lieu accessible au public.

ÉVALUATION DES BESOINS ET DES RISQUES

Différentes instances contrôlent en continu le statut de victime: par exemple, danger pour l'ordre public, la personne est auteur ou coauteur, contacts avec le milieu criminel, ...

Tout au long de la procédure, les besoins des victimes sont établis et pris en considération. Ce sont principalement la police en collaboration avec les services d'assistance aux victimes de la traite qui analysent ces aspects en charge au cas par cas.

La police est l'instance qui peut le mieux évaluer les risques et les dangers pour la victime à tout moment de la procédure. C'est elle qui va aussi accompagner, placer et suivre la victime dans une structure tenue secrète, respectivement dans une structure à l'étranger (Allemagne éventuellement à l'avenir la Belgique) si requis pour les besoins de sa protection et de sa sécurité.

Les services d'assistance et le personnel du foyer dans lequel la victime est hébergée peuvent également évaluer les besoins de la victime tout au long de la procédure. Le rôle des services ambulatoires et des services stationnaires est de détecter les besoins de la victime et de trouver des solutions adaptées et efficaces, y compris avec les acteurs impliqués dans le processus, par le travail en réseau.

La police et les services d'assistance collaborent, afin d'assurer une protection effective et appropriée des victimes contre les représailles ou intimidations possibles, notamment durant le délai de réflexion, au cours des enquêtes, des poursuites et des procédures judiciaires à l'encontre des auteurs. Ils échangent les informations qu'ils détiennent, afin d'évaluer la situation de danger dans laquelle se trouve la victime.

PÉRIODE DE RÉFLEXION

La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration porte pour sa part sur la période de réflexion et de rétablissement de 90 jours ainsi que l'octroi de titre de séjour de 6 mois renouvelables aux victimes de la traite issues des pays tiers.

Une fois que la victime d'un pays tiers est identifiée par le Service de police judiciaire, la Direction de l'immigration en est informée et émet une attestation de délai de réflexion valable pendant 90 jours afin que la personne puisse se soustraire de l'influence des auteurs de la traite et se rétablir.

La victime reçoit un document (Attestation de sursis à l'éloignement) qui lui donne le droit de rester légalement dans le pays pendant 90 jours. Pendant ce délai la victime ne pourra pas être éloignée du territoire luxembourgeois, ni par ailleurs le quitter.

Pendant cette période, la victime est suivie par les services d'assistance qui l'informent sur la procédure. La victime peut réfléchir si elle veut continuer les démarches ou si elle souhaite retourner dans son pays d'origine.

En l'absence de législation spécifique à propos des victimes de l'UE, celles-ci bénéficient par analogie du même délai de réflexion, et ce de manière informelle.

SUITE DE LA PROCÉDURE ET AUTORISATION DE SÉJOUR

Avant l'expiration de la période de réflexion, la Direction de l'immigration recontactera la Police pour déterminer si un titre de séjour pour victime de la traite devra être émis. Afin de prendre cette décision, la Police en concertation avec le Parquet, devra répondre à trois questions:

- Est-ce que la victime a porté plainte ou fait des déclarations concernant les personnes ou les réseaux présumés coupables? Ou est-ce que la présence physique de la victime est nécessaire pour l'enquête ou la procédure?
- Est-ce que la victime a rompu tout lien avec les auteurs présumés de l'infraction?
- Est-ce que la victime doit être considérée comme un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale?

Les réponses à ces questions vont conditionner la délivrance d'un titre de séjour à la victime de la traite des êtres humains. Si la décision est négative, la Police Judiciaire en informera tous les acteurs impliqués.

Le titre de séjour peut donner accès au marché d'emploi et à un permis du travail si la victime d'un pays tiers «dispose des qualifications professionnelles pour l'exercice de l'activité visée» et si elle «est en possession d'un contrat de travail conclu pour un poste déclaré vacant auprès de l'Administration de l'Emploi dans les formes et conditions prévues par la législation afférente en vigueur».

Tout au long de la procédure, la victime continue à bénéficier des aides qu'elle recevait pendant la période de réflexion.

La victime de l'UE bénéficiant de l'assistance financière peut directement travailler en respectant les conditions fixées par la loi modifiée du 29 août 2008 (qualifications professionnelles et contrat de travail pour un poste vacant déclaré à l'Administration de l'Emploi dans les formes et conditions prévues par la législation afférente en vigueur) sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Après l'expiration du titre de séjour pour victime de la traite, la victime concernée peut, selon l'article 78 de la loi modifiée du 29 août 2008, faire une demande pour un titre de séjour pour des raisons privées. Ce titre de séjour est valable pendant trois ans et renouvelable si, après réexamen, la situation de la victime perdure. La personne peut également solliciter un titre de séjour pour travailleur salarié.

Le titre de séjour pour victime de la traite peut néanmoins être retiré si:

- la victime a activement, volontairement et de sa propre initiative renoué un lien avec les auteurs présumés de l'infraction;
- la victime cesse de coopérer;
- les autorités judiciaires décident d'interrompre la poursuite pénale contre les trafiquants présumés;
- il est constaté que la coopération de la victime est frauduleuse ou que la plainte est frauduleuse ou non fondée; ou
- il y a des motifs pour cela en relation avec l'ordre public ou la sécurité nationale.

Il faut encore noter qu'une référence aux victimes de la traite des êtres humains a été ajoutée à la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Même si ce statut ne suffit pas en lui-même pour l'octroi d'une protection internationale, il est désormais explicitement tenu compte de leur situation spécifique en tant que personnes vulnérables lors des procédures de protection internationale.

VICTIMES MINEURES

Les procédures de détection, d'identification, d'information, de période de réflexion et de titre de séjour, d'accompagnement et de protection sont les mêmes pour les victimes mineures, quel que soit le pays d'origine, UE, assimilé ou pays tiers, que les victimes majeures. Les acteurs intervenants diffèrent en partie.

Les victimes mineures détectées sont orientées vers la section «Protection de la jeunesse» de la Police. Elles sont identifiées par le département «criminalité organisée» de la police judiciaire qui procède à l'examen nécessaire à la preuve de leur minorité. En cas de doute sur l'âge, la victime est considérée comme étant mineure.

La police judiciaire informe le Parquet «Protection jeunesse» qu'une victime mineure a été trouvée et identifiée. Si, selon les dispositions légales (loi modifiée du 8 mai 2009 et loi modifiée du 29 août 2008 sur l'immigration), la victime n'est pas accompagnée et prise en charge par un majeur responsable d'elle qui soit en mesure de veiller à sa sécurité et à sa protection, ou si un conflit d'intérêts existe entre elle et les titulaires de l'autorité parentale, ou s'il y a incertitude sur l'âge de la victime, elle est représentée par le juge des tutelles. L'tuteur, comme administrateur, défendent au mieux les intérêts du mineur en étroite collaboration avec les services d'assistance ambulatoires et stationnaires, la Police judiciaire et le Parquet «protection jeunesse» pendant toute la durée de la procédure.

La victime mineure tombe sous le bénéfice de la loi sur la protection de la Jeunesse du 10 août 1992 et bien évidemment la loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains.

L'identification ouvre le droit à l'assistance et à l'accès au système éducatif. Dès leur détection les victimes mineures reçoivent néanmoins assistance et hébergement.

La Police informe de la présence d'une victime mineure, soit les deux services d'assistance coordonnateur, SAVTEH et COTEH, à défaut, en dehors des heures de services de jour, un foyer stationnaire d'urgence pour mineurs. Police et services travaillent en étroite collaboration pour la protection du mineur. S'il s'avère que la victime mineure a besoin de protection spécifique, elle peut être placée dans une structure sécurisée.

La victime mineure est assistée, encadrée et suivie ambulatorialement par le SAVTEH et le COTEH qui coordonnent son hébergement, son encadrement et son suivi au cas par cas de manière informelle en foyers d'accueil pour mineurs et jeunes adultes en détresse, aux côtés de mineurs en situation de détresse, dont les victimes de violences familiales. Ces foyers sont gérés par des ONG conventionnées, sauf un, avec le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et agréés pour la prise en charge de mineurs en situation de détresse. Le mécanisme d'agrement en matière de traite est en train d'être mis en place.

Pour filles et garçons: le Refuge Pétrushaus de l'ASBL Solidarité Jeunes, un foyer pour mineurs en détresse ouvert 24h/24h, où les victimes mineures de la traite peuvent être accueillies exceptionnellement en urgence pour un à deux jours, le temps de les réorienter vers les autres foyers cités ci-dessous.

Pour filles: le foyer Noémie de l'ASBL Solidarité Jeunes et le foyer Cales de la Fondation Letzeburger Kannerduerf, agréés pour l'accueil (hébergement et encadrement) des mineurs en détresse, le Meederchershaus de l'ASBL Femmes en détresse et agréé complémentarément pour l'assistance stationnaire des victimes de la traite par le ministère de l'Égalité des chances.

Pour les garçons: le foyer Saint Joseph de la Fondation maison de la Porte Ouverte et le Foyer Cales de la Fondation Letzeburger Kannerduerf précité, agréés pour l'accueil (hébergement et encadrement) des mineurs en détresse.

Le SAVTEH et le COTEH poursuivent l'encadrement ambulatorio des victimes mineures de la traite accueillies dans les divers services stationnaires cités ci-dessus, et travaillent en partenariat avec le personnel encadrant de ces services auquel ils apportent soutien, expérience et formation spécifique en matière de traite.

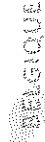
Le personnel (éducateurs-trices, psychologues, assistant-e-s sociales, pédagogues) est formé de manière spécifique dans les domaines entre autres, de l'encadrement des mineurs en détresse, des violences relationnelles et familiales, de la traumatologie, de la détresse. Ils bénéficient en partie d'acquis et d'expérience dans le domaine de la traite des êtres humains.

06

RÉSEAU DE POINTS DE CONTACT

Afin que cette coopération BENELUX soit pleinement mise en œuvre sur le terrain, un réseau de points de contact est établi. Ces points de contact font office d'interlocuteurs dans le domaine d'action des acteurs concernés lorsque des homologues dans un autre pays du BENELUX doivent être contactés pour des dossiers transfrontaliers concrets.

Finalement, un point de contact de l'organe de coordination stratégique est également proposé. Ceci peut s'avérer utile si certaines questions se posent concernant un aspect spécifique de la politique dans ce domaine.



AUTORITÉS JUDICIAIRES OU JUSTICE

Parquet fédéral

Coordonnées générales: Rue aux Laines 66 - boîte 1, BE-1000 BRUXELLES

Numéro de téléphone général: +32 (0)2 557 77 11

Numéro de fax: +32 (0)2 557 77 90

Adresse e-mail générale: federal.parquet@just.fgov.be (NL) / parquet.federal@just.fgov.be (FR)

Site internet: www.just.fgov.be

PAYS-BAS

AUTORITÉS JUDICIAIRES DU JUSTICE

«Landelijk Parket» (Zwolle)

Coordonnées générales: Adresse de visite: Schuurmanstraat 2, NL – 8011 KP ZWOLLE

Adresse postale: Postbus 1185, NL – 8001 BD ZWOLLE

Numéro de téléphone général: +31 (0)886 99 23 70

Adresse e-mail générale: OpenbaarMinisterie.LP.mensenhandel@om.nlSite internet: www.om.nl

SERVICES DE POLICE

EMM

Coordonnées générales: Hanzelaan 95 (gebouw 45) NL – 8017 JE ZWOLLE

Numéro de téléphone général: +31 (0)886 62 53 33

Adresse e-mail générale: emm@kibod.politie.nl

SERVICES RESPONSABLES DU CONTRÔLE DU RESPECT DE LA LÉGISLATION SOCIALE ET DE LA LÉGISLATION SUR LE TRAVAIL

«Inspectie Sociale zaken en Werkgelegenheid» (SZW)

Coordonnées générales: Adresse de visite: Parnassusplein 5, NL – 2511 VX DEN HAAG

Adresse postale: Postbus 820, NL – 3500 AV UTRECHT

Numéro de téléphone général: +31 (0)703 33 56 78

Site internet: <http://www.inspectieszw.nl>

SERVICES RESPONSABLES DE LA DELIVRANCE DE TITRES DE SEJOUR

«Immigratie- en Naturalisatiedienst» – IND

Coordonnées postales: Postbus 287, NL – 7600 AG ALMELO

Numéro de téléphone général: +31 (0)880 43 04 30

Formulaire e-mail sur le site web: <https://ind.nl/organisatie/contact/Paginas/emailform.aspx>Site internet: www.ind.nl

CENTRES D'ACCUEIL RESPONSABLES DE LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE LA TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS

Comensha

Coordonnées générales: Barchman Wuytierslaan 10, NL – 3818 LH AMERSFOORT

Numéro de téléphone général: +31 (0)334 48 11 86

Adresse e-mail générale: info@comensha.nlSite internet: www.comensha.nl

«Jeugdzorg Nederland»

Coordonnées générales: Newtonlaan 115, NL – 3584 BH UTRECHT

Adresse: Postbus 85011, NL – 3508 AA UTRECHT

Numéro de téléphone général: +31 (0)302 98 34 00

Numéro de fax: +31 (0)302 98 34 04

Adresse e-mail générale: info@jeugdzorgnederland.nlSite web: <http://jeugdzorgnederland.nl/>

Nidos

Coordonnées générales: Maliebaan 99, NL – 3581 CH UTRECHT

Adresse: Postbus 13021, NL – 3507 LA UTRECHT

Numéro de téléphone général: +31(0)302 39 12 00

Numéro de fax: +31 (0)302 39 12 90

Site web: www.nidos.nl

ORGANES DE COORDINATION STRATÉGIQUE

Ministère de la Sécurité et de la Justice / Direction «Rechtszorg en Criminaliteitsbestrijding»

Coordonnées générales: Adresse de visite: Turfmarkt 147, NL – 2511 DJ DEN HAAG

Adresse postale: Postbus 20301, NL – 2500 EH DEN HAAG

Numéro de téléphone général: +31 (0)703 70 31 61

Adresse e-mail générale: directiesecretariaatDBC@minvenj.nlSite internet: <http://www.rijksoverheid.nl/ministeries/venj>

LUXEMBOURG

AUTORITÉS JUDICIAIRES OU JUSTICE

Parquet de Luxembourg

Coordonnées générales: Cité Judiciaire, Bâtiment PL
Plateau Saint-Esprit, LU – 2080 LUXEMBOURG
Numéro de téléphone général: +352 475 98 11
Numéro de fax: +352 475 98 16 29
Adresse e-mail générale: www.justice.public.lu
Site internet: www.justice.public.lu

Parquet de Diekirch

Coordonnées générales: Maison de l'Orientation-Résidence du Parc
7, Avenue de la Gare, LU – 9202, DIEKIRCH
Numéro de téléphone général: +352 803 21 41
Numéro de fax: +352 80 24 84
Adresse e-mail générale: www.justice.public.lu
Site internet: www.justice.public.lu

SERVICES DE POLICE

Service de Police Judiciaire Département 2 «Criminalité Organisée»

Coordonnées générales: 24, rue de Bitbourg, LU – 2957 LUXEMBOURG
Numéro de téléphone général: +352 49 97 62 10
Numéro de fax: +352 49 97 62 29
Adresse e-mail générale: spl.co@police.etat.lu
Site internet: www.police.public.lu

Direction de la Police Judiciaire

Coordonnées générales: 24, rue de Bitbourg, LU – 2957 LUXEMBOURG
Numéro de téléphone général: +352 49 97 60 02/60 03
Numéro de fax: +352 49 97 60 99
Adresse e-mail générale: spl.dire@police.etat.lu

SERVICES RESPONSABLES DU CONTRÔLE DU RESPECT DE LA LÉGISLATION SOCIALE ET DE LA LÉGISLATION SUR LE TRAVAIL

Inspection du Travail et des Mines

Coordonnées générales: 3, rue des Primeurs, LU – 2361 STRASSEN
Numéro de téléphone général: +352 24 77 61 00
Numéro de fax: +352 2 479 61 00
Adresse e-mail générale: contact@itm.etat.lu
Site internet: www.itm.lu

SERVICES RESPONSABLES DE LA DÉLIVRANCE DE TITRES DE SÉJOUR

Direction de l'Immigration

Coordonnées générales: 26, route d'Arion, LU – 1140 LUXEMBOURG
Numéro de téléphone général: +352 24 71
Numéro de fax: +352 22 16 08
Adresse e-mail générale: immigration.public@mae.etat.lu
Site internet: www.mae.lu

CENTRES D'ACCUEIL RESPONSABLES DE LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Service d'assistance aux victimes de la traite «SAVTEH»/ Femmes en Détresse Asbl(FED)

Coordonnées générales: 2, rue du Fort Wallis, LU – 2714 LUXEMBOURG
Numéro de téléphone général: +352 49 08 77-1
Numéro de fax: +352 26 48 26 82
Adresse e-mail générale: traite.humains@visavi.lu
Coordonnées générales: FED B.P. 1024, LU – 1010 LUXEMBOURG
Site internet: www.fed.lu

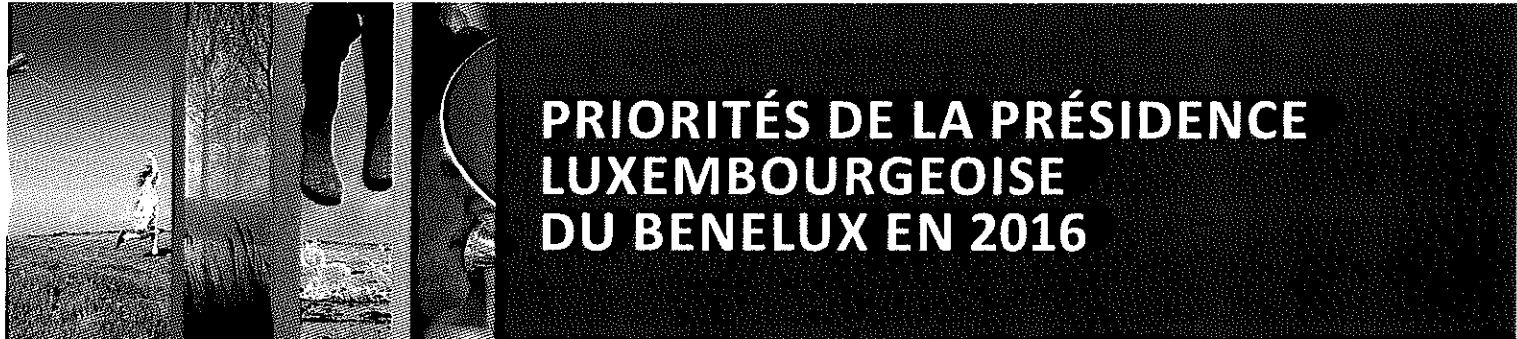
Service d'assistance aux victimes de la traite, «COTEH»/Fondation Maison Porte Ouverte (FMPO)

Coordonnées générales: 64, rue Michel, LU – 2730 LUXEMBOURG
Numéro de téléphone portable: +352 621 35 18 84
Numéro de téléphone fixe: +352 24 87 36 22
Numéro de fax: +352 40 97 79
Adresse e-mail générale: coteh@fmpo.lu
Coordonnées générales: FMPO 2, rue du Fort Elisabeth, LU – 1463 LUXEMBOURG
Site internet: www.fmpo.lu

ORGANES DE COORDINATION STRATÉGIQUE

Comité de suivi Ministère de la Justice

Coordonnées générales: 13, rue Erasme, LU – 1468 LUXEMBOURG
Numéro de téléphone général: +352 24 78 85 35
Numéro de fax: +352 24 78 40 27
Adresse e-mail générale: info@mj.public.lu
Site internet: www.mj.public.etat.lu



Sous présidence luxembourgeoise en 2016, le Benelux

- **accroîtra la mobilité et la sécurité des personnes**
- **protègera mieux son environnement**
- **renforcera son marché intérieur**

Introduction

Le Luxembourg assume en 2016, pour la 2^e fois depuis l'entrée en vigueur du nouveau traité Benelux en 2012, la présidence du Comité de Ministres Benelux. Tout comme lors de sa récente présidence du Conseil de l'Union européenne, le Grand-Duché s'efforcera de mettre ses valeurs fondamentales (**fiabilité, dynamisme et ouverture**) au service du Benelux : être à l'écoute des citoyens, soutenir les entreprises et coopérer avec les différents partenaires afin d'agir dans l'intérêt général et commun des trois pays Benelux.

Le plan annuel 2016, adopté par le Comité de Ministres Benelux le 16 novembre 2015, détaille les actions concrètes que les trois pays souhaitent entreprendre dans les mois qui viennent. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan de travail, le Luxembourg souhaite mettre un accent particulier sur la mobilité et la sécurité des personnes, sur la promotion de la protection de l'environnement et sur l'approfondissement du marché intérieur Benelux.

Ces priorités ne sont pas des actions isolées mais s'inscrivent dans la logique de l'action de l'Union Benelux, qui vise, à travers des projets concrets et une collaboration transfrontalière exemplaire, à soutenir l'intégration européenne. Le Luxembourg mettra ainsi au service du Benelux l'expérience acquise lors de sa 12^e présidence de l'Union européenne et s'efforcera, en étroite coopération avec la présidence néerlandaise de l'Union européenne au premier semestre 2016, à assumer pleinement le rôle de pionnier du Benelux au sein de l'Union européenne.

La présidence luxembourgeoise souhaite donner de nouvelles impulsions à la coopération Benelux dans le cadre de l'établissement du nouveau programme pluriannuel 2017-2020. De larges consultations auront ainsi lieu afin de dégager ensemble les grandes lignes de notre future action.

La présidence luxembourgeoise encouragera également une accélération de la mise en œuvre du **plan d'action Benelux pour l'emploi et la croissance** adopté le 29 avril 2015 par le sommet Benelux. Les Premiers ministres du Benelux auront l'occasion de faire le point sur la mise en œuvre de ce plan d'action lors de leur prochain sommet en automne au Luxembourg.

Accroître la mobilité et la sécurité des personnes

Eu égard aux menaces et défis actuels, la mobilité et la sécurité des personnes sont des thèmes qui demandent des réponses communes. Dans l'ensemble du Benelux, mais aussi de la Grande Région, il est primordial d'éliminer différents types d'entraves qui empêchent ou compliquent la mobilité des personnes, tout en veillant à leur garantir le plus haut niveau possible de sécurité.

Au total, les pays Benelux comptent 37 % des travailleurs frontaliers de l'ensemble de l'Union Européenne, soit quelque 300 000 travailleurs qui font la navette entre les pays Benelux et les pays limitrophes, dont 170 334, soit 60 %, à destination du Luxembourg. Le Benelux doit se concentrer sur les opportunités à saisir dans le domaine de la mobilité de l'emploi et de l'enseignement, de la transférabilité des diplômes ainsi que des qualifications professionnelles et des stages. Par ailleurs, une amélioration des soins de santé transfrontaliers et de la circulation des patients, en particulier en ce qui concerne l'échange notamment numérique des données, est primordiale.

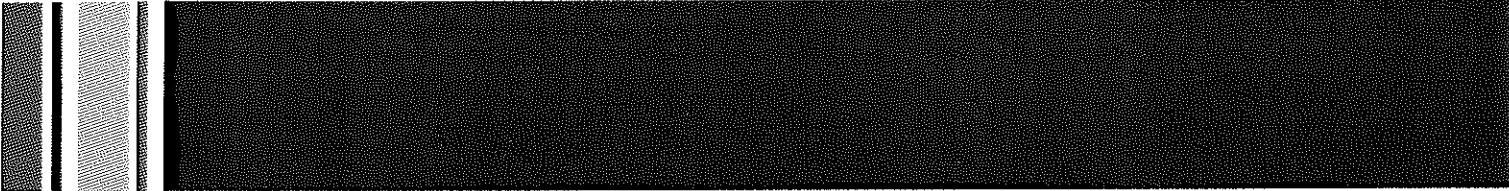
X La présidence accordera une importance particulière au sujet de la traite des êtres humains. Dans ce contexte, une coopération multidisciplinaire sera initiée et approfondie en accordant une place centrale aux victimes de la traite des êtres humains.

La sécurité est une priorité de l'agenda politique du Benelux. De nouvelles évolutions et de nouveaux défis dans ce domaine requièrent des nouvelles formes de collaborations, ainsi dans le domaine judiciaire ou encore dans celui du numérique. Dans ce contexte, une Semaine de la sécurité Benelux sera organisée sous présidence luxembourgeoise.

Le plan d'action Senningen constitue la base de notre coopération et grâce au traité Benelux en matière d'interventions policières transfrontalières du 8 juin 2004, la coopération opérationnelle entre les services de police a été notablement renforcée. La présidence luxembourgeoise engagera les travaux en vue de l'élaboration du 4^e plan d'action Senningen pour la période 2017-2020. De même, le traité de police Benelux sera actualisé. L'intense coopération qui a lieu dans le cadre des divers accords et instruments existants sera ainsi poursuivie, voire renforcée. De même, les trois pays examineront si et comment une coopération pertinente peut être mise en place afin de prévenir et de lutter contre le radicalisme et le terrorisme.

Le plan d'action Senningen constitue également la base de la coopération Benelux en matière de gestion des crises et de lutte contre les catastrophes. Il s'agira de promouvoir la coopération dans le domaine de l'analyse et de l'identification des risques, de l'échange d'informations entre les centres de crises, de la coopération dans le cadre d'évacuations à grande échelle et de la coopération entre les services d'urgence des trois pays.

Dans le cadre de la crise migratoire, la politique Benelux en matière d'asile et de migration sera intensifiée.



Mieux protéger son environnement

La présidence luxembourgeoise entend aborder de manière renforcée les questions liées au changement climatique, à la protection de l'environnement au sein du Benelux, ainsi qu'à l'efficacité énergétique et œuvrer en faveur d'un projet pilote visant une meilleure coordination de nos législations environnementales dans les régions frontalières.

L'économie circulaire est un vecteur d'innovation et offre de réelles opportunités de croissance durable au sein du Benelux. La présidence luxembourgeoise œuvrera résolument en faveur de la transition vers l'économie circulaire au sein du Benelux ; y compris l'écoconception et la gestion transfrontalière des déchets.

En matière de transports intelligents et durables, une concertation approfondie a été engagée en 2015. L'ambition commune pour 2016 est d'aboutir à des projets de coopération concrets, par exemple pour promouvoir la multimodalité, de favoriser le label *Lean and Green* et encore, dans le contexte de la plateforme de coopération entre villes, Urbiscoop, d'améliorer la mobilité en zone urbaine. D'autre part, la recommandation sur la mobilité durable sera mise en application notamment avec la coordination des trois cadres d'action nationaux dans le cadre de la directive *Clean Power for Transport*.

Dans ce contexte, le Benelux contribuera également à la réalisation des objectifs environnementaux au niveau européen, notamment ceux de la stratégie Europe 2020 et le 7^e Programme d'action européen pour l'environnement (PAE), et s'efforcera de coordonner les politiques à ce niveau.

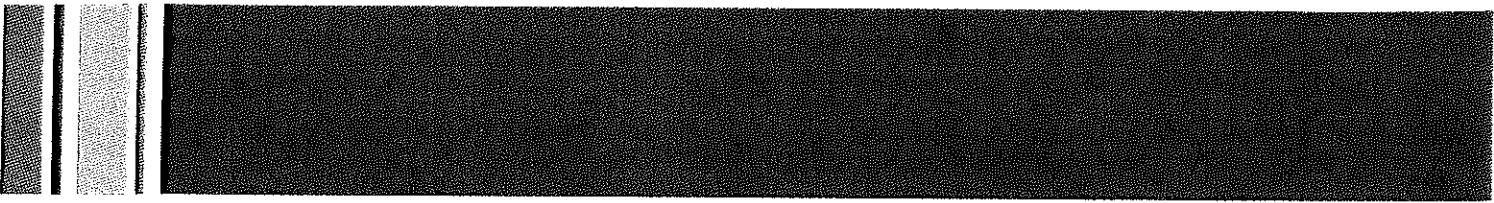
Renforcer son marché intérieur

Dans leur déclaration conjointe du 29 avril 2015, les trois Premiers ministres du Benelux ont rappelé que l'accomplissement du marché intérieur est et reste une priorité absolue de la coopération Benelux.

L'économie est en pleine mutation, et il s'agit d'accompagner ces nouvelles tendances pour permettre aux entreprises et aux citoyens de profiter au mieux d'un véritable marché unique Benelux. Dans le contexte d'une meilleure coopération transfrontalière, une série de mesures s'imposent donc en matière notamment du commerce de détail et du commerce électronique, et quand c'est possible, de réduire les charges administratives pesant sur les entreprises.

Ainsi, l'élimination des barrières restantes pour les entreprises et les consommateurs sur le marché intérieur du commerce de détail est un élément clé du **plan d'action Benelux pour l'emploi et la croissance** adopté en avril 2015. Le Benelux lancera une coopération pour identifier les entraves et barrières existantes et y remédier. Une attention particulière sera portée à la mise en œuvre de la recommandation Benelux relative aux restrictions territoriales de l'offre dans le Benelux (2015).

Sous présidence luxembourgeoise, les possibilités d'une extension de l'utilisation et de l'application du principe de la reconnaissance mutuelle seront étudiées afin de stimuler les activités transfrontalières et de réduire les charges administratives et réglementaires pour les entreprises du Benelux.



Les trois pays Benelux sont dans le peloton de tête en matière de TIC, d'innovation et de pénétration de l'internet. Le Benelux se doit donc d'être un modèle dans la mise en oeuvre de la stratégie européenne pour le marché unique numérique et promouvra activement la recherche de solutions en matière du marché des télécommunications, des paiements mobiles, voire de géoblocage, dans l'optique de renforcer les droits des consommateurs au-delà des frontières.

De même, le Luxembourg s'engagera à poursuivre l'approfondissement de la coopération en matière d'énergie et de transport. Dans le domaine de l'énergie et notamment d'énergies renouvelables, le Benelux œuvrera résolument en faveur de la transition énergétique et des opportunités qui en découlent en matière de sécurité d'approvisionnement, d'interconnexion, ainsi que de compétitivité et d'intégration des marchés au niveau régional et européen. Concernant le secteur des transports, il s'agira en particulier de tirer les leçons des résultats de l'étude sur les flux de transport intra-Benelux et de se pencher, d'une part sur l'existence de certaines règles qui font obstacle à un transport moderne, et d'autre part sur l'absence de règles claires pour les nouvelles formes de transport. De même, la coopération entre les services d'inspection du transport sera poursuivie et élargie avec un outil sur mesure d'évaluation des risques, qui permettra de partager au niveau transfrontalier tous les résultats des inspections de manière automatisée, ouvrant ainsi la voie à des contrôles plus ciblés et plus efficaces. Enfin, des initiatives seront nécessaires au niveau des chemins de fer, de l'aéronautique et du secteur maritime ; ainsi notamment l'élaboration d'un agenda ferroviaire Benelux pour le transport transfrontalier régional.

La dimension de la coopération intergouvernementale

La présidence luxembourgeoise entend renforcer la coopération des pays du Benelux dans le domaine de la politique étrangère. Cette concertation stratégique prend une importance croissante dans une Union de 28 États membres pour préparer les décisions et défendre ses intérêts. La présidence examinera la possibilité d'alimenter les débats au sein du Conseil de l'Union européenne par des prises de positions conjointes du Benelux. À cette fin, elle organisera des réunions des directeurs politiques et des directeurs des Affaires européennes des trois ministères des Affaires étrangères.

Le sommet Benelux traitera de la coopération dans le cadre du traité Benelux et fournira également l'occasion aux trois Premiers ministres de faire le point sur des sujets de l'actualité européenne et internationale.

Le Luxembourg entend également redonner un nouvel élan à la concertation informelle entre les ministres des Affaires étrangères et européennes des trois pays en amont des Conseils des affaires étrangères et des affaires générales. Cette concertation ministérielle mérite également d'être renforcée dans les autres formations du Conseil de l'Union européenne.

Les trois pays Benelux poursuivront leurs échanges avec d'autres groupes de pays comme les pays baltes ou les pays du Visegrad. La présidence luxembourgeoise organisera notamment une rencontre des ministres des Affaires étrangères et européennes du Benelux avec leurs homologues baltes, ainsi qu'une réunion avec ceux du Visegrad. La présidence luxembourgeoise poursuivra également la tradition des visites de travail conjointes du Benelux dans des pays tiers, que ce soit au niveau ministériel ou celui de hauts fonctionnaires des ministères des Affaires étrangères.